



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
24 mars 2010
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Septième rapport périodique des États parties

Kenya*

* Le présent rapport paraît sans avoir été revu par les services d'édition.



Septième rapport périodique du Gouvernement de la République du Kenya sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Introduction

1. Le septième rapport de la République du Kenya sur son application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été établi sous les auspices du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social en collaboration avec diverses organisations gouvernementales et non-gouvernementales. L'établissement du rapport a été précédé par des ateliers organisés à l'intention des représentants de tous les ministères et de plusieurs organisations de la société civile pour examiner le sens et l'applicabilité de la CEDAW dans le pays, les engagements de l'État quant à son application, et pour échanger des informations sur les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour les appliquer ainsi que sur les défis constants et nouveaux posés à l'action des pouvoirs publics. Le rapport couvre la période qui va de février 2006 à avril 2009.

2. L'établissement du rapport s'est fait sur fond de bouleversements d'ordre politique, social, culturel et économique consécutifs à la crise postélectorale qui a généré un climat de violence dû, pour l'essentiel, aux résultats des dernières élections présidentielles et parlementaires du 28 décembre 2007. Peu après l'annonce des résultats, le 29 décembre 2008, les violences ont éclaté, embrasant tout le pays jusqu'au mois de mars 2008, et même au-delà dans certaines parties du pays. Au cours de cette période, le pays a connu des niveaux sans précédent de violence – meurtre aveugle d'au moins 1 133 personnes, viol d'au moins 1 500 femmes et filles, destruction de biens d'une valeur de plusieurs milliards de shillings et déplacement interne d'au moins 350 000 personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants¹. Un Fonds national d'aide humanitaire et une nouvelle Direction pour la réinstallation des personnes déplacées ont été mis en place.

3. En tant que compromis entre le parti qui a assumé la gouvernance du pays et le parti d'opposition et afin de rétablir la paix, le respect du droit et l'ordre dans le pays, le dixième Parlement a, fortement aidé en cela par la communauté internationale, adopté en 2008 la Loi N°4 d'entente et de réconciliation nationale. Cette loi, entrée en vigueur le 20 mars 2008, a revêtu du sceau de la légitimité un accord entre le Gouvernement et l'opposition pour la mise en place d'un gouvernement de coalition marqué principalement par l'établissement du cabinet du Premier Ministre et de ses adjoints et l'inclusion du Premier Ministre, de ses adjoints et de Parlementaires membres des partis au pouvoir et des partis d'opposition dans la gouvernance du pays. La Constitution du pays a été amendée pour tenir compte du changement de structures de la gouvernance par la Loi d'amendement de la Constitution du Kenya N°2 de 2008 et la Loi d'amendement de la Constitution du Kenya N°10 de 2008 et des dispositions ont été prises concernant l'établissement d'une Commission électorale indépendante intérimaire pour succéder à la Commission électorale du Kenya, qui a été supprimée, et pour

réformer le processus électoral dans le sens d'une institutionnalisation d'élections libres et équitables.

4. Le calme est généralement revenu, mais la violence postélectorale a annihilé beaucoup des gains obtenus par le Kenya avant décembre 2007. En plus des pertes de vies humaines et de biens, le pays connaît une vulnérabilité accrue à l'infection par le VIH due à la multiplication des viols. Beaucoup des personnes déplacées auxquelles avaient été prescrits des médicaments pour la gestion antirétrovirale du VIH/sida ont perdu leurs médicaments et n'ont pas pu renouveler ou remplacer leur stock à cause du climat de violence qui régnait dans le pays, faisant ainsi craindre l'apparition de souches de VIH qui résistent aux médicaments et, parce que la violence a interrompu les activités économiques pendant longtemps, le pays connaît maintenant une grande pauvreté, un taux d'inflation élevé et une baisse des recettes publiques.

5. Conformément aux principes directeurs du Comité de la CEDAW sur la forme et le contenu des rapports (document N° HRI/GEN/2/Rev.1/Add.2), le présent rapport veut dire, article par article, les progrès accomplis dans la mise en place de mesures pour l'application de la CEDAW et montrer dans quelle mesure les efforts qui ont été faits jusqu'ici se traduisent par une amélioration des conditions de vie des femmes et à quels obstacles, nouveaux et récurrents, se sont heurtés ces efforts dans divers domaines depuis la présentation des derniers (5^e et 6^e) rapports au Comité. Pour chaque article, le rapport donne, sur les progrès accomplis et les défis rencontrés, des informations qui apportent de nouvelles réponses aux observations finales et aux préoccupations exprimées concernant les derniers rapports du pays au Comité. On note que certains des efforts dont il est fait état pour la mise en œuvre de la CEDAW visaient aussi à répondre aux engagements pris en vertu d'autres instruments internationaux relatifs au plein développement de la femme, comme le Programme d'action de Beijing et les Objectifs du Millénaire pour le Développement².

Article premier – définition de la discrimination

6. La discrimination à l'égard des femmes au Kenya est fondée sur le sexe et sur un certain nombre d'autres facteurs, comme l'affiliation politique et l'origine ethnique ou tribale, et s'est manifestée sous de nombreuses formes, sous celle de violence sexiste, par exemple. Depuis la présentation du dernier rapport en 2006, quelques progrès ont été faits dans le sens d'une conformité à la définition qu'en donne la CEDAW.

7. **Une définition conforme à l'article premier de la CEDAW a été insérée dans les deux versions de la révision (envisagée) de la Constitution.** Dans la proposition de nouvelle Constitution, la discrimination est définie dans le premier paragraphe de l'article 37 comme comprenant une discrimination fondée sur le sexe :

« L'État ne fait pas, directement ou indirectement, de discrimination contre toute personne pour quelque motif que ce soit – race, sexe, grossesse, situation matrimoniale, état de santé, origine ethnique ou sociale, couleur de peau, âge, invalidité, religion, conscience, croyance, culture, habit, langue ou naissance. »

8. L'article 37 dispose ensuite, dans son deuxième paragraphe, que nul ne doit faire de discrimination, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre personne pour aucun des motifs énumérés ci-dessus.

9. **La Loi numéro 9 de 2008 relative à la révision de la Constitution du Kenya a été adoptée pour lui fournir un cadre juridique** et pour donner une base juridique à la création d'un organisme chargé de faciliter cette révision³. L'incorporation des définitions améliorées de la discrimination témoigne de la conscience que le Gouvernement a des obligations que lui fait la CEDAW et des efforts qui sont faits pour y répondre. Bien que la Constitution ait été, sous sa forme révisée et améliorée, rejetée par référendum national organisé en 2005, le Gouvernement se dit maintenant résolu à mener à son terme le processus de révision. L'achèvement de ce processus fait partie de l'accord, dont M Kofi Annan a été le médiateur, auquel le Gouvernement de coalition doit son existence. Avec tout l'appui international dont jouit maintenant ce processus, il y a des raisons d'espérer que le Kenya aura peut-être bientôt une définition de la discrimination conforme à ce qu'exige la CEDAW. Une équipe d'experts internationaux et locaux qui comprend deux Kényanes a été formée pour superviser le processus de révision. On pense qu'une nouvelle Constitution donnera une définition exacte de la discrimination et qu'elle incarnera aussi le principe d'égalité.

10. **Défis et obstacles** : Un des défis que pose l'évolution constitutionnelle au Kenya tient au fait que rien ne dit que l'actuel Parlement restera en place jusqu'en 2012 en raison du mal qu'a le Gouvernement de coalition à s'accorder. Les poursuites engagées contre les auteurs de violence postélectorale risquent de perturber son action, notamment dans l'opération de révision constitutionnelle qu'il mène actuellement. Il est à créditer d'efforts pour mettre en place un tribunal spécial local pour juger localement les auteurs des violences postélectorales de 2007; ceci permettrait d'amener un plus grand nombre de fauteurs de violence à rendre compte de leurs actes que ne le ferait la Cour pénale internationale.

11. Un autre problème qui risque de retarder le processus de révision constitutionnelle tient au fait que l'actuelle crise économique mondiale risque d'avoir des incidences sur un certain nombre de projets, programmes et activités prévus, y compris sur la révision de la Constitution.

Article 2 – Mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes

12. **Le Gouvernement du Kenya a, depuis la présentation du dernier rapport, engagé un certain nombre d'actions législatives, judiciaires, administratives et programmatiques en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans un certain nombre de secteurs.** Dans le domaine de la législation, des lois ont été votées qui interdisent formellement la discrimination à l'égard des femmes. Par exemple, la nouvelle Loi N° 11 de 2007 sur l'emploi, qui est entrée en vigueur le 20 décembre 2007, interdit expressément, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5, une discrimination et un harcèlement fondés sur le sexe à l'égard des employés, présents ou à venir. Elle dispose que :

« Nul employeur ne doit faire, directement ou indirectement, de discrimination à l'égard d'un(e) employé(e) fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, l'invalidité, la grossesse, l'état mental ou la séropositivité dans le recrutement, la formation, l'avancement, les termes et conditions d'emploi, le licenciement ou dans d'autres domaines liés à l'emploi. »

13. **La nouvelle Loi sur l'emploi favorise la reconnaissance des droits de la femme** dans l'emploi et sur le lieu de travail en déclarant illégale une discrimination à leur égard fondée sur le sexe et la grossesse.

14. **La Loi N° 12 de 2008** sur la cohésion et l'intégration nationales a été adoptée pour parer au problème posé par l'ethnicité, devenue catalyseur de violence et de discrimination, notamment de discrimination à l'égard des femmes. Le Parlement du Kenya a, peu après qu'éclatent les violences postélectorales début 2008, voté la Loi N° 12 de 2008 sur la cohésion et l'intégration nationales dont l'objectif est d'encourager cette cohésion et cette intégration par l'interdiction de la discrimination...⁴ L'article 3 de la loi interdit la discrimination pour des motifs ethniques et l'article 4 la discrimination par persécution. L'Article 7 interdit la discrimination dans l'emploi pour cause d'origine ethnique. Les autres articles clés de cette loi sont l'article 11, qui interdit la discrimination dans l'accès à la terre, et l'article 12, qui interdit la discrimination dans l'accès aux autres biens.

15. **La Loi N° 6 de 2008 dite Vérité, Justice et Réconciliation** a été votée. En raison de la gravité des atteintes aux droits de la personne commises dans le pays depuis son accession à l'indépendance et de la nécessité de prévoir réparation et mû par les atrocités commises, non seulement pendant la période de violences postélectorales de fin 2007 et début 2008, y compris les violences commises contre des femmes et des filles jeunes, mais aussi par celles qui ont été commises au cours des années précédentes, le Gouvernement a adopté la Loi N° 6 de 2008 dite Vérité, Justice et Réconciliation qui prévoit la mise en place d'une Commission Vérité, Justice et Réconciliation qui a notamment pour fonction

« d'établir un état exact, complet et historique des violations et dénis de droits humains et de droits économiques dont se sont rendus coupables l'État, ses institutions et ses agents entre le 12 décembre 1963 et le 28 février 2008, notamment en menant des enquêtes et en organisant des auditions pour déterminer les cas, la nature et la portée des violations graves des droits de la personne et des droits économiques...enquêter sur des **violations sexuelles**, des massacres et des meurtres commis au mépris des lois pour rechercher leurs auteurs et pour voir comment en donner réparation »⁵

16. **La mise en place de la loi Vérité, Justice et Réconciliation** est en cours et des commissaires ont été engagés pour entreprendre cette tâche.

17. **La Loi N° 16 de 2006 sur la protection des témoins a été votée.** Beaucoup de femmes victimes d'abus sexuels, de violence domestique et autres atteintes à leur intégrité physique et mentale se résignent à souffrir sans chercher à en obtenir réparation par crainte de représailles. C'est pourquoi le Parlement kényan a adopté la Loi N° 16 de 2006 sur la protection des témoins qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 pour assurer la protection des témoins dans des affaires de procédure pénale et autre. La loi prévoit, entre autres choses, la création d'un programme de protection de l'identité des témoins (Partie III), la mise en place d'arrangements commerciaux spéciaux pour les témoins qui demandent à être protégés (article 26) et l'immunité judiciaire des témoins (article 34).

18. **La Commission de réforme des lois du Kenya a maintenant réécrit, en les affinant, divers projets de loi qui marquent un progrès pour les femmes.** Ils ont été soumis au Cabinet pour approbation, après quoi ils seront présentés au Parlement pour discussion et adoption. Ceci répond à la nécessité de protéger les femmes dans le mariage et la famille face aux complications, contradictions et inégalités dues à la diversité des lois sur le mariage qui existent. Les projets de loi qui ont été réécrits et affinés sont les suivants :

- i) **Le projet de loi de 2007 sur la protection de la famille** qui vise à combattre la violence faite aux femmes au sein de la famille;
- ii) **Le projet de loi de 2007 sur le mariage** qui cherche à harmoniser et à unifier toutes les lois sur le mariage, à revêtir du sceau de la légalité tous les types de mariages et à prévoir une procédure de mariage simplifiée;
- iii) **Le projet de loi de 2007 sur les biens matrimoniaux** qui introduit une plus grande clarté dans les droits des femmes mariées à la propriété, à l'acquisition et à la cession de bien matrimoniaux.

19. **Le projet de loi de 2007 sur l'égalité des chances a été réécrit par la Commission de réforme des lois en reprenant le projet de loi caduc sur l'égalité.** Le projet de loi a été soumis au Parlement pour en faire une loi qui protège et favorise l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les compartiments de la vie et qui porte interdiction spécifique de la discrimination fondée sur le sexe. Si elle est votée, la loi légalisera l'exigence d'égalité de tous les citoyens de quelque sexe qu'ils soient et elle interdira toutes les formes de discrimination dans le sens du projet de nouvelle Constitution. Pour parer au problème de retard qui a gêné le vote des projets de lois pendant une certaine période, le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social a, dans son plan stratégique, donné la priorité aux mesures à prendre pour en assurer la promulgation.

20. **Il y a eu, en plus de ceux qui ont été enregistrés dans le domaine législatif, des progrès encourageants dans l'action de la justice** qui ont permis de déterminer et de clarifier l'applicabilité de la CEDAW dans les tribunaux kenyans ainsi que de fournir le cadre juridique de son applicabilité dans le pays.

21. **Les tribunaux du Kenya ont directement appliqué les dispositions de la CEDAW comme expression du droit** dans un certain nombre de cas pour la détermination des faits pertinents dans des affaires relatives aux femmes, comme les mariages forcés et les questions d'héritage suite à l'obligation de non-discrimination stipulée par la CEDAW. Pays de Common law, le Kenya exige des décrets d'application pour tous les accords internationaux qu'il ratifie afin de rendre opérationnelle l'applicabilité des accords à l'intérieur du pays, mais il n'en est pas exigé pour la CEDAW ou pour un grand nombre des accords internationaux que le pays a ratifiés au fil des ans pas plus qu'il n'y a de loi-cadre autorisant l'application interne de tous les accords internationaux que le Kenya ratifie. Ceci veut dire qu'il n'y a pas de cadre juridique relatif à l'applicabilité de la CEDAW dans le pays malgré l'engagement que le gouvernement a pris, en la ratifiant, de l'appliquer. C'est là un problème qui gêne l'application des accords internationaux dans beaucoup de pays. Au Kenya, le problème est résolu par les juges dans leurs décisions judiciaires, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la CEDAW.

22. Dans l'affaire *Mary Rono c. Jane Rono*⁶ concernant la répartition des biens entre les héritiers d'un certain Rono mort intestat, il s'agissait essentiellement de savoir s'il était convenable et légal pour le tribunal d'instance d'accorder une moindre part des terres formant partie de l'héritage aux filles du défunt pour la raison qu'elles étaient femmes et qu'elles allaient pouvoir plus tard se marier et donc hériter de biens ailleurs. Le juge, après considération des dispositions de la loi sur les successions, qui s'en remet, pour les affaires de propriété de terres coutumières, à des coutumes traditionnelles discriminatoires, a ensuite et attentivement considéré la pertinence et l'applicabilité du droit international à la résolution de l'affaire. Il a observé que le Kenya a ratifié la CEDAW, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et que, bien que le pays souscrive à la théorie de la Common law selon laquelle le droit coutumier international et le droit des traités font uniquement partie du droit interne en vertu duquel ils ont été spécifiquement incorporés dans les décrets d'application, l'appréciation actuelle de la théorie de la Common law est que le droit coutumier international et le droit des traités peuvent être appliqués par les tribunaux de l'État quand ils ne sont pas contraires à une loi d'État en vigueur, même en l'absence de décret d'application. Le juge s'est par ailleurs appuyé sur la jurisprudence émanant d'autres juridictions africaines, comme celle de la Zambie dans l'affaire *Longwe c. International Hotels*⁷. Ceci a conduit le tribunal à conclure que la question soulevée ne pouvait pas être pleinement abordée par référence à la seule législation interne et que la prise en compte des lois internationales pertinentes que le Kenya a ratifiées, et spécifiquement la CEDAW, entrerait aussi dans la décision du tribunal.

23. **Première application directe des dispositions de la CEDAW par le tribunal** – Se fondant sur les dispositions de la CEDAW contre la discrimination, le tribunal a estimé que les terres du défunt, qui sont au cœur du débat sur la succession, devaient être également et équitablement réparties entre les neuf fils et filles du défunt, chacun devant en recevoir 14,44 arpents. En l'affaire, le tribunal a pour la

première fois appliqué directement la CEDAW pour résoudre une délicate question d'héritage qui s'était, jusqu'à cette décision, résolue au détriment des droits et des intérêts des femmes. La décision, qui a été rendue en avril 2005, fait maintenant jurisprudence en matière d'héritage, en particulier quand les droits d'héritage des filles et des veuves sont en question, et elle a été invoquée par les juges de la Haute Cour dans les décisions qu'ils ont rendues concernant des questions d'héritage dans plusieurs communautés où les lois coutumières n'autorisent pas les filles d'un défunt à hériter de ses biens.

24. Application ultérieure des dispositions de la CEDAW par le tribunal – Dans l'affaire d'héritage N° 1263 de 2000 jugée par la Haute Cour concernant *la succession de Lorienka Ole Ntutu*, le problème concernait la répartition des biens laissés par le défunt entre ses enfants, les fils faisant valoir que la répartition des biens du défunt était régie par le droit coutumier massai qui ne reconnaît pas aux filles le droit d'hériter des biens de leur père.

25. Le tribunal s'est, dans sa décision, référé à l'affaire *Rono c. Rono* dans laquelle le juge a invoqué des dispositions de la CEDAW et d'autres conventions internationales et rendu une décision affirmant que le fait qu'en son article 83 4) b) la Constitution du Kenya autorise une discrimination fondée sur le sexe pour des questions de droit de la personne ne saurait être utilisé comme disposition discriminatoire dans une affaire d'héritage parce que le Kenya a ratifié la CEDAW et d'autres instruments internationaux qui interdisent la discrimination. Le tribunal a statué comme suit :

« M. Mukumi a, tout en disant son accord sur le principe et l'esprit de la non-discrimination inscrits dans la Constitution, mis l'accent sur les dispositions de l'article 82 4) qui, selon lui, protègent ou entérinent les lois concernant la dévolution des biens à la mort ou dans d'autres affaires relevant du droit de la personne. Je note que cette présentation des choses semble conforter cette exception. Mais si l'on considère l'historique de l'amendement apporté à l'article 82 3), qui comprenait les mots « et le sexe », je ne vois pas que l'on puisse apprécier l'esprit de la Constitution dans le sens que lui donne M. Mikumi. Le Kenya a ratifié tous les pactes et accords internationaux avant que ledit amendement ait été apporté à la Constitution. L'article 82 a) a été adopté en même temps que les dispositions à l'origine de l'article 82 3) qui ne parlait pas de discrimination fondée sur le sexe et, après le vote de plusieurs traités et pactes, on a jugé nécessaire d'inclure dans l'amendement l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe. On est, dans ces circonstances, fondé à penser que ledit amendement a été jugé nécessaire après que le Kenya s'est ouvert aux lois internationales, à leur valeur et à leur esprit.

Le Kenya sait qu'il y a traitement discriminatoire des femmes dans tous les aspects du droit coutumier et du droit de la personne. Il a de ce fait, sciemment et justement, fait un pas énorme vers l'élimination de tous les types et modes de discrimination à l'égard des femmes. Voilà où ses aspirations ont mené le pays et où il entend demeurer... Dans nul pays du monde la Constitution ne devrait représenter qu'un seul corps ou squelette dépourvu d'âme et d'esprit... C'est pourquoi je pense que les dispositions de l'article 82 4) b) n'ont pas été et n'ont pas pu être prises pour priver une personne de ses droits sociaux et juridiques pour la seule raison que cette personne est du sexe qui est le sien. Conclure dans un autre sens serait déroger à la dignité

humaine...J'ajouterai que cela ne manquerait pas de mener à une situation bancale et absurde.

Je conclurai donc sans réserve que, même si les dispositions de l'article 32 (de la loi sur les successions) sont applicables dans la région d'Uasin Gishu et même si le droit coutumier massai l'est à la masse successorale, un droit coutumier qui prétend dénier aux filles le droit à l'héritage de leur père ne peut pas être applicable car il serait attentatoire à la justice et à la morale. (article 3 2) de la loi relative au système judiciaire)...Je conclus donc que les filles du défunt ont droit à leur part de la masse successorale connue sous l'appellation de L.R. Narok/Cismara/Ochora Oirwua/24.

26. La Loi de 2006 sur la prévention et la propagation du VIH/sida a reçu une date de mise en vigueur. Cette loi est de nature à promouvoir la protection des femmes contre le viol et autres abus sexuels ainsi que contre d'autres formes d'injustice liées au sexe parce qu'elle empêche de savoir si on est séropositif, parce qu'elle prévoit des mesures pour la prévention et la gestion du VIH/sida (article 26) et la maîtrise de sa propagation, parce qu'elle prévoit la protection et la promotion de la santé publique ainsi que le traitement, l'orientation et le soutien appropriés des personnes infectées ou qui risquent de l'être et parce qu'elle interdit la discrimination sur le lieu de travail, dans les écoles et les établissements de santé et toute restriction de déplacement ou de résidence ou tout déni de services publics ou de services d'inhumation ou toute exclusion des services de crédit et d'assurance au seul motif que l'on est ou que l'on est soupçonné d'être séropositif. La loi punit de tels actes et pratiques discriminatoires. Son impact n'est pas encore connu du fait qu'elle entre en vigueur le 30 avril 2009.

27. Le Parlement a adopté la Loi de 2006 sur les délits sexuels. Cette loi devrait permettre de réduire sensiblement la violence sexuelle sous toutes ses formes et manifestations. Elle interdit toutes les formes de violence et d'abus sexuels, notamment la violation sexuelle de femmes, et elle prévoit, pour viol et autres formes de violence sexuelle, de lourdes peines qui devraient avoir un effet dissuasif. Le Procureur général du Kenya a nommé et lancé une équipe spéciale multisectorielle pour la mise en œuvre de cette loi avec pour mandat d'établir et de recommander un cadre directif national et des principes directeurs pour sa mise en œuvre et son administration et de proposer des mesures efficaces pour mettre en place des systèmes, programmes et autres mécanismes acceptables pour la protection, le traitement et le soin de victimes de violence sexuelle ainsi que pour le traitement, la supervision et le redressement des délinquants sexuels.

28. Des programmes provinciaux de sensibilisation et de formation à l'intention des procureurs et autres parties prenantes ont été réalisés sous la direction de l'équipe spéciale sur les directives aux procureurs en vertu de la loi de 2006 sur les délits sexuels. Dans l'exécution de son mandat, l'équipe est guidée par les principes d'équité et de sensibilité à l'égard des sexes et des droits humains.

29. Prescriptions applicables aux délits sexuels – Pendant que le travail de l'équipe spéciale progresse, la loi sur les délits sexuels est déjà appliquée dans de nombreux cas et on en attend des résultats positifs. Par ailleurs, par les avis d'acte de procédure N° 132 du 17 octobre 2008 et N° 133 de 2006, des dispositions réglementaires détaillées sur les délits sexuels ont été émises portant aggravation des peines infligées aux délinquants sexuels et autorisation d'établir une banque de

données sur l'ADN des délinquants sexuels dangereux qui consistera en un indicateur de la scène des actes criminels et en un indicateur des délinquants dangereux, y compris de leur ADN, pour renforcer les procédures d'identification des délinquants en cas de viol. Ces dispositions autorisent le profilage des délinquants sexuels et la conservation des données relatives à leur ADN pendant toute leur vie.

30. **Application par les tribunaux de la Loi de 2006 sur les délits sexuels.** La première condamnation en vertu de la loi sur les délits sexuels a été confirmée par la Cour d'appel dans une affaire qui a vu emprisonner à perpétuité un violeur d'enfant dans l'affaire suivante : (*Appel N° 80 de 2008 (Kisumu) Jacob Ldhiambo Omumbo c. République*).

31. **Exécution de programmes et d'activités pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.** Pour compléter les mesures législatives et judiciaires visant à promouvoir les droits des femmes, le Gouvernement kenyan réalise actuellement un certain nombre de programmes et d'activités, soit seul, soit en collaboration. Il continue à mettre en œuvre, en collaboration avec un partenaire en développement, un programme de réformes dans le secteur de la gouvernance, de la justice et de l'ordre public (ci-après désigné par son sigle anglais de GJLOS) qui fait intervenir plus de trente ministères, départements et agences par l'intermédiaire du Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles. Le programme de réforme du GJLOS se donne comme horizon « Un Kenya sûr, tranquille, démocratique, juste, sans corruption, respectueux des droits humains et prospère pour tous ». Il a pour mission de réformer et de renforcer les institutions du secteur pour une plus grande protection des droits humains et pour un système de gouvernance et de justice efficace, responsable et transparent. Dans la poursuite de cette perspective et de cette mission, le GJLOS est attaché au partage de valeurs qui comprennent notamment la mise en place d'une réforme par les droits et qui réponde aux attentes des deux sexes.

32. Depuis sa création en 2003, le GJ LOS a été intégré aux plans, programmes et budgets gouvernementaux. Ses impacts comprennent la collaboration avec les dirigeants locaux, qui a vu réinstaller dans leurs droits au moins 20 veuves qui avaient été chassées de leur famille pour refuser de céder leur héritage de veuve. L'opération de réinstallation consiste notamment à éduquer les membres de la société quant aux droits des femmes, à interdire les abus de droits d'héritage et à aider à la reconstruction des maisons démolies.

33. **Programme national d'assistance et de sensibilisation judiciaires** – Le Gouvernement du Kenya réalise, en collaboration avec des partenaires en développement, un programme national d'assistance et de sensibilisation judiciaires par l'intermédiaire du Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles. Ce programme a été officiellement lancé en septembre 2008. En association avec le judiciaire et des organisations de la société civile, l'opération apporte déjà une assistance judiciaire aux Kényans, y compris aux femmes qui n'ont pas pu jusqu'ici bénéficier de cette assistance et de l'éducation correspondante pour cause de coûts prohibitifs et d'inaccessibilité financière et physique. Une fois passé le stade pilote, les succès et les difficultés que le programme aura connus feront l'objet d'une évaluation exhaustive dans la perspective de son extension à l'ensemble du pays. Actuellement, ce programme offre aux femmes, dans les

domaines déjà couverts, la possibilité de saisir les tribunaux pour viol de leurs droits avec l'assistance judiciaire d'un personnel compétent nommé à cette fin

34. **Vision 2030** – Le Gouvernement a conçu un plan et une stratégie ambitieux qu'il a appelés Vision 2030. Ce plan définit un horizon à atteindre pour 2030 au moyen de trois piliers d'importance capitale, à savoir un pilier politique, un pilier économique et un pilier social. Au titre du pilier social, Vision 2030 vise "une société juste et cohésive jouissant d'un développement social équitable dans un environnement propre et sans danger." Il se donne comme priorité la réalisation de l'égalité des sexes et en particulier l'équité dans le partage du pouvoir et des ressources. Il envisage d'accroître les chances des femmes et de les faire participer davantage à la prise de toutes les décisions – économiques, sociales et politiques. Il envisage de le faire en commençant par leur assurer une plus forte représentation dans le Parlement, en améliorant leur accès au commerce, aux services de santé et d'éducation et au logement ainsi que par l'accès à la justice pour toutes les catégories de population désavantagées, à savoir les femmes, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes qui vivent sur des terres arides et semi-arides, etc., en réduisant le plus possible leurs vulnérabilités par l'interdiction de pratiques culturelles nocives, comme la mutilation génitale féminine, en améliorant la scolarisation des filles et des enfants issus de communautés nomades ainsi que de communautés rurales et de taudis pauvres, en réalisant la parité des sexes et leur égalité d'accès à la justice et en mettant en place des activités de formation plus attentives aux besoins des personnes handicapées et de celles qui ont des besoins spéciaux.

35. **Le Fonds d'aide aux entreprises de femmes** – Vision 2030 comporte des projets phares à exécuter pendant le premier plan à moyen terme de cinq ans 2008-2012 pour faire avancer la cause des droits de la femme. L'un d'entre eux est le Fonds d'aide aux entreprises de femmes qui prévoit une augmentation de ses dotations financières et de son efficacité dans les projets lancés par ses bénéficiaires. Le deuxième est l'établissement du Fonds de protection sociale pour venir en aide aux femmes indigentes/pauvres qui sont vulnérables; il s'agit d'un autre projet phare relevant du pilier social de Vision 2030 qui doit être mis en place pour 2012. Ces deux projets phares feront beaucoup pour rattraper l'énorme retard des femmes dans le domaine économique et social.

36. **Défis et obstacles** : Malgré les progrès accomplis, certains des vieux défis persistent pendant que de nouveaux font leur apparition. Bien que des mesures soient prises actuellement pour fournir une information juridique sur les droits, les mesures prises jusqu'ici sont limitées en portée et en ressources. Les ateliers de sensibilisation aux droits légitimes des femmes ciblent un nombre limité de participants, laissant de côté la majorité de la population. Les programmes sont largement tributaires des apports financiers de donateurs, actuellement fort réduits, ce qui rend incertain l'avenir de la plupart. Du fait de ces problèmes, notamment, la situation des femmes au regard de la protection des lois laisse beaucoup à désirer étant donné le nombre croissant des affaires de viols que l'on présente dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1**Statistiques annuelles des actes criminels 2002-2008**

| <i>Affaires signalées aux commissariats de police</i> | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Viol, y compris tentative de viol | 2 005 | 3 317 | 3 439 | 3 145 | 3 313 | 3 517 | 3 128 |
| Corruption | 76 | 62 | 182 | 107 | 252 | 177 | 133 |

Source : Le Gouvernement du Kenya, Ministère du plan et du développement national, Direction du suivi et de l'évaluation, *Troisième rapport annuel d'activité (2005-2006)* à 124 Étude sur la situation économique du Kenya 2008 et Département de la police du Kenya.

37. Les chiffres indiqués dans le tableau 1 ci-dessus ne rendent pas compte du nombre élevé de viols de femmes et de filles commis avant, pendant et après les violences postélectorales de fin 2007 et début 2008. Au cours de cette période, 1500 femmes auraient été victimes de viol, dont beaucoup de viol collectif, et on dit que, de ce fait, beaucoup auraient contracté le VIH. On soupçonne le nombre de femmes à avoir été victimes de violence sexuelle et sexiste d'être plus élevé, car un grand nombre des cas de viol commis durant cette période n'ont pas été signalés parce que l'ordre public a cessé d'exister et que beaucoup des victimes ont par la suite été tuées. Le rapport de la Commission sur les violences postélectorales au Kenya, le « *Waki Report* », dit qu'en raison des circonstances, les violences sexuelles ont pris la forme de viols collectifs et individuels, dont beaucoup avaient un relent d'ethnicité, ainsi que d'horribles mutilations génitales féminines et masculines.

38. Beaucoup de victimes de violences sexuelles ont subi d'autres préjudices, perdant des membres de leur famille, leur maison et leurs biens, se trouvant sans avoir où aller pour demander de l'aide et finissant seules ou dans des camps pour personnes déplacées sans avoir de quoi gagner leur vie. On a dit que les auteurs de violences sexuelles comprenaient des membres des forces de sécurité, du Groupe des services généraux, des forces armées et de la police. Pour répondre aux allégations d'implication des forces de sécurité dans des violences sexuelles, l'administration de la police a mis sur pied un équipe spéciale chargée d'enquêter sur les accusations portées contre les agents de police qui auraient été impliqués dans ces actes.

39. Ces nouvelles évolutions législatives appellent notamment la mobilisation de la volonté politique des hommes et de leur attachement à l'égalité des sexes. Les organisations de la société civile s'y sont engagées par l'éducation des hommes et des femmes et leur sensibilisation aux droits de la personne.

Article 3 – Mesures prises pour le plein développement des femmes et l'amélioration de leur condition

40. À beaucoup d'égards, les mesures législatives et autres dont il est fait état au titre de l'article 2 ci-dessus auraient pour effet d'améliorer la condition des femmes dans de nombreux domaines, mais le présent article oblige à documenter les mesures gouvernementales qui ont spécifiquement pour objet de l'améliorer.

41. **Cadre directif et institutionnel** – La création du Ministère de l'égalité des sexes, des sports, de la culture et des services sociaux peu après les élections nationales de 2003 ont marqué le début d'une ère d'attention à la situation et à la

condition des femmes et à leur participation aux activités dans diverses sphères de la vie du pays. Sous les auspices de ce Ministère, **le document de session N° 2 de 2006 sur l'égalité des sexes et le développement** a été adopté. Il s'agit d'un document sur la politique du Gouvernement en matière d'égalité des sexes et de développement dans lequel il est fait état d'inégalités reconnues entre les sexes ainsi que des facteurs qui contribuent à l'inégalité de condition entre les hommes et les femmes et on y indique ce que le Gouvernement entend faire pour tenter d'y remédier. Cette politique entre dans le cadre de la volonté gouvernementale de répondre aux préoccupations d'égalité des sexes exprimées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la femme auxquels le Kenya est partie.

42. **La politique relative à l'égalité des sexes et au développement** dit la volonté du Gouvernement d'améliorer la condition des femmes comme il est dit dans la CEDAW et autres instruments internationaux. L'objectif global de la politique est d'assurer la démarginalisation des femmes et la prise en compte de leurs besoins et de leurs préoccupations dans tous les secteurs du développement du pays afin qu'elles puissent participer aux initiatives de développement et en bénéficier à égalité avec les hommes. Cette politique souligne la nécessité de mettre l'accent sur des stratégies de démarginalisation qui ne démontrent pas seulement la compréhension des articulations essentielles à l'intérieur des secteurs mais qui reconnaissent aussi que souci d'égalité des sexes et développement se recourent et c'est pourquoi les stratégies des programmes devraient incorporer l'égalité comme objectif et comme mécanisme pour parvenir à un développement équilibré quant à la participation des deux sexes par la suppression des disparités entre les femmes et les hommes.

43. **La politique relative à l'égalité des sexes et au développement prévoit la mise en place d'institutions ainsi que de programmes et d'activités** permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et des services sociaux, par l'intermédiaire du Département de l'égalité des sexes, et la Commission nationale d'égalité des sexes soutiennent l'intégration de la prise en compte de la question des sexes dans tous les ministères, conseillent sur l'impact de toutes les politiques gouvernementales sur les femmes, suivent l'évolution de la situation des femmes et aident à définir des politiques et à mettre en œuvre des stratégies pour en finir avec la discrimination sexiste.

44. **Les programmes et activités à but correctif** dont il est fait état dans la politique d'égalité des sexes et de développement visent à institutionnaliser les mécanismes conçus pour promouvoir la nomination de femmes à de plus hauts postes de responsabilités et à travailler à l'instauration de l'équité des sexes dans les candidatures nationales aux élections ou aux nominations dans les instances internationales et locales et dans la mobilisation des ressources. Ces programmes et activités visent à remédier aux inégalités de participation des hommes et des femmes aux activités dans divers secteurs, comme l'emploi (politique, pages 6-10), en tenant compte, par exemple, du fait qu'il y a davantage de femmes pauvres que d'hommes pauvres en milieu urbain comme en milieu rural (politique page 9)

45. **Création du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social** – L'ancien Ministère de l'égalité des sexes, des sports, de la culture et des services sociaux a été scindé en deux. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social est le nouveau mécanisme allégé et

dynamique conçu pour diriger le recentrage de la question des sexes et pour promouvoir la mise en application des accords internationaux concernant l'égalité des sexes. Il a conçu un plan stratégique pour guider son travail prioritaire de prise en compte du souci d'égalité des sexes dans tous les compartiments du développement, rendant le budget national sensible aux attentes des deux sexes, stimulant la génération de données ventilées par sexe pour guider les interventions et renforçant la collaboration et le partenariat avec les parties prenantes en vue d'un développement durable.

46. **Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social** a un personnel professionnel hautement qualifié. L'effectif actuellement en place est de 1446 personnes sur les 2782 dont l'engagement est autorisé pour mettre en œuvre le plan stratégique. Le Ministère a des départements dans tous les districts et un agent d'égalité des sexes dans la plupart. Sur 209 districts, 84 ont des agents d'égalité des sexes et de développement social. Les parties prenantes du Ministère comprennent des partenaires en développement, des établissements universitaires et des institutions de recherche, les médias et des organismes de relations publiques, la société civile, des organisations à base communautaire et des collectivités locales ainsi que le judiciaire, le secteur privé, des sous-ministères et des institutions gouvernementales⁸.

47. **Progrès accomplis dans l'amélioration de la condition de la femme** – Par l'intermédiaire de la Division de la condition féminine et de la Commission de la condition féminine ainsi que d'autres institutions créées sous l'égide du Ministère, des progrès ont été faits dans l'amélioration de la condition de la femme dans divers secteurs. Cela a consisté à :

- Mettre en place des responsables des questions féminines dans tous les ministères (actuellement au nombre de 41) pour faciliter l'intégration de la prise en compte du souci d'égalité des sexes dans tous les ministères et départements;
- Établir une charte des services indiquant les engagements pris pour l'amélioration des services dans divers domaines;⁹
- Établir un manuel de formation sur la prise en compte du souci d'égalité des sexes dans la coordination et l'harmonisation des initiatives engagées à cet égard par divers acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux;
- Établir un système de suivi et d'évaluation pour savoir où en est la question dans le pays;
- Établir un plan national d'action pour mettre en œuvre la politique d'égalité des sexes (2008-2012);
- Établir un plan national d'action pour le renoncement à la mutilation génitale féminine (2008-2012) avec établissement d'un Comité national fonctionnel pour le renoncement à cette pratique et d'un Secrétariat fortement soutenu par la société civile et les partenaires en développement;
- Définir une politique de renoncement à la mutilation génitale féminine;

- Élaborer un plan stratégique disant sa mission, son esprit, ses objectifs, les obstacles à surmonter, ses programmes, ses activités, ses meilleures pratiques et les leçons retenues;
- Collaborer avec les ministères à l'élaboration d'une politique d'égalité des sexes propre à chaque secteur, comme la Politique d'égalité des sexes dans l'éducation de 2007, le Projet de politique foncière et la Stratégie de recentrage de la problématique des sexes pour le Ministère de l'agriculture;
- Faire pression sur les organisations gouvernementales et non-gouvernementales en faveur du recentrage de la problématique des sexes et pour favoriser la participation des femmes à diverses activités ainsi que pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans divers domaines;
- Organiser des enquêtes dans divers ministères et départements pour voir où en est la participation des femmes aux activités dans divers secteurs ainsi que pour connaître leur niveau actuel de participation;
- Travailler à la protection des femmes contre toute atteinte à leur intégrité, comme la mutilation génitale féminine.

48. **Promotion culturelle des femmes** – La Division de l'égalité des sexes et du développement social a réalisé, sur la mutilation génitale féminine, une étude sur laquelle fonder les activités à entreprendre pour éliminer cette pratique. Dans son analyse de situation¹⁰, le Département a constaté que la mutilation génitale féminine se pratique toujours au Kenya et qu'au total 32 % des femmes passent pour l'avoir subie en 2003, ce qui représente une légère réduction par rapport aux 38% de 1998. L'étude a permis de constater aussi que les filles y sont maintenant soumises à un âge plus jeune (entre 7 et 12 ans) que dans le passé (entre 12 et 15 ans) et que, de plus en plus, elle se pratique sous observation médicale à la différence du passé où elle était l'apanage des praticiens traditionnels (voir page 5). Le Gouvernement a eu recours à un ensemble de mesures juridiques et administratives, y compris à des décrets présidentiels, pour proscrire cette pratique, qui persiste pour diverses raisons, comme pour se soumettre au rite de passage, pour ne pas perdre la chance de trouver un mari, pour sauvegarder l'honneur de la famille, pour maîtriser la sexualité, pour suivre les exigences de la religion et pour affirmer son identité culturelle et ethnique.

49. **Éducation et autres mesures pour freiner la mutilation génitale féminine** – L'expérience du pays quant à l'application de mesures de droit contre cette pratique montre que de telles mesures ne sont pas suffisantes pour l'éliminer (page 7). Le Gouvernement a, avec la collaboration de divers partenaires, conçu des méthodes consistant à agir par l'éducation et la persuasion. La Division de l'égalité des sexes s'emploie maintenant à les appliquer.

50. **Travailler avec les structures en place pour freiner des pratiques culturelles nocives** – Dans le domaine culturel, le Gouvernement s'est employé, dans le cadre du programme pour le secteur de la gouvernance, de la justice et de l'ordre public, à travailler avec les chefs traditionnels dans certaines parties du pays pour lutter contre les atteintes aux droits des femmes et pour assurer le respect de ces droits par une prise de conscience des droits de la personne et par des mesures pratiques. Dans la province de Nyanza, par exemple, des agents de l'État ont

travaillé avec le Conseil des anciens de Luo et les chefs locaux à faire valoir le respect des droits des femmes par l'éducation, par des séminaires de sensibilisation et par des entretiens personnels. De ce fait, au moins 20 femmes qui avaient été chassées de leur foyer matrimonial par des parents ont été réinstallées dans leurs foyers et leurs maisons ont été reconstruites. Dans beaucoup de ces régions, on commence maintenant à comprendre les préjudices causés à l'héritage des veuves et à apprécier la nature et l'applicabilité des droits humains ainsi que les conséquences que prévoit la loi pour atteindre à ces droits.

51. Progrès des femmes dans la prise des décisions politiques et publiques – En 2007, la Loi N° 10 sur les partis politiques a été promulguée et elle est entrée en vigueur. Cette loi vise à assurer l'égalité de participation des hommes et des femmes à la vie politique et à la prise des décisions sur des questions politiques qui touchent le pays. Elle prescrit, en son article 14, de refuser d'enregistrer un parti politique s'il est fondé sur l'inégalité des sexes ou s'il préconise la propagation d'idées sexistes, si les termes, slogans, emblèmes ou symboles utilisés peuvent être cause de division entre les sexes [article 14 a)], s'il a une constitution ou s'il applique une morale opérationnelle qui prévoit, d'une manière quelconque, l'emploi de pratiques discriminatoires contraires aux dispositions de la Constitution du pays ou de toutes autres lois écrites [article 14 c)] ou s'il accepte ou préconise l'emploi de la violence ou de la force comme moyen d'atteindre ses objectifs politiques [article 14 d)]. La loi n'est pas allée jusqu'à disposer que 30% ou 50% de tous les parlementaires élus devaient être des femmes. Elle exige cependant qu'au moins 30% des membres du bureau doivent être du sexe opposé. Le fait que l'action menée par les femmes qui sont actuellement membres du Parlement situe leur performance au-dessus de la moyenne permet d'espérer que l'intensification, qui n'a que trop tardé, des efforts déployés pour inciter les femmes à se porter candidates à un siège au Parlement ne serait pas vaine.

52. Progrès des femmes dans les domaines social et économique – Répondant aux recommandations de la politique d'égalité des sexes pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur public, le Président Kibaki a, en octobre 2006, fait paraître un décret aux termes duquel les nominations à des fonctions publiques comprendraient dorénavant 30% de femmes. Bien que 30% ne soit pas 50% et que cela n'assurera pas l'égalité à proprement parler, vu le passé d'inégalité entre les hommes et les femmes au Kenya, la directive présidentielle ne marquait pas moins un heureux départ par rapport à une tradition d'inégalité. Les nominations ultérieures, y compris les nominations aux commissions *Waki* et *Kriegler*, qui ont enquêté, la première sur l'élection présidentielle, la deuxième sur les violences postélectorales de fin 2007/début 2008 ne se sont pas conformées à cette directive. Il convient toutefois de noter que le rapport *Waki* a fait une grande place aux questions de violence sexuelle et existe en dépit du fait que les femmes n'y étaient pas représentées comme commissaires ou secrétaires. Au nombre des nominations dans le corps diplomatique, on compte actuellement 13 femmes ambassadeurs pour un total de 100 représentations dans le monde.

53. Participation des femmes au développement économique – Reconnaisant le fait que l'amélioration de la condition des femmes exige qu'elles puissent d'elles mêmes agir pour améliorer leur situation matérielle, le Gouvernement a créé le **Women Enterprise Fund (WEF)** (Fonds d'aide aux entreprises de femmes) pour faciliter l'accès des femmes à la micro finance et autres services financiers. À son lancement en 2007, une allocation budgétaire de 1 milliard de shillings du Kenya lui

a été versée. L'argent du Fonds est décaissé selon deux canaux de distribution – des intermédiaires financiers triés sur le volet et le Constituency Women Enterprise Scheme (C-WES) (Système de répartition des fonds d'aide aux entreprises de femmes). Le Fonds, qui est administré par le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, a jusqu'ici fait des décaissements en faveur de 92 000 femmes des huit provinces comme on le montre dans le tableau 2. La demande de crédit l'emporte de loin sur les fonds attribués par le Trésor. En tant que projet phare relevant du pilier social de Vision 2030, le Gouvernement reconnaît qu'il faut mettre le Fonds d'aide aux entreprises de femmes à niveau si celui-ci doit avoir un impact significatif quelconque sur la démarginalisation économique des femmes. Le Ministère de l'égalité des sexes emploie actuellement les agents de l'État préposés à l'égalité des sexes et au développement social des districts à faire connaître l'existence et l'accessibilité du Fonds.

Tableau 2

Bénéficiaires individuels du Fonds d'aide aux entreprises de femmes

| <i>Région</i> | <i>Nombre de femmes</i> |
|---------------|-------------------------|
| Nairobi | 11,000 |
| Nord -Est | 9,450 |
| Rift Valley | 17,900 |
| Côte | 9,900 |
| Nyanza | 13,450 |
| Est | 11,300 |
| Centre | 10,200 |
| Ouest | 8,8000 |
| Total | 92,000 |

Source : Données comptables du Fonds d'aide aux entreprises de femmes, mars 2009.

54. Le Fonds d'aide aux entreprises de jeunes est une autre initiative prise par le Gouvernement pour assurer aux jeunes femmes et aux jeunes hommes du Kenya un accès aux facilités de crédit pour leur permettre de monter une affaire et de gagner de quoi améliorer leurs conditions de vie. Le Fonds, qui est administré par le Ministère de la jeunesse et des sports, a jusqu'ici bénéficié davantage au sexe féminin qu'au sexe masculin.

Tableau 3**Bénéficiaires individuels du Fonds d'aide aux entreprises de jeunes**

| <i>Région</i> | <i>Sexe féminin</i> | <i>Sexe masculin</i> | <i>Totaux</i> |
|---------------|---------------------|----------------------|---------------|
| Kenya | 18 042 | 9 923 | 27 965 |
| Nairobi | 1 746 | 1 780 | 3 526 |
| Centre | 3 377 | 2 784 | 6 161 |
| Côte | 1 847 | 488 | 2 335 |
| Est | 3 649 | 2 447 | 6 096 |
| Nord- Est | 16 | 40 | 56 |
| Nyanza | 2 631 | 822 | 3 453 |
| Rift Valley | 3 185 | 1 296 | 4 481 |
| Ouest | 1 491 | 266 | 1 757 |

Source: Fiche récapitulative de données sur la question des sexes au Kenya, 2008.

55. Davantage de jeunes femmes que de jeunes hommes ont reçu des fonds pour monter une affaire comme on le montre dans le tableau 3, mais il y a une grande disparité entre régions pour le nombre de bénéficiaires. Par exemple, alors que 3 377 femmes de la province du Centre ont reçu des fonds, seules 16 femmes de la province du Nord-Est en ont bénéficié, et pourtant les femmes de cette province sont bien plus pauvres que celles de Nairobi. À l'avenir, le Gouvernement a l'intention de fixer des priorités régionales pour les bénéficiaires du Fonds et de mettre en place un système de suivi et d'évaluation pour en déterminer l'emploi et l'impact.

56. Création d'un Fonds de protection sociale – Le Gouvernement reconnaît que la démarginalisation économique des femmes demeure un des puissants moyens d'améliorer leur condition, de les faire participer davantage aux activités dans différents secteurs de la société et de le faire à égalité avec les hommes. Vision 2030 prévoit la création d'un Fonds de protection sociale pour faciliter l'accès au crédit et les transferts de trésorerie dans des conditions modulables. La politique relative aux opérations du Fonds est en cours de rédaction. Par la création de ce Fonds et d'autres Fonds de ce type, il deviendra possible aux femmes d'obtenir de quoi monter de petites affaires.

57. Les efforts déployés pour rendre les services financiers plus accessibles aux femmes trouvent de plus en plus un complément dans l'action d'organisations non-gouvernementales comme le Kenya Women Finance Trust Fund, *Jamii Bora*, et beaucoup d'autres organisations de microfinancement qui offrent aux femmes des prêts à taux modulable pour monter de petites affaires dans les zones urbaines et rurales. Le Gouvernement a encouragé la création d'un plus grand nombre de ce type d'organisations et le renforcement des moyens d'action de celles qui existent.

58. Progrès des femmes en éducation – Une politique globale d'éducation connue sous l'appellation de *Document de session N° 1 de 2005*¹¹ a été mise en place. Elle prévoit diverses actions pour améliorer l'accès de tous à l'éducation. En ce qui concerne les femmes, le Gouvernement a l'intention d'écarter tous les obstacles culturels qui s'y opposent par la sensibilisation des parties prenantes et des populations afin de faire disparaître des pratiques socioculturelles hostiles à

l'acquisition d'une véritable formation secondaire par les filles et les garçons et de faire appliquer la législation qui interdit de violer les droits des enfants. (page 48 de la politique).

59. **Des budgets qui tiennent compte des attentes des deux sexes (sigle anglais : GRB)** : il s'agit d'intégrer le souci d'égalité des sexes au processus budgétaire, depuis la planification jusqu'à l'évaluation en passant par l'application et le suivi. Cette approche budgétaire a été utilisée de plus en plus comme moyen de tenir le Gouvernement comptable à la fois de son engagement en faveur de l'égalité des sexes et de la réalisation de cette égalité. Des réformes budgétaires, qui comprennent la participation du public au processus d'établissement des budgets aux fins de transparence et de négociations, ont été mises en place. Des auditions publiques concernant la préparation des budgets sont annoncées par les médias et les femmes se voient ainsi donner la possibilité d'apporter leur contribution à ce processus. L'autre évolution positive a été le passage d'une présentation budgétaire par objet de dépenses à une présentation par programme/projet. Ce changement permet de suivre l'évolution des crédits budgétaires qui ont été ouverts pour l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes. Il y a également des allocations et des utilisations de ressources basées sur des données ventilées par sexe.

60. **Défis et obstacles** : L'insuffisance des recettes publiques est un problème qui peut rendre inopérants beaucoup de programmes, comme le GRB. Un autre gros problème rencontré dans l'application de mesures visant à faire progresser l'égalité des femmes et leur participation aux activités de divers secteurs de la société kényane a été l'absence de dispositifs pour suivre et évaluer les progrès accomplis. Le Ministère de l'égalité des sexes a mis en place un cadre de suivi et d'évaluation en vue d'y trouver réponse ainsi que pour établir un rapport officiel indiquant avec quelle exactitude les mesures ont été appliquées, qui a en fait bénéficié, par exemple des décaissements du Fonds d'aide aux entreprises de femmes, quelles femmes ou quels groupes de femmes ont effectivement reçu des fonds, dans quelles régions ou parties du pays s'exercent leurs activités et quel est l'impact des mesures, notamment des décaissements du Fonds.

61. De plus, certains ministères n'ont pas prévu de crédits budgétaires pour mettre en place les incontournables points de contact pour l'égalité des sexes, ce qui fait qu'il devient plus difficile de réaliser une égalité de fait dans les nominations gouvernementales. Les ministères reçoivent pourtant une formation sur l'établissement de budgets sensibles aux attentes des deux sexes et certaines des sociétés semi-publiques ont déjà reçu des ressources pour la réalisation de programmes d'égalité des sexes.

Article 4- Adoption de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes

62. L'application de mesures temporaires spéciales pour assurer l'égalité de participation des hommes et des femmes à la vie publique est certes nécessaire dans de nombreux domaines et secteurs, mais quelques domaines ont été jugés critiques et ont fait l'objet d'une très forte attention ces dernières années.

63. **Des mesures temporaires spéciales pour subvenir aux frais de maternité** – Au Kenya, la sécurité sociale repose sur l'emploi. L'infrastructure juridique de la sécurité comprend un certain nombre de lois, comme la Loi sur les pensions, qui pourvoit aux besoins de la vieillesse, la Loi sur le Fonds national d'assurance pour soins hospitaliers, qui dispose que les employés contribuent à un Fonds statutaire avec contrepartie des employeurs, et la Loi sur la Caisse nationale de sécurité sociale, qui prévoit, elle aussi, que les employés contribuent à un fonds, qu'ils utilisent au moment du départ à la retraite ou quand ils en atteignent l'âge. Il n'y a pas de loi ou programme global de sécurité sociale répondant à tous les imprévus auxquels il faut pourvoir ainsi qu'il est dit dans les instruments internationaux. Même les régimes de sécurité sociale qui existent, en particulier le Fonds national d'assurance pour soins hospitaliers, qui est ouvert à tous les employés, n'assure habituellement que des soins médicaux très limités parce que les contributions des employés et des employeurs, basées sur les salaires, sont habituellement trop faibles pour couvrir des soins médicaux, en particulier des soins de maternité. En raison de la difficulté qu'il y a à acquitter le coût des services médicaux, ce qui conduit souvent les femmes à accoucher chez elles, avec les complications que cela peut entraîner, les administrateurs du Fonds national d'assurance pour soins hospitaliers ont établi une règle autorisant le versement de 3000 shillings du Kenya en faveur de toute employée qui a besoin de services de maternité comme appoint pour le paiement des soins que cela nécessite.

64. **Des mesures temporaires spéciales en éducation** – En 2003, l'enseignement primaire est devenu gratuit afin d'accroître la scolarisation des filles et des garçons, mais, s'il y a eu une augmentation spectaculaire des inscriptions d'enfants qui n'allaient pas jusque-là à l'école, les disparités entre sexes en ce qui concerne les inscriptions, les résultats obtenus, la poursuite des études et l'achèvement du cycle n'ont pas disparu, notamment dans les zones rurales et les quartiers de taudis des villes¹². Afin d'accélérer la préparation des femmes à la réalisation de leur égalité de fait avec les hommes dans l'éducation, un certain nombre de mesures ont été prises, comme on l'explique dans les paragraphes suivants :

65. **Le document de session N° 1 de 2005**¹³ définit un certain nombre de mesures temporaires spéciales, dont certaines visent à accroître l'accès des femmes à l'éducation, comme celles qui consistent à :

- i) Créer une chaîne de radiodiffusion;
- ii) Fournir des subventions de soutien communautaire pour aider les populations marginalisées et vulnérables;
- iii) Engager une action de discrimination positive en faveur de l'éducation des filles;
- iv) Fournir une assistance aux élèves pauvres et désavantagés au moyen de bourses d'enseignement secondaire;
- v) Fournir une assistance aux écoles de zones arides et semi-arides et d'autres zones, en particulier pour les filles;
- vi) Assurer la réintégration des filles qui ont cessé d'aller à l'école pour cause de grossesse ou de mariage précoce ou forcé;
- vii) Soutenir la pratique d'une discrimination positive pour assurer un accès équitable à l'enseignement supérieur¹⁴.

66. **Programme de soutien au secteur de l'éducation du Kenya (sigle anglais : KESSP)** – Par ailleurs, le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie a établi le KESSP pour mettre en œuvre les mesures convenues, notamment celle de discrimination positive en faveur de l'éducation des filles et pour éliminer des disparités entre sexes toujours observables en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'éducation. Le KESSP consacre toute une section à l'adoption de mesures temporaires spéciales à cette fin :

- i) Agrandissement et amélioration des salles de classe, des internats, des équipements d'adduction d'eau et d'assainissement hygiénique afin de créer des environnements appropriés et adaptés aux besoins des deux sexes, en particulier dans les zones arides et semi-arides du pays;
- ii) démarginalisation des filles par une participation à la gestion de l'école, en particulier par le programme « *Tuseme* » ou programme de sortie de sa coquille qui vise à accroître l'estime que les femmes ont d'elles-mêmes; clubs de droits des enfants; Initiative SARA; mentorat et enrichissement du savoir sur le VIH/sida; acquisition d'aptitudes à survivre et maturation sexuelle et sa gestion.
- iii) Construction d'écoles de filles;
- iv) Équipement des laboratoires pour améliorer les résultats des filles en sciences;
- v) Utilisation d'une démarche par groupe pour la formation en cours d'emploi des enseignants et des directeurs d'école dans le cadre d'un enseignement centré sur l'enfant et attentif aux sensibilités des deux sexes;
- vi) Éducation et conseils d'orientation par les pairs;
- vii) Plaidoyer pour l'éducation des filles dans le cadre de campagnes communautaires de mobilisation sociale;
- viii) Établissement de centres d'excellence pour les filles;
- ix) Démarginalisation, mobilisation et sensibilisation des populations concernant des pratiques culturelles qui nuisent à l'éducation des filles, comme le travail des enfants, la mutilation génitale féminine et le mariage précoce;
- x) Formation des enseignants à l'éducation par les pairs;
- xi) Création de pensionnats et d'écoles mobiles pour les filles des communautés nomades;
- xii) Discrimination positive pour permettre aux femmes et aux filles de poursuivre leur formation;
- xiii) Attribution de bourses aux filles;
- xiii) Utilisation des médias pour informer le public kényan sur ces mesures et sur leurs implications pour l'éducation des filles et des femmes¹⁵.

67. **Élaboration d'une politique d'égalité des sexes dans l'éducation** – En 2007, le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, mis en place une politique de *l'égalité des sexes dans l'éducation* pour avoir un cadre à partir

duquel planifier et exécuter des programmes adaptés aux sensibilités des deux sexes dans le secteur de l'éducation, y compris les mesures envisagées pour accroître l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'éducation. Cette politique précise et élargit les mesures temporaires spéciales et autres mesures à prendre pour accroître la scolarisation des femmes. Elle prescrit d'autres mesures à prendre, comme la mise en place d'un mode de recherche adapté aux sensibilités des deux sexes pour répondre aux problèmes que soulève l'inégalité des sexes dans l'éducation, y compris la capacité institutionnelle de trouver réponse à ces problèmes, l'établissement d'un groupe parité des sexes et éducation, les mesures à prendre pour parer à la violence sexiste et au harcèlement sexuel dans l'éducation et celles à prendre pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans l'application de ces mesures. Les initiatives engagées à cet effet comprennent l'établissement d'une Équipe spéciale nationale dite Égalité des sexes et Éducation et d'une équipe spéciale ministérielle sur l'éducation des filles ainsi que d'un bureau chargé des questions de parité des sexes au sein du Ministère de l'éducation.

68. Des mesures temporaires spéciales pour mener davantage de femmes au niveau universitaire – Ces mesures sont généralement connues sous l'appellation de « *discrimination positive* ». Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes dans l'éducation, les universités publiques du pays ont décidé de pratiquer une discrimination positive pour permettre à davantage de femmes d'entrer à l'université pour y suivre des cours de leur choix. Cela s'est fait en abaissant le niveau d'admission à l'université et d'inscription à certains cours pour les filles. Avant l'année 2007, le Bureau paritaire des admissions dans les universités publiques avait abaissé d'un point, par rapport à celui des hommes, le niveau d'admission pour les filles, mais cela n'a pas suffi à accroître de manière appréciable le nombre de leurs inscriptions, outre que la légère augmentation de leur nombre les a vues opter pour des études de type général et non professionnel. C'est pourquoi, à titre de mesure complémentaire, le Bureau a, en 2007, abaissé de 2 points par rapport à celui des hommes le niveau d'admission pour les filles et élargi le champ d'application de la discrimination positive de manière à inclure la possibilité de s'inscrire à certains cours. Actuellement, les femmes sont admises à s'inscrire dans les universités publiques et à certains cours, y compris aux cours d'ingénierie, à un niveau inférieur de 2 points à celui des hommes. Le but de la discrimination positive est d'arriver à augmenter de 30 % le nombre annuel d'inscriptions de femmes. Une fois atteint cet objectif de 30 % d'augmentation annuelle des inscriptions de femmes à certains cours, le Bureau mettra fin à l'opération de sorte qu'il ne sera plus possible de s'inscrire à des cours si on a un niveau inférieur au niveau exigé.

69. Programmes de discrimination positive en éducation – Dans le secteur de l'éducation, des programmes appréciables de discrimination positive sont en cours et, de ce fait, on a pu observer une augmentation du nombre de filles et de femmes dans les écoles, ce qu'attestent, en particulier, les taux d'inscriptions, les taux de maintien, les taux d'achèvement du cycle et le passage du pré-primaire au primaire, du primaire au secondaire et du secondaire au supérieur, comme on le montre plus en détail à propos de l'article 10 (paragraphe 145 à 156 ci-dessous). Cependant, en dépit de toutes les mesures qui ont été prises au fil des années, les inscriptions de femmes dans les établissements publics, leur taux de maintien et leur taux d'achèvement du cycle ainsi que leur taux de passage du primaire au secondaire et du secondaire au supérieur sont demeurés inférieurs à ceux des hommes. C'est dire

que l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans l'éducation n'est pas encore chose faite.

70. Application de mesures spéciales dans le secteur de la santé – Le Gouvernement a pris des mesures spéciales qui visent à protéger la maternité. Il en a pris, par exemple, qui visent spécifiquement à prévenir la transmission materno-fœtale afin de prévenir la transmission du virus du VIH à des enfants à naître et il soutient actuellement la réalisation de programmes de prévention de ce type de transmission dans un grand nombre d'hôpitaux publics avec l'aide de partenaires de l'extérieur. Il a, à cette fin, par le Ministère de la santé, établi des principes directeurs pour la prévention de la transmission materno-fœtale, y compris concernant l'administration d'une thérapie antirétrovirale (décembre 2002), et un manuel clinique pour dispensateurs d'antirétroviraux (2004).

71. Dans le secteur de l'emploi, un certain nombre de mesures législatives sont mises en place pour protéger l'emploi des mères enceintes :

- i) La nouvelle Loi sur l'emploi N° 11 de 2007, dont l'article 5, 3) interdit tout licenciement pour cause de grossesse. Elle permet aux femmes d'exercer leurs fonctions génésiques sans risquer de perdre leur emploi.
- ii) Par ailleurs, l'article 29 1) de la loi prévoit l'attribution d'un congé de maternité aux femmes qui travaillent et porte la durée du congé de deux à trois mois sans perte de salaire et elle dispose qu'à la fin du congé de maternité l'employée réintègre l'emploi qu'elle exerçait immédiatement avant son départ en congé ou qu'on lui trouve un emploi acceptable à des conditions qui ne doivent pas être moins favorables que celles dont elle bénéficiait auparavant. Ceci lui permet de se rétablir et de se reposer sans craindre de perdre son emploi.
- iii) On trouve aussi, en matière de santé et de sécurité dans le travail, des prescriptions détaillées dans la Loi N° 15 de 2007 sur la sécurité et la santé dans le travail dont l'observation sauvegarderait la santé des femmes qui travaillent, y compris leur maternité.

72. Autres défis et obstacles : Malgré les appréciables mesures spéciales temporaires qui ont été appliquées dans divers secteurs, les vieux défis demeurent tandis que de nouveaux font leur apparition. Dans le domaine de l'assurance médicale, le montant de l'indemnité attribuée aux femmes pour subvenir aux dépenses de maternité est trop faible pour couvrir le coût des soins et n'a pas l'ancrage en droit qui permettrait de demander une augmentation de ce montant. Le Gouvernement s'efforce de trouver la meilleure manière d'établir un cadre pour la mise en place d'un programme de soins de santé pour tous après le rejet par le 9^e Parlement du système d'assurance médicale pour tous proposé par l'ancien ministre de la santé.

73. En ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant, l'inaccessibilité physique et financière des services continue à poser de gros problèmes. Les établissements publics de santé où des services de prévention de la transmission materno-fœtale sont dispensés sont peu nombreux et les femmes ont du mal, si tant est même qu'elles le puissent, à se rendre à pied dans des établissements de soins médicaux, surtout en milieu rural où les femmes sont très pauvres. De plus, les services de cette nature n'ont pas été très efficaces parce qu'ils n'ont pas été accompagnés de campagnes intensives de sensibilisation des

femmes, surtout en milieu rural, pour leur faire prendre conscience de leur existence et de leur importance. Beaucoup de partenaires en développement ont réduit leur aide au Kenya, y compris en fourniture de médicaments antirétroviraux, dont la pénurie pose un dangereux problème à la prévention de la transmission materno-fœtale et autres mesures de prévention et d'atténuation du VIH/sida. Le Gouvernement a l'intention d'intégrer des mécanismes de suivi et d'évaluation dans certaines des mesures actuellement appliquées afin de déterminer avec certitude ce qu'en sont les effets positifs.

Article 5 – Mesures prises pour modifier les modes de conduite sociaux et culturels

74. Des mesures sont prises actuellement dans divers domaines en vue de modifier le comportement social et culturel des hommes et des femmes dans le but d'écarter ce qui fait obstacle à la participation des femmes à la vie socioéconomique. Il convient toutefois de noter que les tendances culturelles peuvent varier d'une région à l'autre.

75. **Les mesures qui visent à corriger des pratiques culturelles et des mentalités** qui empêchent les femmes de réaliser leurs droits d'êtres humains, y compris leurs droits d'héritage, que le pays a prises au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, comprennent : a) *Mesures législatives*.

76. **Efforts d'ordre législatif pour proscrire les pratiques culturelles nocives** – La Commission de réforme des lois a travaillé avec diverses parties prenantes à la préparation d'un certain nombre de projets de loi déclarant illégales des pratiques culturelles qui nuisent à la participation des femmes à la vie économique et sociale dans un certain nombre de domaines, comme ceux de l'arène domestique, de la propriété foncière et des successions ainsi que de la famille. Un Mémorandum du Cabinet a été établi et les projets de loi seront soumis au 10^e Parlement. Ces projets de loi comprennent : le projet de loi de 2007 sur la protection de la famille, le projet de loi de 2007 sur le mariage, le projet de loi de 2007 sur les biens matrimoniaux et le projet de loi, également de 2007, sur l'égalité des chances. Une fois devenus lois, ces projets de loi seront facteurs de changements positifs en faveur des femmes. Par exemple, si le projet de loi sur le mariage devient loi, il unifiera en une seule toutes les lois sur le mariage (la loi sur le mariage, la loi des Chrétiens d'Afrique sur le mariage et le divorce, la loi sur les affaires matrimoniales, la loi sur les tribunaux d'instance (séparation et entretien), la loi musulmane sur l'enregistrement du mariage et du divorce, la loi musulmane sur le mariage, le divorce et les successions et la loi sur le mariage et le divorce selon la religion hindoue), ce qui permettra aux femmes et aux autres personnes qui souhaitent se marier de ne pas avoir à naviguer entre au moins deux lois du Parlement avant de pouvoir comprendre leur situation, leurs obligations et leurs droits matrimoniaux. Si le projet de loi devient loi, il suffira de consulter un seul texte de loi pour comprendre les formalités du mariage, son statut, ses droits et ses obligations. S'il devient loi, le Kenya possèdera, pour la première fois, un acte du Parlement qui permettra l'enregistrement des mariages contractés en vertu du droit coutumier, de sorte que les femmes n'auront plus à s'en remettre aux anciens, aux parents et autres témoins pour prouver qu'il y a eu mariage coutumier comme c'est le cas aujourd'hui.

77. **Des activités de sensibilisation à l'existence de droits légitimes pour modérer des pratiques culturelles nocives ont été engagées.** Depuis 1980, la Loi sur le droit des successions reconnaît aux femmes le droit d'acquérir des biens en héritage, mais, pendant longtemps, ce droit s'est heurté à des obstacles culturels, renforcés par l'ignorance où elles étaient de ce droit. De plus en plus, le Gouvernement travaille avec des partenaires à la réalisation de programmes de reconnaissance de leurs droits légitimes. C'est ainsi que la Commission nationale du Kenya sur les droits de la personne et le programme GJLOS, dont on a déjà parlé, collaborent avec le Gouvernement à faire prendre conscience de l'existence de droits de la personne, y compris de droits d'héritage, dans le cadre de la démarginalisation des femmes et des hommes pour les amener à agir pour se protéger contre toute atteinte à leurs droits ou en demander réparation quand il y a eu atteinte.

78. **Le programme national d'assistance et de sensibilisation judiciaires (sigle anglais : NALEAP)** a été mis en place fin 2007 comme on l'a vu plus haut. C'est la dernière en date et la plus complète des actions engagées pour offrir aux Kenyans la gratuité de l'assistance judiciaire, de la représentation devant les tribunaux et de l'éducation judiciaire en milieu urbain et en milieu rural, pour former le personnel paralégal et l'aider à étendre le bénéfice des services judiciaires aux zones rurales afin de développer l'emploi de moyens alternatifs de résoudre un grand nombre d'affaires, de plus en plus nombreuses, liées principalement à des atteintes aux droits. Le programme, mis en œuvre sous l'autorité du Ministère de la justice, de la cohésion sociale et des affaires constitutionnelles, entre dans le cadre d'une initiative plus large de réforme judiciaire consécutive à la réalisation du fait que l'accès à la justice est étroitement lié à la pauvreté et au sous-développement. La réalisation du programme se fait à titre de projet pilote pour une durée de trois ans, après quoi, compte tenu des leçons apprises et des meilleures pratiques à retenir, il sera étendu à d'autres régions. Les questions relatives aux femmes qui sont déjà à l'ordre du jour du NALEAP comprennent les suivantes : violence domestique, différends sur biens matrimoniaux, divorce et séparation, discrimination dans l'emploi, éviction de veuves du foyer matrimonial et différends pour cause de restrictions culturelles à l'accès des femmes à la terre et autres ressources. C'est pour tenter de trouver réponse à ces questions qu'a été créée, à l'intérieur du NALEAP, une Division de la femme et de la famille qui travaille actuellement en collaboration, notamment, avec la Fédération kenyane des avocates, la Commission nationale des droits de la personne et la Société kenyane des juristes.

79. **Actions judiciaires engagées** – Les décisions des tribunaux en faveur des droits des femmes visent à leur assurer la jouissance de leurs droits. Un des résultats des efforts de sensibilisation aux droits de la personne est l'augmentation du nombre d'affaires engagées devant les tribunaux par des veuves et des filles cherchant à faire valoir leurs droits à hériter. Les affaires qui ont jusqu'ici été décidées en faveur des femmes comprennent : l'affaire *Rono c. Rono et l'affaire relative à l'héritage de Lorionka Ole Ntutu (le défunt)* et l'affaire *Sebastian Karanja Macharia*¹⁶, dans laquelle le tribunal a ordonné aux parents qui avaient chassé une veuve d'autoriser sa réinstallation dans son foyer matrimonial et la restitution des biens de feu son mari qu'ils avaient pris de force, et l'affaire *Wairimu Rukwaro & un autre c. Dorcas Wangui Rukwaro & 4 autres*¹⁷, dans laquelle le tribunal a estimé que la tentative de répartition, par les anciens de la tribu, des biens du défunt conformément à des pratiques coutumières discriminatoires à l'égard de la femme équivalait à une

ingérence dans les biens du défunt, ce qu'interdit en son article 45 1) la loi sur le droit des successions. Ce ne sont là que quelques-unes des nombreuses affaires dans lesquelles les tribunaux se sont, ces dernières années, prononcés en faveur des droits de la femme à l'encontre de pratiques culturelles rétrogrades. A beaucoup d'égards, les décisions rendues contre ces pratiques culturelles impriment leur marque sur les idées, croyances et mentalités à l'égard des femmes.

80. Application de la CEDAW par les tribunaux – Les tribunaux du Kenya ont appliqué directement les dispositions de la CEDAW pour statuer sur la confiscation des droits à héritage des veuves. Par exemple, dans l'affaire *Ngoka c. Madzomba*¹⁸, la Haute Cour a directement appliqué les dispositions de la CEDAW à une époque où il n'y avait pas (et il n'y a toujours pas) de législation nationale contre l'héritage des veuves pour statuer qu'une coutume traditionnelle qui forcerait à hériter d'elle contre sa volonté heurterait la justice et la morale et porterait atteinte aux droits de la personne. Le juge a poursuivi pour dire que les femmes, dans quelque communauté que ce soit, ne sont plus des objets de commerce et qu'il est temps que les fanatiques du droit coutumier s'éveillent à la réalité des choses¹⁹.

81. Modification des mentalités et des comportements culturels dans le secteur de l'éducation – Un certain nombre d'évolutions positives ont également eu lieu dans le *secteur de l'éducation*. C'est ainsi, notamment, que : a) par le programme 2005-2010 de soutien au secteur de l'éducation, le Gouvernement vise à faire un plaidoyer pour l'éducation des filles par des campagnes communautaires de mobilisation sociale, par l'utilisation des médias et par la présentation d'exemples à suivre, notamment, pour en finir avec des préventions culturelles hostiles à l'éducation des filles; b) le Gouvernement vise aussi à engager une action de démarginalisation et de sensibilisation des communautés en ciblant des pratiques culturelles préjudiciables à l'éducation des filles, comme la mutilation génitale féminine, le travail des enfants et le mariage précoce forcé des filles²⁰. On pense que ces initiatives devraient pouvoir éliminer des pratiques, mentalités et croyances culturelles rétrogrades et gagner des partisans à la cause de l'éducation des femmes et des filles. Un environnement porteur est mis en place pour le travail de plaidoyer et de sensibilisation entrepris par la société civile dans de nombreuses parties du pays.

82. Modification des mentalités et des comportements culturels en collaboration avec les communautés – Le Gouvernement travaille avec les anciens des communautés en vue de changer les mentalités, croyances et pratiques culturelles génératrices d'atteintes aux droits des femmes et d'inégalités entre les hommes et les femmes. On a déjà dit plus haut que le Gouvernement déploie actuellement de gros efforts par l'intermédiaire du programme GJLOS pour travailler, en rapport étroit avec les Anciens des communautés, comme avec le Conseil des Anciens de Luo et *Njuri Njeke* de Meru, à changer des cultures pernicieuses et à faire respecter les droits des femmes et les progrès qu'elles font en matière de propriété et d'héritage de biens fonciers ainsi que dans d'autres sphères de la vie. Parmi les autres organisations communautaires capables de fournir des cadres au soutien et à la collaboration dans d'autres parties du Kenya, on citera « Daughters of Mumbi ».

83. Actions engagées pour empêcher et corriger des facteurs culturels générateurs de violence sexuelle et de violence sexiste – Afin de remédier aux facteurs sociaux et culturels auxquels est due l'existence de toutes les formes de

violence sexuelle et sexiste au Kenya, des efforts ont été faits qui ont abouti, notamment, a) à la mise en place d'un *Cadre national de lutte contre la violence sexiste*. Par la Commission nationale de l'égalité des sexes et du développement, un cadre national de lutte contre la violence sexiste (février 2009) a été créé pour servir de base de recherche sur les cas de violence sexuelle et renforcer la coordination des actions engagées pour en finir avec ce vice. Les actions engagées pour s'attaquer aux problèmes énoncés dans le cadre consistent notamment à : a) établir des structures communautaires répondant aux besoins de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste au niveau social le plus bas, b) appeler davantage l'attention des populations et des institutions communautaires sur la prévention avec renforcement des programmes de changement de comportement à l'égard de la violence sexuelle et sexiste, c) assurer une plus forte participation du sexe masculin à l'application de mesures pour prévenir la violence sexuelle et sexiste au niveau des communautés, d) former et équiper les responsables de l'ordre public, et notamment les agents de la force publique, pour les rendre à même de traiter comme il convient les affaires de violence sexuelle et sexiste, e) identifier les victimes et engager l'action nécessaire, f) mettre en place des structures complètes d'orientation des victimes en cas de violence sexuelle et sexiste, g) établir des centres de secours dans tout le pays, h) proscrire les pratiques coutumières génératrices de violence sexiste, i) mettre en place une législation spécifique contre la violence sexiste conforme à la CEDAW et autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, j) procurer des conseils juridiques gratuits et accessibles aux victimes de violence, k) revoir les directives nationales pour la gestion médicale du viol et autres formes de violence sexuelle, l) établir des directives nationales pour les soins psychosociaux et définir un programme de réformes pour le secteur judiciaire et m) donner aux forces de police des moyens accrus pour traiter de manière adéquate les affaires de violence sexuelle et sexiste²¹.

84. Recentrage de la problématique des sexes – En 2008, le Gouvernement kenyan a dévoilé une stratégie à long terme de croissance économique et sociale baptisée « Kenya Vision 2030 », nouveau schéma directif à long terme qui définit une stratégie à long terme pour la réalisation d'une croissance plus forte et plus durable de l'économie dans un environnement plus équitable. Vision 2030 consacre aux questions relatives à l'égalité des sexes toute une section dans laquelle elle reconnaît explicitement que la violence sexuelle et sexiste est l'un des vices qui continuent à envenimer le progrès économique et social dans le pays. Il faut, pour parer à ce problème, intégrer le souci d'égalité des sexes aux politiques, plans, budgets et programmes gouvernementaux comme approche de la réalisation de l'équité entre les sexes dans tous les compartiments de la société²². Déjà, des points de contact pour l'égalité des sexes ont été établis dans la plupart des 41 ministères.

85. Prise en compte du souci d'égalité des sexes dans Vision 2030 – Vision 2030 dispose que le souci d'égalité des sexes sera pris en compte dans toutes les politiques, dans tous les plans et dans tous les programmes pour qu'il soit répondu aux besoins et intérêts de chaque sexe. Un effort délibéré sera fait aussi pour reconnaître les diverses manières dont les femmes contribuent à l'économie et à la société dans leur ensemble pour qu'il en soit pris davantage conscience dans tous les ministères et organismes d'État. Par ailleurs, les Divisions de l'égalité des sexes seront rendues opérationnelles et renforcées pour hâter le processus de prise en compte du souci d'égalité des sexes.

86. **Interdiction de pratiques culturelles rétrogrades et d'atteintes au corps social dans Vision 2030.** Vision 2030 dit aussi la volonté gouvernementale d'interdire les pratiques culturelles rétrogrades et les atteintes au corps social et d'améliorer l'accès aux services essentiels²³.

87. **Production de données ventilées par sexe** – Il a été décidé de produire une information qui donne une image exacte de l'équilibre des sexes dans tous les secteurs et d'appuyer sur ces données l'élaboration de politiques, plans et programmes sensibles aux attentes des deux sexes. On établit tous les deux ans des données officielles ventilées par sexe sous la forme d'une fiche récapitulative dont la dernière date du 27 mars 2009.

88. **Politique de discrimination positive** – Le Gouvernement s'est engagé à élaborer et mettre en place une politique de discrimination positive pour revêtir du sceau de la légalité les actions engagées pour veiller à ce que la représentation des femmes atteigne au moins 30% dans le recrutement, l'avancement et la nomination à tous les niveaux de prise des décisions.

89. **Autres programmes** – Le Gouvernement a l'intention, en collaboration étroite avec les ministères et agences de l'État, d'engager d'autres actions, à savoir : i) lancer des campagnes pour éliminer des pratiques culturelles rétrogrades, comme la mutilation génitale féminine et les mariages précoces, ii) doubler le nombre de naissances suivies par un personnel médical compétent, iii) réduire le taux d'activités sexuelles à haut risque par la recherche d'une plus grande sécurité dans l'acte sexuel, iv) utiliser des fonds décentralisés pour mettre à la disposition des gens des équipements sociaux permettant de réduire le temps d'accès aux services, v) mettre en place un système judiciaire efficace pour contribuer à protéger les droits des gens afin de réduire les cas de violence sexiste et autres violations des droits de la personne²⁴.

90. **Introduction d'un congé de paternité dans la loi sur l'emploi** – Bien que cela ne soit pas dit de manière explicite, l'attribution d'un congé de paternité à l'époque où l'épouse est en congé de maternité laisse supposer que l'aide ou assistance d'un mari peut être nécessaire pendant ou après l'accouchement, ce qui est reconnaître que les époux devraient se compléter dans leur rôle génétique et familial. On ne peut plus attribuer ces rôles aux seules femmes et, compte tenu de la souplesse des dispositions relatives à la paternité, il n'est plus possible de soutenir que certains rôles, au regard de la famille et de la reproduction, incombent uniquement aux femmes.

91. **Actions engagées pour prévenir et corriger des influences culturelles néfastes dans la famille** – Une vague de changements déferle actuellement sur le Kenya, changements marqués par l'ouverture des esprits et le lancement d'actions concernant les rôles des deux sexes et les stéréotypes qui ont cours à cet égard par l'entrée des organisations d'hommes dans le mouvement pour l'égalité des sexes. Les groupements de personnes affiliées à des églises, qui fonctionnent sur la base de la loi nationale qui autorise la liberté d'association, n'abordent pas dans leurs débats les questions qui ont trait à l'égalité des sexes, notamment celles qui concernent les familles et les relations de famille, en les rattachant à des idéaux de masculinité positive, comme celui de parentalité responsable et de communication entre sexes pour renforcer les familles et les relations de famille et pour protéger les familles du fléau que représente la pandémie de VIH/sida.

92. **Actions engagées par les hommes pour prévenir et corriger des influences culturelles néfastes** – À côté des églises ou des associations d'obédience religieuse, des organisations de la société civile comme Men for Gender Equality Now! ont fait leur apparition pour combler l'écart entre le rôle des femmes et celui des hommes, écart qui a longtemps retardé le progrès des femmes à beaucoup d'égards. Men for Gender Equality Now! est un réseau masculin d'avant-garde qui a été établi en 2004 par le Réseau des femmes d'Afrique pour le développement et la communication avec pour mission d'éliminer les stéréotypes et les rôles que l'on associe à l'un et à l'autre sexe. Cette organisation a organisé des débats sur ces rôles et stéréotypes, faisant intervenir les hommes sur des questions concernant la masculinité positive, une paternité responsable, le rôle des hommes dans la lutte contre la violence sexiste et la promotion de l'égalité des sexes par des séminaires, le dialogue entre sexes, des services de réponses rapides aux besoins des personnes qui auront survécu à des violences sexuelles et sexistes et l'établissement d'un groupe itinérant d'hommes, qui coïncide habituellement avec une période d'action de seize jours contre la violence à l'égard des femmes. Les actions positives engagées contre une conception stéréotypée des sexes ont fait que les hommes prennent au sérieux leurs responsabilités familiales et, de plus en plus, ils font face à leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants nés hors mariage.

93. **Défis et obstacles** : en dépit des grandes avancées qui ont été faites dans le sens d'un changement des formes sociales et culturelles de conduite, divers défis persistent tandis que de nouveaux font leur apparition. Le défi majeur à faire son apparition est celui que représente la vague de violences qui a déferlé sur le pays peu après les élections nationales du 27 décembre 2007. Le pays a connu tous les types de violences et, bien que les hommes, les femmes, les enfants, les jeunes et les vieux aient souffert, il a été reconnu officiellement que ce sont les femmes qui ont le plus souffert²⁵. Elles ont souffert de la perte de vies humaines, de biens matériels, d'enfants et de moyens de subsistance par l'agriculture et le commerce. Elles ont en outre souffert de viol et autre formes de violence sexuelle et sexiste; au bout de deux mois de violence, on comptait au moins 364 cas de violence sexuelle et sexiste. Dans Vision 2030, le Gouvernement reconnaît que de nombreux cas de violence de ce type commis contre des femmes pendant cette période de violence postélectorale n'ont pas été signalés²⁶.

94. Pendant et longtemps après les violences postélectorales (jusqu'à avril 2009), les femmes ont formé la majorité des personnes déplacées dans leur pays même²⁷. Une analyse de situation concernant les violences sexuelles et sexistes dans les camps pour personnes déplacées après les violences postélectorales (23 février 2009) réalisée en février 2009 dans six de ces camps a permis de constater que les femmes et les filles en représentent 63,9 %²⁸. Outre qu'elles ont perdu leur foyer et connu des niveaux élevés d'insécurité, ces femmes et ces filles ont souffert et continuent à souffrir de la perte de membres de leur famille (88% des personnes déplacées sont veuves) et des traumatismes qui en résultent, d'une rupture de liens sociaux et d'un niveau élevé de malnutrition, de dégradation de la santé et, dans beaucoup de cas, d'infection par le VIH de sorte que beaucoup doivent maintenant faire face à une nouvelle maladie. Le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Ministère des programmes spéciaux et avec le soutien de partenaires en développement, engagé des efforts concertés pour trouver remède à la situation des personnes déplacées. Ouvrant la troisième session du 10e Parlement le

21 avril 2009, le Chef de l'État a annoncé que plus de 90% des personnes déplacées ont été réinstallées.

95. En ce qui concerne la possession de biens, 3 % seulement des femmes du Kenya possèdent des titres de propriété, ce qui réduit au minimum leurs possibilités d'accès au crédit²⁹. De Plus, d'une manière générale, les cas signalés de viol et de violence domestique sont en hausse. De même, la santé, l'éducation et les perspectives de carrière de la fillette ont souffert de pratiques culturelles nocives, comme la mutilation génitale féminine et les mariages précoces. En outre, il y a davantage de femmes pauvres que d'hommes pauvres. Les faits d'observation montrent qu'il y a un écart significatif de niveau de pauvreté entre les ménages selon qu'ils ont à leur tête une personne du sexe féminin ou du sexe masculin. Dans les zones rurales, 48 % des ménages à direction masculine sont classés comme pauvres contre 50 % pour les ménages à direction féminine. Dans les zones urbaines, l'écart est plus grand : 30 % des ménages à direction masculine sont pauvres alors que les ménages à direction féminine le sont à 46 %³⁰.

96. Les actions en justice ont, semble-t-il, de l'effet, mais la plupart des femmes ignorent leurs droits et les procédures judiciaires sont coûteuses, longues et, en cas de délit sexuel, embarrassantes pour les femmes, de sorte qu'elles demeurent inaccessibles à beaucoup d'entre elles. Les efforts déployés par la Commission de réforme des lois pour faire adopter des lois pour les femmes qui habitent dans les régions le plus touchées par des cultures et des pratiques traditionnelles sont audacieuses et appréciables. mais le Parlement kényan est toujours dominé par les hommes (21 seulement des 222 membres du Parlement sont des femmes), de sorte que faire voter par le Parlement les projets de loi déjà mentionnés ne serait pas une mince affaire.

Article 6 – Action engagée pour réprimer toutes les formes de traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes

97. **La prostitution et l'exploitation de la prostitution sont prohibées**, notamment par le code pénal, dont les dispositions à cet égard s'appuient sur celles de la loi de 2001 sur les enfants et de la loi sur les délits sexuels. C'est pourquoi, bien qu'en réalité la prostitution se pratique dans la quasi-totalité du pays, on ne saurait s'attendre à des efforts du Gouvernement pour s'attaquer ou remédier à l'exploitation de la prostitution des femmes ou des hommes. Il y a toutefois des organisations non-gouvernementales locales qui s'emploient actuellement à entrer en contact avec les prostituées, à leur donner une formation et à leur trouver un autre type de travail afin de gagner honnêtement leur vie.

98. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, définit la traite des personnes comme le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou la réception de personnes parla menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, par l'enlèvement, par la fraude, par la tromperie ou par abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, par des dons ou l'obtention d'un paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne qui a pouvoir sur une autre personne aux fins d'exploitation. Cette définition permet de couvrir des activités considérées

comme de la traite, notamment en raison du fait que le Kenya n'a pas de législation qui définisse la traite des personnes, ou plus spécifiquement celle des femmes.

99. Des études réalisées par des organisations non-gouvernementales et des rapports du Ministère kenyan de l'immigration et de l'enregistrement des personnes indiquent que la traite des femmes au Kenya se pratique sous de nombreuses formes et pour diverses raisons, notamment la pauvreté et l'instabilité politique qui règnent dans le pays et dans les pays voisins. En traite des femmes, le Kenya présente toute la gamme d'activités pratiquées en la matière. C'est un pays d'origine, un pays de transit et un pays de destination. En plus de la traite locale ou interne des filles, le Kenya est un pays d'origine pour des femmes et des filles qui se retrouvent victimes de la traite en Europe et c'est aussi un pays de transit pour des femmes qu'on envoie ensuite en Europe et au Moyen-Orient aux fins d'exploitation sexuelle et pour être une main-d'œuvre bon marché. Il ressort de données officielles que la traite fait sortir du Kenya de 40 à 50 jeunes femmes chaque année sous couleur de participation à des programmes douteux. Ces femmes finissent par vivre sous contrainte ou réduites à l'esclavage et à la prostitution. Il arrive qu'on les force à faire un travail pour lequel elles sont très peu payées ou ne sont pas payées du tout.

100. Actuellement, le seul instrument juridique sur lequel les pouvoirs publics puissent appuyer leur action est la Loi sur l'immigration, chapitre 172 des lois du Kenya, qui a été promulguée en 1963. Aux termes du Chapitre 172, les délits relatifs à la traite sont habituellement rangés au nombre des atteintes à la loi sur l'immigration, comme la fraude, l'imposture (utilisation d'un passeport ou d'un document de voyage délivré à une autre personne), l'emploi d'un faux passeport ou de faux visas. Toutefois, ces atteintes à la loi sur l'immigration concernent les victimes de la traite plutôt que ceux qui la pratiquent. C'est la personne victime de la traite qui est souvent trouvée en possession de faux documents de voyage ou qui utilise des documents de voyage appartenant à d'autres personnes et qui se trouve ainsi agir en imposteur. Il est rare que ceux qui pratiquent la traite soient accusés de cette pratique ou de recel des victimes, ce qui, de toute manière, est difficile à prouver dans un tribunal parce que les victimes elles-mêmes sont habituellement peu disposées à témoigner parce qu'elles craignent pour leur vie ou celle de leur famille. Même si les trafiquants eux-mêmes sont appréhendés, ils ne seront pas accusés de traite parce que la traite n'a pas encore été reconnue comme telle ou qu'on n'en a encore fait matière à délit dans aucune loi du pays. Comme l'a dit un agent de l'État, la loi sur l'immigration, en vertu de laquelle les affaires de traite sont actuellement considérées comme relevant d'elle, a été promulguée il y a longtemps et à une époque où les gens ne savaient pas qu'il pouvait exister des choses comme la traite d'êtres humains.

101. Une fois que l'on a prouvé que les délits de traite sont des délits au regard de la loi sur l'immigration, la seule issue prévue par la loi est le rapatriement des victimes. Le Gouvernement du Kenya n'a pas encore de dispositifs pour fournir une assistance significative aux victimes, mais il y a un certain nombre d'organisations non-gouvernementales qui proposent actuellement une aide, notamment sous forme de conseils, de refuges temporaires et d'aide financière. Ce sont : Solidarity with Women in Distress, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Diocèse Catholique de Malindi³¹.

102. La motion de dépôt du Projet de loi contre la traite des personnes a été votée par le Parlement et le Projet de loi est prêt pour examen et débat au

Parlement. Le texte en a été établi par des organisations de la société civile en collaboration avec le Gouvernement. S'il est approuvé, le Kenya disposera, pour la première fois, d'un cadre juridique pour la prévention et la réparation de la traite des femmes.

103. *Autres défis et obstacles* : Malgré l'importance du Kenya pour la traite des femmes et des filles, l'adoption de textes de loi qui abordent la question d'une manière globale et la mise en place d'une politique ou stratégie officielle à cet égard se sont fait attendre. L'absence de définition juridique de la traite a parfois été source de confusion, ce qui a conduit à réunir sous la même rubrique affaires de traite et affaires de contrebande d'êtres humains, et pourtant ces deux types d'activités ne sont pas du tout les mêmes du point de vue des objectifs, des pratiques ou de l'effet.

104. La pauvreté, l'aggravation du chômage et la dégradation des conditions de vie continuent à créer un environnement porteur pour la traite des êtres humains. Le Département de l'immigration rencontre des obstacles dans le rapatriement des victimes de la traite dont il a mandat. Par suite d'un gonflement du nombre de femmes victimes de la traite, le personnel du Département se trouve débordé et ses ressources financières peinent à répondre aux besoins. Le Département manque aussi de locaux à lui où garder les victimes en attendant l'achèvement des formalités de rapatriement et il n'a que les cellules de la police pour les y mettre, ce qui rend les conditions de vie pires pour elles.

Article 7 – Mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour assurer l'égalité dans la vie politique et publique

105. **Droit des femmes de prendre part aux élections** – La Constitution reconnaissant à **tous** le droit de vote, les Kenyanes n'ont pas failli à exercer le leur en participant à toutes les élections publiques (nationales et locales). Parce qu'officiellement rien ne les en empêche, il y a eu augmentation régulière de leur participation aux élections nationales et locales, y compris aux référendums constitutionnels nationaux, aux élections parlementaires, présidentielles et administratives et aux élections partielles au niveau des collectivités locales. Les données présentées dans le Tableau 4 montrent que les femmes ont de plus en plus tendance à exercer leur droit de vote:

Tableau 4

Nombre de votants enregistrés par province et par sexe

| Province | 2005 | | 2006 | | 2007 | |
|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| Nairobi | 645 412 | 325 874 | 684 878 | 386 361 | 769 491 | 505 954 |
| Côte | 527 907 | 439 525 | 566 735 | 472 241 | 638 383 | 540 154 |
| Nord-Est | 126 607 | 110 705 | 136 026 | 119 737 | 166 125 | 149 631 |
| Est | 1 028 613 | 948 815 | 1 101 561 | 1 017 270 | 1 231 066 | 1 143 697 |
| Centre | 966 098 | 829 127 | 1 031 973 | 904 748 | 1 144 041 | 1 042 895 |
| Rift Valley | 1 438 199 | 1 230 598 | 1 573 904 | 1 365 427 | 1 770 605 | 1 587 776 |
| Ouest | 674 208 | 648 376 | 710 512 | 682 498 | 792 285 | 772 397 |
| Nyanza | 870 885 | 793 782 | 926 876 | 848 271 | 1 047 574 | 994 106 |
| TOTAL | 6 267 929 | 5 326 802 | 6 732 465 | 5 796 553 | 7 559 570 | 6 736 610 |

Source : Bureau national de statistique du Kenya, *Kenya Facts and Figures* (2008). Voir aussi : République du Kenya, Bureau national de statistique du Kenya, *Étude sur la situation économique* (2008) à 251.

Si les chiffres du tableau 4 montrent que le nombre de femmes qui votent est inférieur à celui des hommes, cette inégalité de participation n'a pourtant pas de base juridique. Les facteurs qui y contribuent comprennent la pauvreté, ce qui veut dire que beaucoup de femmes sont préoccupées par des problèmes de survie, de santé et d'inaccessibilité des bureaux de vote dans certaines régions, et leur désapprobation du vote des femmes et des hommes, ce qui tient à des mentalités et des croyances selon lesquelles c'est aux hommes qu'il appartient de diriger. Il y a aussi chez beaucoup de personnes, y compris chez les hommes, une assez forte dose de désillusion qui a sa source dans la déception que leur cause l'action des dirigeants politiques et des administrateurs. Beaucoup de gens ne voient pas la nécessité de voter parce qu'il y a eu très peu de changements, voire aucun, dans leur vie et leurs moyens de subsistance à cause de l'impéritie de ceux qui gouvernent. Le manque de cartes d'identité nationale a été un autre obstacle à la participation des femmes aux élections, mais il ressort de données disponibles que le nombre de celles qui cherchent à obtenir de nouvelles cartes est en augmentation. C'est ainsi qu'en 2007 947 780 femmes se sont vu délivrer de nouvelles cartes en vue des élections nationales alors qu'en 2003 elles n'étaient que 261 499 à en demander et obtenir de nouvelles³². Il n'est pas nécessaire de savoir lire et écrire ou d'être propriétaire pour voter.

106. **Promulgation d'une nouvelle loi, la Loi N° 10 de 2007**, sur les partis politiques – Il s'agit d'une évolution positive intervenue durant la période sur laquelle porte le présent rapport. Afin de réorganiser les activités des partis politiques au Kenya, une nouvelle loi sur les partis politiques, chapitre 10 de 2007, est entrée en vigueur en janvier 2009. La loi prévoit l'égalité de droit de vote et fournit ainsi un cadre juridique à la participation des hommes et des femmes à la formation et à la direction des partis politiques et à tous les scrutins internes, ce qui fournit un tremplin pour la poursuite d'aspirations politiques de quelque sexe que l'on soit. Les dispositions pertinentes de la loi disent que tous les membres d'un parti politique jouissent, dans une élection du parti, de l'égalité de droits de vote,

mais l'exercice de ces droits peut dépendre, en vertu des dispositions de la Constitution du parti, du paiement du droit d'inscription au parti³³. En outre, la loi exige qu'un tiers des membres du bureau des partis politiques soit du sexe opposé.

107. Compte tenu des dispositions de la loi, on ne peut pas empêcher les femmes d'adhérer à un parti politique du fait qu'elles sont femmes.

108. Augmentation des nominations et des élections de femmes à des fonctions politiques – La période considérée a vu une *augmentation des élections et des nominations de femmes à des fonctions politiques*. La Constitution du Kenya garantit à toute personne le droit d'être élue à des fonctions politiques et de participer à la prise des décisions, sous certaines réserves, comme l'âge, qui sont applicables aux deux sexes. Les femmes se trouvent ainsi encouragées à participer à la vie politique du pays et on note une augmentation appréciable du nombre de celles qui présentent leur candidature lors d'élections parlementaires et administratives, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de femmes élues ou nommées membres du Parlement ainsi que du nombre de femmes ministres ou ministres adjoints, comme on le montre dans le tableau 5 :

Tableau 5

Membres de l'Assemblée nationale par sexe, 1969-2008

| <i>Année</i> | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Total</i> | <i>% Femmes</i> |
|--------------|---------------|---------------|--------------|-----------------|
| 1969 | 2 | 165 | 167 | 1.2 |
| 1974 | 7 | 162 | 169 | 1.4 |
| 1979 | 4 | 166 | 170 | 2.4 |
| 1983 | 3 | 167 | 170 | 1.8 |
| 1988 | 3 | 197 | 200 | 1.5 |
| 1992 | 7 | 193 | 200 | 3.5 |
| 1997 | 8 | 214 | 222 | 3.6 |
| 1998 | 9 | 213 | 222 | 4.1 |
| 2002 | 18 | 204 | 222 | 8.1 |
| 2008 | 21 | 201 | 222 | 9.5 |

Source : Commission électorale du Kenya, 2008.

109. En 2003, le nombre de parlementaires femmes était de 18, soit 8,1 % des membres du Parlement. Sur ce nombre, onze avaient été élues et sept nommées. Mais, en 2007, le nombre des élues a atteint 16 tandis que celui des nommées descendait à 5. Au total, les femmes constituent actuellement 9,5 % des parlementaires.

110. Présence accrue des femmes dans les administrations civiles : On a observé des augmentations semblables dans la présence des femmes dans les administrations civiles, dont les élections ont lieu essentiellement en même temps que les élections parlementaires et présidentielles, comme on le montre dans le tableau 6 :

Tableau 6

Présence des femmes dans l'administration des collectivités locales

| Autorités | 1992 | | | 1998 | | | 2002 | | | 2008 | | |
|------------------|-------|--------|----------|-------|--------|----------|-------|--------|----------|-------|--------|----------|
| | Total | Femmes | % femmes | Total | Femmes | % femmes | Total | Femmes | % femmes | Total | Femmes | % femmes |
| Comté | 1 029 | 24 | 2.3 | 2 455 | 201 | 8.2 | 1 847 | 24.8 | 13.4 | 1 618 | 252 | 15.6 |
| Municipales | 354 | 15 | 4.2 | 596 | 52 | 8.7 | 446 | 60 | 13.5 | 391 | 63 | 16.1 |
| Conseil (cités) | 55 | 4 | 7.3 | 69 | 7 | 10.1 | 113 | 13 | 11.5 | 99 | 15 | 15.2 |
| Conseil (villes) | 398 | 7 | 1.8 | 572 | 40 | 7 | 431 | 56 | 13 | 378 | 63 | 16.7 |
| Total | 1 836 | 50 | 2.7 | 3 692 | 300 | 8.1 | 2 837 | 377 | 13.3 | 2 486 | 393 | 15.8 |

Source : Commission électorale du Kenya, 2008

111. Augmentation de la participation des femmes à la prise des décisions et à la mise en œuvre des politiques – Le pays a *élevé le niveau de participation des femmes à la prise des décisions et à la mise en œuvre des politiques*. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, il y a eu une élévation appréciable du niveau de participation des femmes à la prise des décisions gouvernementales à divers niveaux, y compris aux niveaux ministériels et administratifs. À la suite des dernières élections nationales de décembre 2007, davantage de femmes ont été nommées ministres. Il y en a eu davantage aussi à être nommées ministres adjoints, secrétaires permanents et ambassadeurs/hauts commissaires comme on le montre dans le tableau 7 :

Tableau 7

Participation à la politique, à la vie publique, à la prise des décisions et à la représentation de l'État entre février 2003 et février 2009

| Rang | Février 2003 | | | | Février 2009 | | | |
|---------------------------------|--------------|--------|-------|----------|--------------|--------|-------|----------|
| | Femmes | Hommes | Total | % femmes | Femmes | Hommes | Total | % femmes |
| Ministres | 2 | 32 | 34 | 5.8 | 7 | 35 | 42 | 16.7 |
| Ministres adjoints | 6 | 40 | 46 | 13 | 6 | 46 | 52 | 11.5 |
| Assemblée nationale | 18 | 204 | 222 | 8.1 | 21 | 201 | 222 | 9.5 |
| Ambassadeurs/Hauts Commissaires | 11 | 29 | 40 | 27.5 | 11 | 29 | 40 | 27.5 |
| Secrétaires permanents | 5 | 25 | 30 | 16.7 | 7 | 37 | 44 | 15.9 |
| Commissaires provinciaux | 0 | 8 | 8 | 0 | 0 | 8 | 8 | 0 |
| Secrétaires adjoints | 21 | 77 | 98 | 21.4 | 33 | 92 | 125 | 26.4 |
| Conseillers | 377 | 2460 | 2837 | 13.3 | 393 | 2093 | 2486 | 15.8 |
| Avocats | 1708 | 3277 | 4985 | 34.3 | 1763 | 3334 | 5097 | 34.6 |

Source : Département de l'égalité des sexes; Bureau du Président; Commission électorale du Kenya et Direction de la gestion du personnel, Groupe des statistiques complémentaires.

112. Augmentation du nombre de ministres et de ministres adjoints femmes – Le nombre de femmes ministres est passé de 3 en 2003 à 7 en 2008. Le nombre de

ministres adjoints est, lui aussi, passé de 4 à 6. De même, le nombre de secrétaires permanentes et d'ambassadrices représentant le Kenya à l'étranger est passé, respectivement, de 3 à 6 et de 7 à 11. Mais, faute d'engagement de la part des hautes personnalités politiques du pays, il semble que les avancées politiques des femmes dans la vie politique du pays pourront être de courte durée. Il n'y a toujours pas de commissaire provincial femme. Les chiffres montrent qu'il n'y a eu qu'une augmentation marginale dans la nomination de femmes à des postes de responsabilité dans l'administration du pays et que l'objectif officiel de 30 %, pourtant déjà faible, reste à atteindre.

113. Création de l'Association des Parlementaires femmes du Kenya – C'est là une évolution positive susceptible de voir les femmes prendre une plus grande part à la vie politique du pays. Les membres du Parlement qui sont femmes ont formé une association connue sous l'appellation de Kenya Women Parliament Association qui a mis au point, pour 2006-2010, un plan stratégique dont le but est de faire que les hommes et les femmes soient équitablement représentés au Parlement et dans les organes décisionnels pertinents où les hommes et les femmes soient des partenaires égaux à tous les niveaux. Ce pourrait être une puissante plateforme pour une plus grande présence des femmes dans la politique, dans la fonction publique et autres hautes instances. L'Association s'efforce, par une démarche volontariste, d'amener les hommes à soutenir les avancées des femmes dans le domaine de la représentation et d'assurer leur démarginalisation économique afin que davantage de femmes sortent de l'ombre et se montrent intéressées par des postes de responsabilité. L'Association s'efforce d'agir auprès des hommes pour les amener à soutenir les progrès des femmes à cet égard ainsi que leur démarginalisation économique pour permettre à un plus grand nombre d'entre elles de se manifester et de se montrer intéressées par l'occupation de postes de responsabilité, surtout en politique.

114. Un changement de mentalité concernant la participation des femmes à la politique s'est produit au Kenya. Il y a eu une autre évolution majeure au cours de la période sur laquelle porte le rapport, une transformation culturelle ou plutôt, pour le dire par son appellation plus courante, une révolution culturelle dans les sensibilités, les comportements, les croyances et les pratiques en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique du pays. Que diverses communautés acceptent de voir des femmes aux commandes en politique, voilà qui montre que la culture est en train de changer, et avec elle les pratiques, croyances et idées néfastes, en faveur des femmes. On peut attribuer le changement en partie à la capacité avérée de direction politique des femmes.

115. Une femme pour la première fois élue présidente de la Commission nationale des droits de la personne du Kenya – Pour la première fois, une femme a été nommée à la tête de la Commission nationale des droits de la personne du Kenya, que parraine le Gouvernement. Dans les commissions actuellement en formation, la candidature de cinq femmes et dix hommes a été présentée pour les six places disponibles dans la Commission Vérité, Justice et Réconciliation et celle de neuf femmes et six hommes pour les six places disponibles dans la Commission nationale et la Commission d'intégration.

116. L'augmentation de la présence de femmes dans des organisations non-gouvernementales fait partie des progrès accomplis jusqu'ici. La période sur laquelle porte le présent rapport a vu également une augmentation du nombre de

femmes membres d'organisations de la société civile, y compris d'organisations non-gouvernementales (ONG) et d'organisations à vocation religieuse dans lesquelles elles participent à l'application de mesures et d'actions pour parer à divers problèmes, y compris au VIH/sida, auxquels la société kenyane est confrontée. La Loi de coordination des ONG de 1999 est la loi qui régit la création et le fonctionnement des organisations non-gouvernementales dans le pays. Elle comporte des dispositions d'ordre général qui sont applicables à tous, ce qui veut dire que tous les hommes et toutes les femmes qui ont l'âge et qui sont d'esprit sain jouissent du privilège de pouvoir créer des organisations non-gouvernementales. Rien ne s'oppose en droit à ce que des femmes soient membres d'une organisation non-gouvernementale. Ce fait est conforté par la Constitution du Kenya qui, dans son article 80, dispose que tout le monde jouit de la liberté d'association. Les données ci-après du tableau 8 montrent que l'appartenance des femmes à ce type d'organisation est en hausse :

Tableau 8

Nombre de membres d'associations de femmes en 2007

| <i>Province</i> | <i>Nombre total d'associations de femmes</i> | <i>Nombre total de membres</i> | <i>% Femmes</i> |
|-----------------|--|--------------------------------|-----------------|
| Kenya | 138 753 | 5 417 850 | 96,5 |
| Nairobi | 3 679 | 213 689 | 99,6 |
| Centre | 18 267 | 641 636 | 99,4 |
| Côte | 9 580 | 301 456 | 99,9 |
| Est | 28 625 | 1 181 626 | 99,9 |
| Nord-Est | 2 561 | 41 781 | 100,0 |
| Nyanza | 25 840 | 1 034 454 | 99,9 |
| Rift Valley | 31 564 | 1 243 402 | 99,9 |
| Ouest | 18 637 | 759 806 | 99,9 |

Source : Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, Fiche récapitulative de données relatives aux sexes (2008).

117. Augmentation du nombre de membres dans les associations de femmes –

L'information fournie dans le Tableau 8 montre que les femmes disposent de la latitude nécessaire pour former des organisations de femmes, ou adhérer à des organisations de femmes, pour leur permettre de se rassembler pour tenter de résoudre les problèmes auxquels elles sont confrontées, notamment la pauvreté. On ne dispose pas, pour les dernières années, d'informations documentées sur le nombre de femmes membres d'associations de femmes, mais on a pu constater que le nombre de ces associations est plus élevé qu'il ne l'était pendant la période sur laquelle portait le dernier rapport.

Tableau 9
Nombre de femmes membres de coopératives en 2007

| <i>Province</i> | <i>Nombre total de coopératives</i> | <i>Nombre total de membres</i> | <i>% Femmes</i> |
|-----------------|-------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Kenya | 11 269 | 3 642 078 | 22,9 |
| Nairobi | 1 665 | 598 099 | 40,3 |
| Centre | 1 028 | 999 794 | 38,7 |
| Côte | 896 | 86 780 | 18,2 |
| Est | 774 | 692 075 | 10,4 |
| Nord-Est | 49 | 2 782 | 8,9 |
| Nyanza | 740 | 469 490 | 22,8 |

118. **Augmentation du nombre de femmes membres de coopératives** – L'information présentée dans le Tableau 9 montre que le nombre de femmes membres de coopératives a augmenté, mais pas au point d'y atteindre 30% de représentation. C'est dire qu'il existe toujours un niveau élevé d'inégalité dans l'accès des femmes à des services auxquels donne droit l'appartenance à des coopératives, comme l'obtention de crédit et de facteurs de production agricole.

119. **Extension du rôle d'information des médias** – Avant les dernières élections générales, les organisations de la société civile ont, en collaboration avec les administrations provinciales, fait davantage appel aux médias pour présenter des programmes, comme *URALA* et *Vijana Tugutuke*, pour expliquer à l'électorat, y compris aux femmes, son rôle dans les élections nationales. Grâce à ces explications, de nombreuses femmes, y compris les femmes mariées qui n'avaient pas de carte d'identité nationale et qui ne pouvaient donc pas voter, ont pu recevoir l'information nécessaire, comme savoir où s'adresser pour obtenir une nouvelle carte d'identité. De ce fait, davantage de femmes se sont vu délivrer une carte d'identité et ont pu participer à des élections.

120. **Autres défis et obstacles** – Les défis que pose aux femmes leur accès au monde des organisations non-gouvernementales comprennent le manque de ressources financières pour créer des organisations de société civile ainsi que de compétences techniques pour rédiger les documents nécessaires, mettre en place des organisations et les rendre opérationnelles.

121. En ce qui concerne la prise des décisions, on note que, bien qu'il y ait eu un changement positif dans la représentation et la participation des femmes à la prise des décisions, l'inégalité persiste. On trouve toujours une plus grande proportion d'hommes que de femmes dans les postes politiques à tous les niveaux. La volonté gouvernementale d'accroître la participation des femmes à la prise des décisions a trouvé son expression dans Kenya Vision 2030 (Page 116), dans la politique nationale d'égalité des sexes et dans un décret du 10 octobre 2006, suivi par une circulaire du Secrétaire du Cabinet en date du 7 novembre 2006 stipulant qu'au moins 30 % des nouveaux employés de la fonction publique devaient être des femmes. Il reste encore à donner suite à ces politiques et directives. Le Ministère de l'égalité des sexes n'en suit pas moins la mise en application de la directive présidentielle sur la discrimination positive et il a déjà rédigé un rapport qui sera

utilisé comme facteur de mobilisation destiné à inciter le Gouvernement à une plus grande attention dans les futures nominations.

122. Il y a eu davantage de femmes à plaire à l'électorat en 2007 qu'en 2002. Beaucoup d'autres se seraient portées candidates à l'exercice de responsabilités parlementaires et administratives, mais elles n'avaient pas le pouvoir économique nécessaire pour leur permettre d'organiser des campagnes et des rassemblements politiques pour vendre leurs idées à l'électorat. Le Gouvernement reconnaît ces limitations. Avant les dernières élections nationales, une idée a eu cours au Parlement selon laquelle une loi devrait être votée exigeant que 50% des parlementaires élus soient des femmes. Mais la motion qui l'a proposée a été rejetée par le Parlement et l'idée a été abandonnée. Les facteurs qui contribuent à l'inégalité de représentation des femmes comprennent la nature clientéliste de la politique kenyane ainsi que les mentalités et les stéréotypes qui ont cours selon lesquels le rôle des femmes est un rôle de soutien plutôt que de direction.

123. Dans la fonction publique, il est reconnu officiellement aussi que les femmes sont toujours outrageusement sous-représentées au niveau des cadres supérieurs. C'est ainsi qu'aux échelons les plus élevés, les hommes sont 84% et les femmes 16% alors qu'au niveau des cadres subalternes, les femmes sont 74% et les hommes 26%³⁴.

124. Ce qui empêche davantage de femmes d'être plus présentes dans la fonction publique, c'est notamment qu'il faudrait que les hauts fonctionnaires qui la dirigent manifestent une plus grande volonté politique d'y nommer des femmes. Il y a encore d'autres obstacles, comme le tribalisme, le népotisme, la corruption des pouvoirs publics et l'obligation de compter avec les obligations familiales et la mise au monde d'enfants, ce qui désavantage les femmes pour les perspectives de carrière et l'avancement.

Article 8 – les femmes représentantes de l'État au niveau international

125. Comme on l'a indiqué plus haut, la période sur laquelle porte le présent rapport a vu croître légèrement le nombre de femmes ambassadeurs et hauts commissaires, qui représentent l'État dans les missions étrangères, mais le nombre d'hommes qui le font est toujours plus élevé que celui des femmes à tous les postes. Les femmes n'y ont pas encore atteint ne serait-ce que 30% de représentation. Les obstacles qu'elles rencontrent comprennent l'absence de volonté politique d'y remédier et, dans une certaine mesure, la difficulté qu'il y a à concilier les responsabilités familiales et les obligations du service public.

Article 9 : les droits des femmes à une nationalité

126. **Nationalité** : Les progrès réalisés dans l'attribution aux femmes de l'égalité de droits pour l'acquisition, le changement ou la rétention de nationalité tiennent au fait que la proposition de nouvelle Constitution, qui prévoyait de nouveaux changements mais qui a été rejetée par un referendum de 2005, a été remise sur la table pour examen. Comme on l'a dit à propos de l'article premier, la Loi N°9 de 2008 sur la révision de la Constitution a été votée dans le but précis de faciliter l'achèvement de

la révision et pour donner une assise juridique à la mise en place d'organes chargés de faciliter cette révision. Une équipe d'experts locaux et de l'extérieur a été nommée pour superviser le processus de révision de la Constitution et sa révision effective. Si une nouvelle Constitution est approuvée, les femmes et les hommes du Kenya auront des droits égaux en matière d'acquisition et de rétention de la citoyenneté (c'est-à-dire par la naissance, par mariage pour une période de sept ans et par naturalisation.). En outre, une personne qui a la citoyenneté kényane par sa naissance ne la perd pas pour la seule raison qu'elle acquiert la citoyenneté d'un autre pays et une personne qui acquiert la citoyenneté d'un autre pays, par exemple par mariage, peut demander à recouvrer sa citoyenneté d'origine.

127. Suppression des obstacles à l'obtention de passeports pour les femmes – Au Kenya, les femmes non mariées n'ont plus besoin de l'approbation ou du consentement de leur père pour obtenir un passeport dans la mesure où elles satisfont aux conditions exigées. Dans le cas des femmes mariées, seul un certificat de mariage est exigé par le Département de l'immigration, mais NON le consentement d'un mari.

128. Nationalité des enfants – Les femmes et les hommes jouiront de l'égalité de droits en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants une fois que la proposition de nouvelle Constitution aura été approuvée. La proposition contient des dispositions selon lesquelles tout enfant né au Kenya devient kényan de naissance si la mère ou le père était citoyen à la date de la naissance. De même, un enfant né hors du Kenya est citoyen kényan de naissance si, à la date de sa naissance, la mère ou le père était citoyen kényan de naissance ou par naturalisation.

129. Défis et obstacles – La lenteur du processus de révision de la Constitution demeure un obstacle majeur à l'attribution aux femmes de droits égaux à ceux des hommes en matière d'acquisition, de changement ou de rétention de nationalité.

Article 10 – Égalité dans le domaine de l'éducation

130. Le Kenya a une politique et des bases juridiques pour la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'éducation à tous les niveaux.

131. Évolution de la législation – Le Kenya a, depuis 2001, une loi relative à l'éducation et une loi relative aux enfants qui disposent que tous les Kényans ont droit à une éducation. La loi relative à l'éducation prévoit un cadre plus large pour la réalisation de ce droit, question qui est reprise plus en détail dans la loi relative aux enfants. La loi relative à l'éducation aborde aussi des problèmes qui, comme la mutilation génitale féminine, empêchent d'aller jusqu'au bout d'un cycle complet d'études. Ces deux lois sont complétées par un certain nombre d'autres lois relatives à l'éducation, y compris les ordonnances de l'université de Nairobi.

132. Examen des résultats obtenus dans le secteur de l'éducation – En 2003, une Conférence nationale sur Éducation et Formation a été organisée par des acteurs clefs du secteur de l'éducation pour examiner les résultats obtenus dans ce secteur. Une des constatations en a été qu'en dépit d'une augmentation générale des effectifs scolaires, le secteur demeure confronté à des problèmes d'accès, d'équité et d'égalité.

133. Élaboration d'une politique nationale d'éducation – En application des recommandations de la Conférence nationale sur Éducation et Formation, le

Gouvernement a établi le *document de session N° 1 de 2005 sur la mise en place d'un cadre directif pour l'éducation, la formation et la recherche* (qui deviendra la Politique de l'éducation), dont il indique les objectifs : assurer à tous les Kényans une éducation et une formation de base de qualité comprenant deux années de pré-primaire, huit années de primaire et quatre années de secondaire/technique et la réalisation d'un accès de tous à une éducation et à une formation de base en vue d'assurer à tous les enfants, notamment, un accès équitable à l'éducation et à la formation, compte tenu du fait que l'éducation est nécessaire au développement et à la protection des institutions démocratiques et des droits de la personne³⁵.

134. **Éducation pour tous d'ici 2015** – L'objectif global de la politique d'éducation est d'*arriver à l'éducation de tous d'ici 2015* afin de donner à tout Kényan le droit à une éducation et à une formation quelle que soit sa condition socio-économique. Cela se fera par l'offre d'une éducation de qualité ouverte à tous les Kényans et en rapport avec les besoins. Le Gouvernement a continué à allouer des ressources au secteur pour faire en sorte qu'éducation et formation englobent des questions d'équité, comme l'égalité des chances pour l'accès à l'éducation, la poursuite des études, le passage d'une classe à l'autre et l'achèvement du cycle³⁶ et pour éliminer d'ici 2015 les disparités entre les sexes et les régions à tous les niveaux du système éducatif³⁷.

135. **La politique d'éducation** montre que le Gouvernement est résolu à assurer à tous les mêmes conditions pour l'accès aux études et pour l'obtention des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement. Cependant, pour atteindre les objectifs de cette politique, en particulier ceux qui ont trait à l'équité et à l'égalité, on préconise l'application d'une discrimination positive dans la fourniture de services d'éducation à tous les niveaux. Cela consiste à aider les élèves pauvres et désavantagés par l'attribution de bourses d'études secondaires, à venir en aide aux internats des régions arides et semi arides et autres régions méritantes, en particulier aux internats de filles, à assurer la réintégration des filles qui ont cessé d'aller à l'école pour cause de grossesse ou de mariage précoce ou forcé, à convaincre les parties prenantes et les populations de rejeter des pratiques socioculturelles qui empêchent les filles et les garçons de participer de manière suivie à l'enseignement dispensé dans le secondaire et à faire appliquer la loi contre le viol des droits des enfants.

136. **Élaboration d'un programme de soutien au secteur de l'éducation, 2005-2010.** Le Gouvernement a conçu un programme de soutien au secteur de l'éducation pour fournir un cadre global à l'exécution de programmes et d'activités de nature à faire atteindre les buts et objectifs de la politique d'éducation.

137. **Politique d'égalité des sexes en éducation** – Le Ministère de l'éducation a mis au point une politique d'égalité des sexes en éducation pour s'attaquer aux questions essentielles qui s'y rapportent. Le but de cette politique est de fournir au Ministère et aux parties prenantes une feuille de route pour la mise en place de la politique d'égalité des sexes. Elle vise à faire en sorte que filles et garçons, hommes et femmes participent à égalité à l'acquisition et à la gestion des connaissances à tous les niveaux.

138. **Accès aux mêmes programmes** – *Le Ministère de l'éducation* a mis au point un guide 2007 des carrières comme instrument d'information de base à l'intention de tous les élèves des deux sexes sur les carrières, les choix de carrière et les études qui y mènent. Il n'y a pas officiellement de désignation des carrières fondée sur le

sexe ou sur l'idée que l'on se fait du rôle de l'un ou de l'autre sexe. Le guide présente une liste des carrières dont elle oriente le choix et qui dit quelle formation suivre à cette fin. Il indique, par exemple, les matières exigées pour telle ou telle carrière et laisse aux candidats de l'un et de l'autre sexe le soin de travailler à l'acquisition du savoir qu'exige la carrière de leur choix.

139. Politique du secteur de l'éducation sur le VIH/sida – Face aux effets néfastes du VIH/sida sur le secteur de l'éducation, qui ont nui à la mise en œuvre d'un grand nombre de politiques et programmes du secteur, le Ministère de l'éducation a élaboré une politique du *secteur de l'éducation sur le VIH/sida* pour fournir un cadre aux efforts entrepris pour lutter contre la pandémie dans ce secteur. Entre autres mesures, cette politique exige que l'enseignement des écoles porte aussi sur le VIH/sida, ce qui se fait actuellement à tous les niveaux, y compris celui des universités, sur la base d'un programme d'éducation approuvé sur le VIH/sida, que l'on assure au personnel du secteur de l'éducation des informations sur le VIH/sida qui soient exactes et pertinentes et que l'on prévoie des dispositifs pour la fourniture de soins et d'un soutien au personnel du secteur de l'éducation infecté ou touché par la pandémie.

140. Mesures positives mises en place pour rendre l'éducation plus accessible aux femmes. Cela comprend : gratuité de l'éducation primaire et, depuis 2008, attribution de subventions pour études secondaires, augmentation des effectifs de filles dans les programmes préscolaires et dans le primaire, augmentation du taux d'achèvement du cycle primaire, augmentation du taux de rétention scolaire, augmentation du taux de passage des filles du primaire au secondaire et du secondaire au supérieur et augmentation du taux d'entrée des filles dans le secteur de l'emploi. Les données présentées ci-dessous en donnent des détails.

141. Augmentation des effectifs en développement et éducation du jeune enfant (sigle anglais : ECDE) – Le Gouvernement reconnaît que l'ECDE est l'un des plus importants leviers pour accélérer la réalisation de son objectif d'éducation pour tous et des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Le fait d'avoir pour objectif la réalisation de l'éducation pour tous oblige le Gouvernement à élargir et renforcer des programmes d'ECDE qui sont essentiels pour l'acquisition d'un minimum d'instruction. Les efforts déployés pour atteindre les objectifs se sont traduits par une augmentation des effectifs dans ces programmes comme le montrent les données présentées dans le tableau 10 ci-dessous :

Tableau 10**Effectifs des écoles pré-primaires par année et par sexe, 1997-2008**

| <i>Année</i> | <i>Filles</i> | <i>Garçons</i> | <i>Total</i> | <i>% Filles</i> |
|--------------|---------------|----------------|--------------|-----------------|
| 2000 | 609 793 | 636 808 | 1 246 601 | 48.9 |
| 2001 | 648 876 | 674 579 | 1 323 454 | 49.0 |
| 2002 | 712 863 | 742 764 | 1 445 627 | 49.3 |
| 2003 | 785 655 | 816 577 | 1 602 232 | 49.0 |
| 2004 | 804 304 | 823 417 | 1 627 721 | 49.4 |
| 2005 | 812 347 | 830 828 | 1 643 175 | 49.4 |
| 2006 | 805 891 | 866 445 | 1 672 336 | 48.2 |
| 2007 | 814 930 | 876 163 | 1 691 093 | 48.2 |
| 2008 | 834 925 | 885 320 | 1 720 245 | 48.5 |

Source : Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie

142. **Augmentation des effectifs d'ECDE** – Les données présentées dans le tableau 10 montrent qu'il y a eu une augmentation globale des effectifs d'ECDE, passés de 1 672 336 en 2006 à 1 691 093 en 2007. Sur ce nombre, il y a eu 9 039 filles de plus à être inscrites dans les programmes d'ECDE et il y a eu une autre augmentation de 19 995 filles entre 2007 et 2008. Au cours de cette période, le nombre de filles inscrites dans ces programmes a été supérieur à celui des garçons. Ceci montre que, par suite des efforts déployés pour améliorer les programmes d'ECDE, il y a plus de filles à recevoir une éducation de première enfance que par le passé. On observe aussi des augmentations analogues au niveau du primaire comme le montrent les données présentées dans le tableau 11 :

Tableau 11**Effectifs du primaire par sexe, 2000-2008 (en milliers)**

| <i>Année</i> | <i>Garçons</i> | <i>Filles</i> | <i>Total</i> | <i>% Filles</i> |
|--------------|----------------|---------------|--------------|-----------------|
| 2000 | 3064.5 | 3013.6 | 6078.0 | 49.6 |
| 2001 | 3002.5 | 2939.1 | 5941.6 | 49.3 |
| 2002 | 3074.0 | 2988.8 | 6062.7 | 49.3 |
| 2003 | 3674.4 | 3485.1 | 7159.5 | 48.7 |
| 2004 | 3,815.5 | 3579.3 | 7394.8 | 48.4 |
| 2005 | 3,902.7 | 3688.8 | 7591.5 | 48.6 |
| 2006 | 3,896.6 | 3,735.5 | 7,632.1 | 48.9 |
| 2007 | 4261.0 | 4069.1 | 8330.1 | 48.8 |
| 2008* | 4358.7 | 4205.1 | 8563.8 | 49.1 |

Source : Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie

143. **Augmentation du nombre de filles inscrites dans le primaire** – Les données présentées dans le Tableau 11 montrent qu'entre 2006 et 2007, le nombre de filles inscrites dans le primaire a augmenté d'un peu plus de 332 000. Il y a eu une autre

augmentation d'effectifs de 132 000 entre 2007 et 2008, mais on note que le nombre de filles inscrites durant cette période est tombé de près de moitié.

Tableau 12

Taux d'achèvement du cycle primaire par sexe, 2000-2008

| <i>Année</i> | <i>Garçons</i> | <i>Filles</i> | <i>TOTAL</i> |
|--------------|----------------|---------------|--------------|
| 2000 | 49,9 | 51,1 | 50,5 |
| 2001 | 52,0 | 52,1 | 52,0 |
| 2002 | 59,0 | 53,2 | 56,2 |
| 2003 | 57,1 | 58,0 | 57,6 |
| 2004 | 67,1 | 66,0 | 66,6 |
| 2005 | 68,0 | 65,5 | 66,8 |
| 2006 | 65,4 | 63,4 | 64,4 |
| 2007 | 75,0 | 74,1 | 74,5 |
| 2008 | 75,9 | 72,3 | 74,1 |

Source : Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie

144. **Taux de rétention scolaire des filles**– Pour diverses raisons, dont les mariages forcés précoces et la pauvreté, l'existence d'un taux élevé de décrochage scolaire des filles dans le primaire a été un des problèmes du secteur de l'éducation. Toutefois, les données présentées dans le tableau 12 ci-dessus montrent que ce problème est en passe d'être résolu. On note que le taux de rétention scolaire des filles a baissé entre 2007 et 2008, ce qui pourrait être attribué aux violences postélectorales qui ont causé le déplacement d'un grand nombre de personnes, et parmi elles des enfants chassés de leur maison et de leur école.

Tableau 13

Taux de passage du primaire au secondaire par sexe, 2000-2008

| <i>Année</i> | <i>Garçons</i> | <i>Filles</i> | <i>TOTAL</i> |
|--------------|----------------|---------------|--------------|
| 2000 | 43,5 | 42,6 | 43,3 |
| 2001 | 45,6 | 43,4 | 44,5 |
| 2002 | 44,3 | 42,5 | 43,4 |
| 2003 | 49,2 | 55,2 | 51,9 |
| 2004 | 51,9 | 47,2 | 49,6 |
| 2005 | 41,8 | 40,2 | 41,0 |
| 2006 | 47,2 | 44,5 | 46,0 |
| 2007 | 51,2 | 47,3 | 49,3 |
| 2008 | 54,6 | 50,0 | 52,4 |

Source : Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, 2009

145. **Augmentation du taux de passage des filles du primaire au secondaire.** – Par suite des efforts déployés pour réformer le secteur de l'éducation, il y a eu aussi une augmentation dans le taux de passage des filles du primaire au secondaire. Au

cours de la période sur laquelle porte le rapport, le taux de passage d'un cycle à l'autre a augmenté, passant de 40,2 % en 2005 à 50 % en 2008, comme le montre le tableau 13 ci-dessus, mais on n'en est pas encore à l'égalité de taux entre les filles et les garçons.

Tableau 14

Inscriptions dans le secondaire par année et par sexe, 2000-2008

| <i>Année</i> | <i>Sexe masculin</i> | <i>Sexe féminin</i> | <i>Total</i> | <i>% Femme</i> |
|--------------|----------------------|---------------------|--------------|----------------|
| 2000 | 402 504 | 356 463 | 758 967 | 47,0 |
| 2001 | 403 390 | 359 855 | 763 245 | 47,1 |
| 2002 | 411 777 | 369 824 | 778 601 | 47,5 |
| 2003 | 462 750 | 419 763 | 882 513 | 47,6 |
| 2004 | 490 506 | 435 644 | 926 150 | 47,0 |
| 2005 | 494 157 | 439 992 | 934 149 | 47,1 |
| 2006 | 546 072 | 484 008 | 1 030 080 | 47,0 |
| 2007 | 638 690 | 541 577 | 1 180 267 | 45,9 |
| 2008 | 735 680 | 593 284 | 1 328 964 | 44,6 |

Source : Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, 2009

146. Augmentation des inscriptions de filles dans le deuxième cycle – Il est manifeste que le taux d'inscription des filles dans le deuxième cycle a augmenté, ce qui veut dire que davantage de filles peuvent maintenant accéder à un niveau supérieur d'éducation comme le montre le tableau 14 ci-dessus. Toutefois, comparé à l'augmentation du nombre d'inscriptions de garçons, celui des filles demeure plus faible.

Tableau 15

Taux d'inscriptions dans le secondaire par classe et par sexe

| <i>Classe</i> | <i>2004</i> | | <i>2005</i> | | <i>2006</i> | | <i>2007</i> | |
|---------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| | <i>Sexe masculin</i> | <i>Sexe féminin</i> | <i>Sexe masculin</i> | <i>Sexe féminin</i> | <i>Sexe masculin</i> | <i>Sexe féminin</i> | <i>Sexe masculin</i> | <i>Sexe féminin</i> |
| I | 146 145 | 126 557 | 139 469 | 124 384 | 161 588 | 137 873 | 170 297 | 142 672 |
| II | 124 585 | 114 053 | 122 867 | 109 471 | 132 015 | 119 077 | 173 444 | 149 602 |
| III | 117 975 | 105 118 | 120 912 | 107 770 | 120 978 | 115 443 | 157 903 | 134 765 |
| IV | 101 301 | 89 416 | 110 909 | 98 367 | 131 491 | 111 615 | 137 749 | 113 835 |
| Total | 490 006 | 435 144 | 494 157 | 439 992 | 546 072 | 484 008 | 639 393 | 540 874 |

Source : République du Kenya, Bureau national de statistique, Précis de statistique (2008)

147. Augmentation du nombre de filles inscrites dans le secondaire. Les données du tableau 15 ci-dessus sur les effectifs du secondaire par sexe montrent que les filles accèdent au secondaire en nombres de plus en plus élevés, mais, à mesure qu'elles gravissent les échelons de l'échelle académique de la première classe (9^e année) à la quatrième (12^e année), leur nombre diminue. Ceci veut dire que bien qu'il y ait beaucoup de filles à entrer dans le secondaire, seule une partie

d'entre elles arrive jusqu'au bout de ce cycle. C'est ainsi qu'en 2007 elles n'étaient plus que 113 835 à arriver jusqu'à la quatrième classe.

Tableau 16

Taux d'achèvement du cycle secondaire par sexe, 2000-2008

| <i>Année</i> | <i>Garçons</i> | <i>Filles</i> | <i>Total</i> |
|--------------|----------------|---------------|--------------|
| 2000 | 93,1 | 88,4 | 90,9 |
| 2001 | 92,5 | 89,6 | 91,1 |
| 2002 | 88,2 | 84,8 | 86,6 |
| 2003 | 94,6 | 87,5 | 91,3 |
| 2004 | 94,3 | 90,4 | 92,4 |
| 2005 | 98,2 | 96,0 | 97,1 |
| 2006 | 92,0 | 82,7 | 87,5 |
| 2007 | 93,6 | 89,6 | 91,8 |
| 2008 | 93,8 | 91,2 | 92,5 |

Source : Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, 2009

148. **Augmentation du nombre de filles à aller jusqu'au bout du secondaire** – Il y a eu aussi augmentation du nombre de filles inscrites dans le secondaire et de celles qui vont jusqu'au bout de ce cycle. Les données du tableau 16 font état d'une augmentation régulière dans le taux d'achèvement du cycle secondaire par les filles au point qu'elles étaient 92,5 % en 2008. On peut attribuer cette amélioration aux efforts déployés pour écarter les obstacles, comme les grossesses précoces et non voulues, et aux programmes de retour à l'école pour les filles qui tombent enceintes tandis qu'elles sont encore à l'école. Il reste toutefois un nombre considérable de filles à décrocher, ce qui montre que tous les obstacles à l'éducation des filles n'ont pas encore disparu.

Tableau 17

Nombre total d'étudiants à plein temps et à temps partiel inscrits dans les universités publiques, 1995/1996 -2008/2009

| <i>Année</i> | <i>Sexe masculin</i> | <i>Sexe féminin</i> | <i>Total</i> | <i>% Sexe féminin</i> |
|--------------|----------------------|---------------------|----------------|-----------------------|
| 2000/2001 | 33 444 | 17 260 | 50 704 | 34,0 |
| 2001/2002 | 39 637 | 23 040 | 62 677 | 36,8 |
| 2002/2003 | 46 875 | 24 957 | 71 832 | 34,7 |
| 2003/2004 | 47 087 | 25 464 | 72 551 | 35,1 |
| 2004/2005 | 53 394 | 28 097 | 81 491 | 34,5 |
| 2005/2006 | 53 737 | 27 940 | 81 677 | 34,2 |
| 2006/2007 | 56 517 | 34 820 | 91 337 | 38,1 |
| 2007/2008 | 60 504 | 36 603 | 97 107 | 37,7 |
| 2008/2009* | 62 753 | 37 896 | 100 649 | 37,7 |

Source : Bureau mixte des admissions

149. **Augmentation des effectifs de filles dans les universités publiques** – Le nombre de femmes inscrites dans les universités publiques a, lui aussi, fait paraître une légère augmentation mais, manifestement, on n'en est pas encore à la parité entre hommes et femmes à tous les niveaux. Les données présentées dans le tableau 16 ci-dessus montrent qu'il y a habituellement davantage de femmes à entrer à l'école au niveau du primaire mais qu'au passage au niveau du secondaire et au-delà, le nombre tombe brutalement, ce qui est dû à un certain nombre d'obstacles, comme la préférence donnée aux garçons pour l'acquisition d'une formation secondaire, les grossesses d'élèves du primaire, qui se trouvent ainsi amenées à cesser d'aller à l'école, les mariages forcés précoces, un taux croissant de décès prématurés de parents, ce qui oblige de nombreuses filles à se charger d'élever leurs frères et sœurs, et un environnement scolaire insensible aux besoins des deux sexes.

Tableau 18

Effectifs des instituts pédagogiques (janvier 2009)

| Numéro | Institut | Première Année | | Deuxième année | | Total |
|--------------|-------------|----------------|--------------|----------------|--------------|---------------|
| | | Sexe masculin | Sexe féminin | Sexe masculin | Sexe féminin | |
| 1 | Asumbi | 142 | 155 | 215 | 229 | 741 |
| 2 | Baringo | 192 | 167 | 167 | 192 | 718 |
| 3 | Bondo | 161 | 189 | 208 | 181 | 739 |
| 4 | Egoji | 379 | 323 | 334 | 274 | 1 310 |
| 5 | Eregi | 277 | 260 | 345 | 318 | 1 200 |
| 6 | Garissa | 199 | 205 | 143 | 157 | 704 |
| 7 | Kaimosi | 247 | 258 | 290 | 299 | 1 094 |
| 8 | Kamwenja | 225 | 195 | 313 | 208 | 941 |
| 9 | Kericho | 202 | 196 | 309 | 322 | 1 029 |
| 10 | Kigari | 237 | 324 | 295 | 390 | 1 246 |
| 11 | Kilimambogo | 136 | 298 | 257 | 260 | 951 |
| 12 | Machakos | 188 | 287 | 277 | 193 | 945 |
| 13 | Meru | 177 | 253 | 203 | 309 | 942 |
| 14 | Migori | 209 | 217 | 235 | 250 | 911 |
| 15 | Mosoriot | 248 | 214 | 277 | 198 | 937 |
| 16 | Murang'a | 145 | 159 | 213 | 202 | 719 |
| 17 | Narok | ---- | ---- | 162 | 172 | 334 |
| 18 | Shanzu | 191 | 177 | 218 | 246 | 832 |
| 19 | Tambach | 234 | 226 | 252 | 239 | 951 |
| 20 | Thogoto | 155 | 157 | 201 | 165 | 678 |
| Total | | 3944 | 4260 | 4914 | 4804 | 17 922 |

Source : Ministère de l'éducation

150. **Augmentation des effectifs des instituts pédagogiques** – Les données du tableau 18 montrent que le nombre de femmes admises dans les instituts pédagogiques n'a cessé d'augmenter. Dans un grand nombre d'entre eux, les

femmes sont plus nombreuses que les hommes, ce qui veut dire qu'il y a davantage de femmes que d'hommes à entrer dans l'enseignement au niveau du primaire. Par contre, il y a moins de femmes dans les instituts pédagogiques qui pourvoient aux besoins du secondaire, ce qui donne à penser que, dans les familles, on demande toujours davantage aux femmes de prendre soin des enfants d'âge tendre, même dans les écoles.

Tableau 19

Effectifs des instituts pédagogiques : Diplôme S 1, 2004-2007

| Année scolaire | 2004 | | 2005 | | 2006 | | 2007 | |
|------------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|------------|
| | H | F | H | F | H | F | H | F |
| 1 ^{ère} | 425 | 331 | 305 | 282 | 359 | 295 | 422 | 301 |
| 2 ^e | 411 | 331 | 421 | 330 | 301 | 261 | 359 | 295 |
| 3 ^e | 421 | 304 | 463 | 334 | 344 | 287 | 301 | 261 |
| Total | 1,257 | 966 | 1,189 | 946 | 1,004 | 843 | 1,082 | 857 |

Source: Bureau de statistique du Kenya, Précis de statistique (2008) à 199.

151. **Effectifs des instituts pédagogiques (Diplôme S 1).** Le nombre de femmes inscrites dans des instituts pédagogiques pour enseignants du secondaire est plus faible que ce qu'il est pour ceux du primaire et que le nombre de leurs collègues du sexe masculin dans les instituts pédagogiques pour enseignants du secondaire, comme on le montre dans le tableau 19 ci-dessus. Il y aurait donc une baisse des effectifs féminins à mesure que l'on remonte dans l'échelle des carrières. De plus gros efforts s'imposent pour obtenir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux.

Article 11 – Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi

152. Depuis la période sur laquelle portait le précédent rapport, le Kenya a beaucoup fait pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi par un certain nombre de mesures et de réformes législatives. On indique ci-après les mesures prises à ce jour.

153. **Mesures législatives : Prohibition de la discrimination dans l'emploi** – En 2007, le Kenya a adopté une nouvelle loi sur l'emploi, la Loi N° 11 de 2007, entrée en vigueur le 27 décembre 2007, qui a remplacé la vieille loi sur l'emploi. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5, la loi interdit la discrimination dans l'accès à l'emploi et dans la sécurité de l'emploi fondée, notamment, sur le sexe. Aux termes du paragraphe 4 de cet article, un employeur qui fait preuve, à l'égard d'une employée en place ou potentielle, d'une discrimination fondée sur le sexe commet un délit et est passible de poursuites. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de ce même article, la nouvelle loi interdit aussi la discrimination en matière de formation, d'avancement, de conditions d'emploi ou autres questions relatives à l'emploi.

154. Aux termes des alinéas a) et b) du premier paragraphe de l'article 5, le Ministre du travail, les préposés aux questions relatives au travail et le Conseil des prud'hommes, de constitution récente, sont tenus de promouvoir et de garantir l'égalité des chances dans l'emploi afin d'en éliminer la discrimination. Les employeurs sont tenus de l'éliminer dans toute politique ou pratique relative à l'emploi. Des mesures de discrimination positive qui vont dans le sens de la promotion de l'égalité ou de l'élimination de la discrimination dans l'emploi ne sont pas considérées comme discriminatoires.

155. **Égalité de salaire pour un travail de valeur égale** – En outre, la loi sur l'emploi prescrit, aux termes du paragraphe 4 de son article 5, que tous les hommes et toutes les femmes qui font un travail de valeur égale doivent recevoir un salaire égal. Ceci fait qu'il est illégal pour un employeur de payer moins que leurs homologues masculins des employées qui font un travail d'égale valeur au motif qu'elles ont des maris pour s'occuper d'elles, de sorte qu'elles ne méritent pas les mêmes salaires que les hommes même si elles font un travail de valeur égale.

156. **Prohibition du harcèlement sexuel** – Pour la première fois dans l'histoire du Kenya, il y a, dans l'article 6 de la nouvelle loi sur l'emploi, des dispositions prohibant un harcèlement sexuel que la loi définit comme l'utilisation de mots, écrits ou parlés, d'une nature sexuelle. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, un employeur qui emploie vingt employés ou davantage doit, après consultation de ses employés ou de leurs représentants, établir une politique sur le harcèlement sexuel qui devra dire clairement que tout employé a droit à un emploi préservé du harcèlement sexuel.

157. **Attribution d'un congé de maternité de trois mois sans perte de salaire** – La loi sur l'emploi dispose, en son article 29, qu'*une employée a droit à trois mois de congé de maternité sans perte de salaire*. Cette disposition a fait disparaître les injustices et inégalités subies par les employées auxquelles, dans de nombreux cas, on refusait tout congé, ou alors un congé d'une semaine seulement, de deux semaines, alors que le congé était, dans la plupart des cas, d'un mois, ce qui n'était quand même pas suffisant pour se remettre pleinement d'un accouchement et qui ne laissait pas suffisamment de temps pour s'occuper d'un nouveau né. À la fin de son congé de maternité, *une employée a le droit de retrouver l'emploi qui était le sien immédiatement avant son congé de maternité ou de se voir attribuer un emploi raisonnablement acceptable assorti de conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles qui auraient été applicables si elle n'avait pas été en congé de maternité*. L'importance de cette disposition est qu'à la différence du passé, elle veille à ce que les femmes qui ont été en congé de maternité ne se retrouvent pas sans emploi ou rétrogradées dans leur emploi à leur retour du congé de maternité. Les trois mois de congé de maternité s'ajoutent au congé annuel et à tout congé de maladie, congés également prévus par la loi. Le Gouvernement veillera à ce que ces dispositions ne se retournent pas contre les femmes.

158. **Prohibition de licenciement injuste** – L'article 46 de la nouvelle loi sur l'emploi interdit un licenciement injustifié, ce qui, aux termes des alinéas a), b) et g) de l'article 46, comprend un licenciement fondé sur le sexe, la prise d'un congé, la grossesse ou toute raison liée à la grossesse.

159. **Protection de la santé de l'employé** – La loi oblige les employeurs à assurer aux employés un stock suffisant et approprié de médicaments pendant leur maladie et, si possible, un suivi médical en cas de maladie grave. Ces dispositions viennent

s'ajouter à celles, très précises, de la Loi N° 15 de 2007 sur la sécurité et la santé dans l'emploi, Les dispositions de la nouvelle loi sur l'emploi et le la loi sur la sécurité et la santé dans l'emploi sont complétées par celles de trois autres, à savoir : la Loi N° 13 de 2007 sur les indemnités pour accident du travail, la Loi N° 14 de 2007 sur les relations entre employeurs et employés et la Loi N° 12 de 2007 sur les institutions professionnelles.

160. Réformes engagées dans les forces armées pour y instaurer l'égalité des chances entre hommes et femmes – En plus des mesures législatives indiquées, des efforts ont été faits pour améliorer et élargir la place des femmes dans les forces armées. Jusqu'à la fin des années 80, les femmes servaient surtout dans le Women Service Corps (WSC), dont les fonctions étaient principalement celles de non-combattants. Leurs conditions de travail étaient restrictives et elles ne faisaient que des tâches administratives et subalternes tandis que leurs collègues du sexe masculin étaient affectés à des tâches plus dures, notamment à des opérations de combat, mais cela a changé. Le WSC a été dissout et les femmes qui y servaient ont été versées dans les contingents de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine. Les femmes servent aussi aux côtés de leurs collègues du sexe masculin dans les trois branches des forces armées, y compris pour exercer des activités de maintien de la paix dans d'autres pays. Actuellement, l'administration militaire s'emploie à accroître les effectifs de femmes conformément à la politique gouvernementale d'équilibre entre les sexes. Les femmes soldats peuvent être envoyées en missions des Nations Unies à l'étranger et elles sont susceptibles d'être nommées et promues sur un pied d'égalité avec leurs collègues du sexe masculin. Les militaires femmes ont donné la preuve de leurs compétences dans les domaines dans lesquels elles ont été affectées³⁸.

161. Augmentation des effectifs de femmes dans l'emploi – L'évolution du droit est à l'origine de changements dans la manière dont les gens voient l'activité professionnelle des femmes, ce qui a, à son tour, marqué de son empreinte les pratiques d'emploi dans les secteurs public et privé, empreinte qui a été favorable aux femmes. Effectivement, il y a eu, d'une manière générale, augmentation de l'emploi des femmes dans le pays.

Tableau 20

**Répartition de l'emploi salarié par sexe et par catégorie de revenus (mensuels)
(non compris les membres travailleurs non payés de la famille et les directeurs non payés)**

| Catégories de revenus (Mensuels) | 2004 | | 2005 | | 2006 | | 2007 | |
|-------------------------------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|
| | H | F | H | F | H | F | H | F |
| <2000 | 3 456 | 575 | 3 412 | 606 | 3 675 | 648 | 3 895 | 676 |
| 2,000-3,999 | 13 824 | 5 846 | 14 061 | 6 138 | 14 320 | 6 228 | 14 510 | 6 261 |
| 4,000-5,999 | 44 198 | 12 009 | 45 040 | 12 785 | 45 493 | 12 850 | 46 857 | 13 092 |
| 6,000-7,999 | 160 182 | 29 442 | 162 854 | 31 777 | 164 978 | 31 976 | 169 435 | 32 380 |
| 8,000-14,999 | 275 502 | 113 628 | 276 774 | 117 891 | 279 161 | 118 615 | 283 577 | 119 513 |
| 15,000-19,999 | 277 553 | 107 398 | 281 182 | 112 532 | 289 172 | 115 288 | 296 318 | 117 288 |
| 25,000-29,999 | 203 392 | 97 155 | 210 159 | 103 358 | 220 949 | 108 304 | 229 508 | 111 852 |
| >30,000 | 46 914 | 16 494 | 47 823 | 17 431 | 49 095 | 17 822 | 50 164 | 18 048 |
| Total | 1 241 929 | 521 796 | 1 261 426 | 474 287 | 1 297 036 | 562 707 | 1 332 595 | 574 655 |

Source : Bureau national de statistique du Kenya, Résumé statistique, 2008 à 274

162. Le nombre de femmes qui accèdent à un emploi salarié augmente chaque année – Les données présentées dans le tableau 20 ci-dessus montrent que, chaque année, le nombre de femmes qui accèdent à un emploi salarié augmente, même si l'augmentation est faible, par rapport aux hommes. Elles ne montrent pas le nombre de celles qui élèvent des enfants ni de celles qui prennent soin de membres malades ou âgés de la famille. Voilà qui indique qu'il reste encore à reconnaître comme travail le rôle génétique des femmes et leur rôle de prestataires de soins aux membres de leur famille, et pourtant ce sont des rôles qui leur demandent beaucoup en termes d'énergie, de temps, d'émotions et de possibilités qui pourraient servir sinon à des activités productives.

163. Il y a eu augmentation de l'emploi des femmes dans les secteurs privé et public – Il ressort des données dont on dispose que l'emploi des femmes a augmenté dans les secteurs privé et public comme on peut le voir dans le tableau 20 ci-dessus qui montre que, partout, le nombre de femmes qui sont employées a augmenté, même si l'égalité n'est pas encore atteinte. Elles sont maintenant plus nombreuses qu'elles ne l'étaient dans la période sur laquelle portait le dernier rapport à exercer des fonctions de membres du parlement, de ministres, de conseillères, de secrétaires permanentes et d'avocates.

164. Il y a eu augmentation des effectifs de femmes dans le judiciaire – L'amélioration de la situation des femmes au regard de l'emploi se retrouve dans le judiciaire, comme on le montre dans le tableau 21 :

Tableau 21
Physionomie de l'appareil judiciaire du Kenya par titre et par sexe

| Titre | Février 2005 | | | | Avril 2009 | | | |
|----------------------------|--------------|------------|------------|-------------|------------|------------|------------|-------------|
| | Femmes | Hommes | Total | % Femmes | Femmes | Hommes | Total | % Femmes |
| Premier Président | - | 1 | 1 | - | - | 1 | 1 | - |
| Juge de la Cour d'Appel | - | 9 | 9 | - | 0 | 9 | 9 | 0 |
| Juge de la Haute Cour | 10 | 39 | 49 | 20.4 | 14 | 48 | 62 | 22.5 |
| Premier Magistrat | 4 | 5 | 9 | 44.4 | 5 | 8 | 13 | 38.5 |
| Magistrat principal senior | 4 | 11 | 15 | 26.7 | 5 | 13 | 18 | 27.8 |
| Magistrat principal* | 11 | 19 | 30 | 36.7 | 12 | 22 | 34 | 35.3 |
| SRM | 36 | 66 | 102 | 35.3 | 38 | 62 | 100 | 38.0 |
| Magistrat résident | 33 | 44 | 77 | 42.9 | 30 | 44 | 74 | 40.5 |
| Magistrat de district (11) | 14 | 24 | 38 | 36.8 | 5 | 7 | 12 | 41.7 |
| Cadi | - | 17 | 17 | - | - | 17 | 17 | - |
| Total | 112 | 235 | 347 | 32.3 | 108 | 225 | 333 | 32.4 |

Source : Judicial Service Commission et DPM Complement Statistical Unit

* Ce chiffre comprend les magistrats principaux et les magistrats principaux seniors.

165. À l'exception des cadis, qui s'occupent de régler les différends entre Musulmans, et du poste de Premier Président, l'emploi des femmes à tous les niveaux du judiciaire a légèrement augmenté.

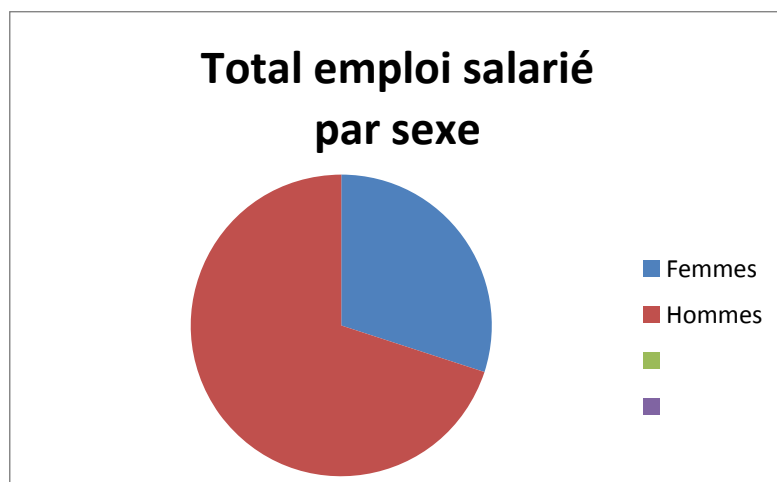
166. *Défis et obstacles* : Un des plus gros obstacles à l'entrée d'un plus grand nombre de femmes dans la population active est l'insuffisance des chances qui leur sont données de s'instruire. Les données relatives à l'éducation que l'on présente au titre de l'article 10 montrent que les filles entrent dans l'éducation au niveau élémentaire en grands nombres et qu'il y a quasi-parité entre les filles et les garçons à ce niveau. Mais, dans le passage au niveau secondaire et supérieur, le nombre de filles chute, ce qui veut dire qu'il y a moins de filles à acquérir le niveau d'instruction et de compétences techniques nécessaire pour trouver un emploi salarié. Les obstacles qui contribuent à l'inégalité dans la réalisation du droit à l'emploi entre les femmes et les hommes comprennent les mariages forcés et précoces et les grossesses non désirées. Le nombre d'adolescentes enceintes a augmenté, ce qui a un fâcheux impact sur les taux d'achèvement du cycle d'études pour les filles.

167. La pauvreté est une autre cause d'inégalité des femmes dans l'emploi. Elle empêche beaucoup de parents de pousser l'éducation de leur fille au-delà du primaire. Dans certains cas, lorsque les ressources sont rares, les parents aiment mieux garder leurs garçons à l'école que leurs filles, ce qui veut dire qu'il y aura moins de femmes à remplir les conditions nécessaires pour obtenir un emploi salarié intéressant. La situation s'est aggravée de la fréquence des décès prématurés pour

cause de VIH et de SIDA, ce qui laisse de nombreux orphelins sans soutien parental. Un autre défi auquel le pays est confronté est celui du travail auquel on soumet des enfants, en majorité des filles. Des programmes ont été mis en place qui visent à éliminer les pires formes de ce travail, qui comprennent la prostitution, le travail dans des plantations et des mines et la traite. En outre, par suite de services sociaux insuffisants, surtout de ceux qui ont trait au soin des enfants, les jeunes mères sont devenues tributaires d'aides ménagères incompétentes, ce qui a des incidences sur le rôle de production qui est le leur sur le lieu de travail. Les employeurs considèrent que le double rôle des femmes contribue à perturber le travail et à les rendre moins productives, ce qui conduit beaucoup d'entre eux à refuser d'employer des femmes qui sont ou que l'on juge susceptibles d'avoir des enfants.

168. Il est à noter aussi que la plupart des femmes travaillent comme ouvrières agricoles dans des exploitations familiales ou commerciales où elles constituent 70 % de la main-d'œuvre, mais ce qu'elles apportent au secteur agricole n'est pas suffisamment rémunéré.

169. Par ailleurs, l'application de la Directive présidentielle du 30 octobre 2006 disant qu'au moins 30 % des nouveaux employés engagés ou nommés dans la fonction publique et du personnel affecté à des charges publiques devraient être des femmes a été lente. C'est ainsi que dans les dernières nominations, qui ont eu lieu le 2 avril 2009, deux hommes ont été nommés juges de la Cour d'appel en remplacement d'une femme, de sorte que la Cour d'appel ne compte plus que des hommes. Au nombre des nominations simultanées à la Haute Cour, sur cinq juges, quatre étaient des femmes.



Source : Bureau national de statistique du Kenya. Kenya, Facts and Figures (2008), à 34

170. Le résultat est que, bien qu'il y ait davantage de femmes en âge de travailler (11 239 137) que d'hommes (10 478 089), la part des femmes dans le total de l'emploi salarié n'est que de 30 %, contre 70 % pour les hommes³⁹.

Article 12 - Mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé

171. On s'est efforcé, à propos de cet article, de faire rapport sur notre compréhension de toutes les composantes du droit à la santé et sur la manière dont elles s'appliquent aux femmes, y compris aux filles et aux adolescentes, à tous les âges de leur vie. On décrit ci-après certaines des réalisations obtenues ainsi que les nouveaux obstacles à surmonter.

172. **Réalisation d'une enquête concernant l'évaluation de la fourniture des services (sigle anglais : SPAS)** – À la demande expresse du Gouvernement, une deuxième enquête a été réalisée par une équipe indépendante d'experts en 2004 (la première a eu lieu en 1999) sur les progrès réalisés en matière de santé dans la perspective de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). On considère cette évaluation comme faisant partie des progrès obtenus à ce jour dans la mesure où il s'agissait de montrer ce qu'était la situation des services de soins de santé dans le pays, y compris dans les domaines qui appellent d'urgence une attention soutenue en vue d'améliorer la santé de la population, notamment celle des femmes.

173. **Le rapport d'évaluation⁴⁰** qui a été publié en 2005 comprend, notamment, un état des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des soins de santé en ce qui concerne la plupart des questions de services de santé pertinentes, comme la santé maternelle (soins anténatals et d'accouchement), planning familial et VIH/sida. La SPAS a donc été un facteur important dans les efforts déployés pour remédier aux préoccupations de santé génésique. Des domaines d'intervention qui feraient une différence ont été proposés et en faisaient partie à titre de recommandations. Il faut indiquer certaines des constatations du rapport parce qu'elles donnent une information de base pour évaluer les progrès qui ont été faits, ou qui ne l'ont pas été, pendant la période sur laquelle porte le rapport.

174. D'une manière générale, l'évaluation a montré qu'en dépit de politiques nationales de santé et de programmes de réforme bien orientés qui avaient globalement pour but d'améliorer les services et systèmes de prestation des soins de santé par des systèmes efficaces de gestion, la mise en œuvre du programme NHSSP-1 (1999-2004) n'a pas réussi à faire une percée dans la transformation des interventions et opérations majeures effectuées dans le secteur de la santé dans le sens des objectifs et indicateurs de santé et de développement socioéconomiques les plus significatifs attendus par le plan. Cela peut être attribué à un ensemble de facteurs :

- Absence de cadre législatif pour soutenir la décentralisation;
- Manque de plan stratégique bien articulé, assorti d'un degré de priorité et dont le coût a été bien calculé;
- Insuffisance des consultations entre le personnel du Ministère de la santé et les autres parties prenantes chargées de la prestation des services de soins de santé;

- Manque de coordination et de prise en main institutionnelles du plan stratégique, cause d'un suivi inadéquat des activités;
- Faiblesse des systèmes de gestion;
- Manque de moral du personnel à tous les niveaux;
- Inadéquation des financements et faiblesse du niveau de reddition de comptes quant à l'utilisation des ressources⁴¹.

175. Du fait de ces divers facteurs, l'évaluation a permis de constater qu'en ce qui concerne les grandes questions de santé des femmes la situation, qui n'a pas beaucoup changé, était la suivante :

176. **Planning familial : trois quarts des établissements proposent des méthodes modernes de planning familial;** les infrastructures et les ressources jugées importantes pour l'offre de conseils en la matière (confidentialité, cartes individualisées, principes directeurs écrits et moyens visuels) existaient en totalité dans un seul établissement sur cinq, avec absence quasi-totale de principes directeurs. Les moyens visuels, bien que largement disponibles, étaient rarement utilisés durant les séances de conseils; on trouvait tous les moyens de lutte contre l'infection dans 4 des 10 centres et il était rare que l'on forme en cours d'emploi les personnes qui dispensent ce type de services: moins d'un tiers d'entre elles avaient reçu ce type de formation au cours des trois années précédentes.

177. **Services de santé maternelle : Les soins anténatals sont assurés dans quatre sur cinq établissements,** mais les services de soins anténatals, de soins postnatals et de vaccination toxoïde contre le tétanos ne sont assurés que dans un tiers; les trois quarts de ceux qui assurent des services de soins anténatals ont des prestataires de services qui peuvent diagnostiquer et traiter les maladies sexuellement transmissibles, mais il y en a tout juste un quart à posséder au moins un médicament pour traiter chacune de ces quatre grandes maladies; on ne dispose pour ainsi dire pas de médicaments pour traiter la gonorrhée; seules 36 % des personnes interrogées concernant la fourniture de soins anténatals disaient avoir reçu des conseils sur la reconnaissance de signes annonciateurs de danger pendant la grossesse et 51 % d'entre elles en ont reçu sur l'établissement d'un plan d'accouchement; deux établissements sur cinq assurent des services d'accouchement normal et 39 % de ceux qui assurent des services d'accouchement possèdent des partographies en blanc. Ils ne sont que 13 % à posséder des médicaments pour traiter les complications d'accouchement graves et 56 % possèdent un équipement respiratoire pour nouveau-nés; six % seulement des personnes interrogées qui assurent des services d'accouchement normal étaient capables de nommer les quatre signes/symptômes d'hémorragie post-partum et 12 % pouvaient citer les quatre interventions à pratiquer.

178. **Infections sexuellement transmissibles (IST) : il y a environ un quart des établissements à avoir un moins un médicament pour traiter** chacune des quatre principales IST et ce qui manque le plus, ce sont les médicaments pour traiter la gonorrhée et la candidiase; environ un tiers des établissements ont tout ce qu'il faut pour traiter les infections là où il y a un service de soins pour IST, les désinfectants et le savon étant les produits qui souvent manquent le plus; moins de la moitié des établissements assurent des services de soins aux tuberculeux.

179. **VIH/SIDA : un tiers de tous les établissements** possédaient des systèmes de dépistage du VIH, mais environ un quart seulement d'entre eux assurent des services de prévention de la transmission de la mère à l'enfant. La thérapie antirétrovirale et la prophylaxie sont parmi les services de VIH/sida les moins assurés.

180. **Mortalité maternelle : le taux national de mortalité maternelle est revenu** de 590 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 1998 à 414 en 2003, soit moins que le résultat attendu. Le cinquième des Objectifs du Millénaire pour le Développement est de faire tomber ce taux à 175 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes, voire au-dessous.

181. Telles sont certaines des constatations qui ont conduit les évaluateurs à suggérer l'établissement d'un plan stratégique afin de doter le pays d'un cadre pour l'amélioration des services de santé.

182. **C'est ainsi qu'a été conçu le deuxième plan stratégique national pour le secteur de la santé, 2005-2010 (sigle anglais : NHSSP-2)**. Le NHSSP, qui a paru en septembre 2005, propose, pour la première fois dans l'histoire du Kenya, une stratégie globale orientée vers l'obtention de résultats pour améliorer ceux que le secteur de la santé obtient comme prestataire de services de soins de santé par la mise en place de réformes. L'objectif est de **réduire les inégalités** dans le soin porté à la santé et d'inverser la tendance à la descente observable dans les indicateurs d'impact et de résultats obtenus dans ce domaine (page xi). La politique à suivre pour la réalisation de cet objectif est, notamment, d'assurer à un plus grand nombre de personnes un **accès équitable** aux services de santé, d'en améliorer la qualité et la disponibilité, d'en rendre la prestation plus efficace et plus productive et de favoriser la création de partenariats conçus **pour améliorer les services de santé et leur fourniture**.

183. **Le NHSSP-2 est une stratégie globale qui prévoit une large approche de la fourniture des services de santé**, des réformes du secteur, une assurance et des normes de qualité, un plan de gestion de la fourniture de produits de soins de santé, des plans pour la décentralisation des responsabilités du Ministre de la santé en matière de services de soins de santé, la création de partenariats avec les parties prenantes, l'adoption d'une approche sectorielle dans la prestation des services de soins de santé, l'établissement d'un calendrier pour l'obtention de résultats en matière de réforme de la santé, des plans pour le suivi et l'évaluation des progrès obtenus dans certains domaines ainsi que le coût de la mise en œuvre de la stratégie et les sources éventuelles de financement.. Il présente clairement la santé génésique comme l'une des grandes questions sur lesquelles le Ministère de la santé sera amené à se pencher au cours de la période 2005-2010. Les indicateurs de progrès dans les services préposés aux grossesses, aux accouchements et aux nouveaux-nés seraient que les accouchements sont suivis par un personnel compétent, qu'au moins 55 000 femmes enceintes dormiraient sous des moustiquaires pour éviter le paludisme, que 54 % des femmes enceintes assisteraient à cinq séances de soins anténatals et que 84 % de tous les nouveaux-nés recevraient le BCG.

184. **Le Plan opérationnel annuel 3, 2007-2008 (sigle anglais : AOP-3)** – Afin de mettre en œuvre le NHSSP-2, *le deuxième plan stratégique national sur le secteur de la santé : plan opérationnel annuel 3, 2007-2008 (AOP-3) a été conçu*. AOP-3 a été lancé le 1er juin 2007 pour être le principal instrument par lequel le Ministère de la santé, associé à ses partenaires en développement, mettrait en œuvre le NHSSP-2

et la stratégie économique nationale pour la création de richesses et d'emplois. Le Plan précise les résultats à atteindre aux niveaux local, provincial et national et les ressources et apports financiers que cela exige pour l'année 2007-2008. Les objectifs d'AOP-3 sont, notamment, de rendre plus accessibles aux populations des services de santé de qualité afin d'atteindre les objectifs de NHSSP-11 et de promouvoir, dans le domaine de la gouvernance, *un processus de prise des décisions sectorielles non-discriminatoire*, participatif et comptable (aux clients et parties prenantes).

185. **AOP-3 établi, au sein du Ministère de la santé, diverses divisions pour s'occuper de la fourniture des services** dans divers domaines qui ont rapport à la santé – Division de la santé génésique, Division des vaccins et de l'immunisation, Division de la lutte contre le paludisme, Programme national anti—SIDA/IST, Division de l'hygiène du milieu et Division de la santé des enfants et des adolescents.

186. **Prise en compte du souci d'égalité des sexes et du respect des droits de la personne dans le domaine de la santé** – Pour la première fois, le Gouvernement a, dans AOP-3, pris des mesures pour intégrer le souci d'égalité des sexes et de respect des droits de la personne dans le plan national de prestation des services de santé. Il a défini les *principes d'égalité des sexes et de droits de la personne* dans le NHSSP-2. Il a, dans AOP-3, fait valoir que les principes et leurs objectifs sont nécessaires pour passer de la politique à la réalité et pour devenir partie d'une approche structurée et systématique. L'idée est d'intégrer et d'ancrer les dimensions d'équité, d'égalité des sexes et des droits de la personne dans les opérations courantes correspondant aux fonctions essentielles du Ministère. On y voit une condition préalable à l'efficacité de la fourniture des services. On pense que l'allocation des ressources et la sécurité de l'approvisionnement en produits de santé publique deviendront progressivement *plus équitables et plus adaptées aux besoins des deux sexes*. La mise en œuvre de NHSSP-II et d'AOP-3 a permis d'obtenir des progrès dans un certain nombre de domaines clefs, comme on le montre ci-après :

187. **Progrès dans la lutte contre le VIH/sida** – Le Kenya a engagé une action plus résolue pour la prévention du VIH/sida et l'atténuation de son impact. En juin 2005, le Conseil national de la lutte contre le SIDA a fait paraître le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida, 2005/06-2009-10 à partir duquel mener l'action nationale contre le VIH/sida et pour donner à toutes les parties prenantes un cadre dans lequel inscrire leurs propres stratégies, plans et budgets face à la pandémie de VIH/sida. Son but est de réduire la propagation du VIH, d'améliorer la qualité de vie des personnes infectées et touchées par la pandémie et d'en atténuer les impacts socio-économiques (page 19). La stratégie présente un certain nombre d'objectifs et d'activités permettant d'atteindre les objectifs fixés, le tout accompagné d'un certain nombre de principes directeurs concernant leur mise en œuvre.

188. **Reconnaissance des besoins spéciaux des femmes** – Il est significatif que, pour la première fois, le Gouvernement ait inclus, comme un de ses principes de base, la *reconnaissance des besoins spéciaux des femmes* et des jeunes. Cela tient à la reconnaissance explicite du fait qu'au Kenya les deux tiers de toutes les personnes atteintes du VIH sont des femmes (page 5). A l'époque où la stratégie a été établie, la différence entre sexes était la plus prononcée dans le groupe d'âge des 15 à 24 ans. Le taux de prévalence du VIH/sida y est de 5,8 % chez les filles et les jeunes femmes contre 1,2 % chez les jeunes hommes du même groupe d'âge

(page 6). Le Gouvernement a ainsi été conduit à définir des stratégies, plans et actions pour intégrer la prise en compte du souci d'égalité des sexes au plan stratégique. Ultérieurement, le souci d'égalité des sexes a été intégré au plan stratégique de lutte contre le VIH/sida, 2005/06-2009/10. Un sous-comité technique VIH/sida créé dans le cadre d'une précédente stratégie a été chargé d'élaborer des stratégies pour intégrer le souci d'égalité des sexes au plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida.

189. Analyse exhaustive des écarts entre sexes dans le plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida – Le sous-comité technique Égalité des sexes et VIH/sida a fait une analyse exhaustive des écarts entre sexes dans le plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida et mis au point une stratégie d'intégration du souci d'égalité des sexes à la stratégie nationale. Le plan fournit un cadre à la prise en compte, dans l'action engagée contre le VIH/sida, d'une sensibilité à la problématique des sexes qui est pleinement applicable à la stratégie actuelle pour les objectifs suivants :

- Veiller à ce que les stratégies et programmes prennent tous en compte les sensibilités des deux sexes afin de réduire la vulnérabilité des femmes et les risques auxquels elles sont exposées;
- Améliorer la santé et la qualité de vie des femmes et des hommes atteints du VIH/sida;
- Réduire l'impact social et économique du VIH/sida sur les femmes et les hommes;
- Mesurer le succès des programmes de lutte contre le VIH/sida qui sont attentifs aux sensibilités des deux sexes;
- Mettre en place une politique sensible aux préoccupations des deux sexes pour veiller à ce que les systèmes de gestion fournissent un cadre porteur pour la prise en compte du souci d'égalité des sexes;
- Protéger les droits des femmes et des hommes touchés et infectés par le VIH/sida⁴².

190. Accès équitable à la thérapie antirétrovirale – Dans le cadre de la prise en compte du souci d'égalité des sexes, le Gouvernement s'est également engagé, dans la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida, à assurer aux femmes un accès équitable à une thérapie antirétrovirale qui ne dépende pas de leurs moyens financiers (page 25). L'objectif est d'établir des services de traitement antirétroviral dans 600 endroits au moins et de veiller à ce que les femmes constituent 50 % des bénéficiaires (page 43). Le Gouvernement s'est engagé aussi à développer la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Les stratégies, plans et mesures feront tous l'objet d'un suivi et d'une évaluation (page 30).

191. Augmentation des services de prévention de la transmission de la mère à l'enfant (sigle anglais : PMTCT) – Conformément à la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place des services de PMTCT à l'intention des mères enceintes et de leurs époux. Il y avait ainsi, au 30 juin 2005, des services de PMTCT dans environ 400 dispensaires de soins anténatals au Kenya. La stratégie actuelle vise à développer ce type de services pour étendre l'accès à un traitement antirétroviral aux mères enceintes séropositives pour le faire passer de 10 % à au moins 50 % et à ramener la proportion de bébés séropositifs de

33 % à moins de 23 % d'ici 2010. L'expansion des programmes de PMTCT vise aussi à faire en sorte que les mères séropositives continuent à recevoir des médicaments antirétroviraux après avoir accouché (page 22 de la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida). Un plan stratégique national de prévention de la transmission de la mère à l'enfant a été élaboré pour guider les actions de PMTCT qui doivent être entreprises conformément à la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida. Ceci est complété par des *principes directeurs pour la thérapie antirétrovirale et un manuel clinique pour dispensateurs de traitement antirétroviral* entre autres instruments mis au point pour guider et définir les actions à engager pour atténuer les impacts du VIH/sida.

192. **Informer et éduquer en matière de droits génésiques** : Dans la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida, le Gouvernement s'est également déclaré résolu à informer et à éduquer les femmes et les hommes en matière de droits génésiques, accompagnant cela d'un plaidoyer pour amener les couples à se faire conseiller et tester pour répondre aux questions que peuvent se poser les femmes mariées et leurs époux concernant le VIH/sida, en particulier quand il y a discordance de séropositivité, le membre du couple qui n'est pas séropositif étant très vulnérable à cet égard. Au Kenya, plus de 400 000 couples mariés seraient séropositivement discordants (Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida à 14). Beaucoup des époux qui ne sont pas séropositifs dans un couple discordant à cet égard sont des femmes.

193. **Augmentation du savoir sur la PMTCT**- Les efforts déployés par le Gouvernement avec le concours de partenaires internes et externes ont beaucoup fait apprendre aux femmes en matière de PMTCT, y compris sur les modes de transmission du virus du VIH de la mère à l'enfant. Actuellement, au moins 72 % des femmes, contre 68 % des hommes, connaissent les modes de transmission du virus de la mère à l'enfant, surtout concernant l'allaitement au sein (KNASP. A 187). En outre, le nombre de personnes en traitement antirétroviral est passé de 2 000 en 2003 à plus de 160 000 en 2007, mais 33 % seulement des femmes, contre 38 % des hommes, savent qu'il est possible de réduire le risque de transmission du VIH à l'enfant si la mère prend certains types de médicaments pendant sa grossesse (KNASP, à 187) Il y a eu en même temps surveillance des tendances de la maladie et examen périodique des indicateurs de VIH/sida pour mesurer les progrès réalisés.

194. En dépit des efforts louables qui ont été faits dans la lutte contre le VIH/sida, la maladie ne montre aucun signe de résorption. En fait, il ressort d'une enquête récente que la situation à cet égard est pire qu'en 2003. Un rapport préliminaire de l'enquête sur les indicateurs de VIH réalisée en 2007, qui est la dernière en date, montre qu'au lieu qu'en 2003 le taux national de prévalence du VIH/sida se situait à 6,7 %, ce taux était monté à 7,4 % en 2007. Le taux varie selon les provinces, celle de Nyanza atteignant 15,3 %. Le rapport montre aussi qu'il y a davantage de femmes que d'hommes de 15 à 64 ans à être infectées. Dans ce groupe d'âge, le taux de prévalence chez les femmes est de 8,7 % tandis que celui des hommes n'est que de 5,6 %. Ce taux est plus élevé que celui de 2003, où l'on comptait 1,9 infections parmi les femmes pour une seule parmi les hommes. Chez les jeunes, les femmes de 15 à 24 ans risquent 4 fois plus que les hommes de devenir séropositives. Les facteurs qui contribuent à la pitoyable situation des femmes au regard des impacts du VIH/sida sont notamment leur méconnaissance de la nature infectieuse de la maladie, la faiblesse de leurs moyens de mise en garde et de leur condition socio-économique ainsi que le manque de mesures de prévention appropriées, surtout

parmi les populations rurales. La situation s'aggrave des viols et autres violations sexuelles commis contre des femmes durant la période postélectorale de violences de fin 2007 à début 2008, à quoi s'ajoute l'impossibilité de se procurer des médicaments antirétroviraux en raison du climat de grande insécurité créé par la vague de violence qui a balayé tout le pays. Le fardeau que la pandémie de VIH/sida fait peser sur les femmes ne se limite pas aux impacts qu'elle a sur leur santé; c'est à elles aussi qu'incombe la lourde charge de prendre soin d'un mari, d'enfants, de belles-mères et de beaux-pères souffrants et d'autres membres de leur famille touchés par le VIH et le SIDA, ce qui leur ôte toutes possibilités de développement et qui expose la vie de beaucoup d'entre elles au risque d'être infectées par ceux qu'elles soignent.

195. **La politique nationale de santé génésique de 2007** – Le Gouvernement a mis en place la politique nationale de santé génésique de 2007, qui comporte une réflexion sur la question des sexes.

196. **Autres défis et obstacles** : Des coefficients médecins/patients plus faibles – Le secteur des soins de santé a été confronté à un certain nombre de défis qui ont sapé les efforts d'égalisation des possibilités d'accès des deux sexes aux soins de santé, comme on le montre ci-après; c'est dans son commentaire des résultats attendus des services de santé qu'AOP-3 présente les statistiques de santé pour la période sur laquelle porte le présent rapport concernant, notamment, la santé génésique, la mortalité maternelle, les accouchements et le niveau des prestations de services de PMTCT. Les statistiques, que confirment l'information présentée dans Étude sur la situation économique et autres données ainsi que les observations faites concernant la situation sur le terrain, confirment que la situation des femmes pour l'égalité d'accès aux services de soins de santé s'est aggravée depuis la dernière évaluation qui en a été faite en 2004; alors que la population en général et celle des femmes en particulier ont connu une augmentation substantielle, il n'y a pas eu d'augmentation correspondante dans le personnel et les équipements de santé comme on le montre dans le tableau 22 ci-dessous :

Tableau 22
Coefficient personnel médical/patients pour l'ensemble du pays

| Type de personnel | 2006 | | 2007 | |
|--|--------------|-------------------------------|--------------|-------------------------------|
| | Nombre total | Nombre pour 100 000 habitants | Nombre total | Nombre pour 100 000 habitants |
| Médecins | 5 889 | 16 | 6 271 | 17 |
| Dentistes | 898 | 2 | 931 | 3 |
| Pharmaciens | 2 697 | 7 | 2 775 | 7 |
| Techniciens de pharmacie | 1 680 | 5 | 1 680 | 5 |
| Personnel infirmier licencié en sciences | | | 1 | |
| Personnel infirmier diplômé d'État | 10 905 | 1 | 12 198 | 32 |
| Personnel infirmier qualifié | | | | 96 |
| Cliniciens | 5 285 | 15 | 5 797 | 16 |
| Agents de santé publique | 1 457 | 4 | 1 682 | 5 |
| Techniciens de santé publique | 5 969 | 17 | 5 969 | 16 |

Source : Etude sur la situation économique, 2008

197. L'information présentée ci-dessus montre que les effectifs de personnel de santé chargés d'assurer des services de santé clés relatifs aux soins gynécologiques, aux accouchements et au planning familial sont peu nombreux. Par exemple, pour une population évaluée actuellement à 34 millions, il n'y a que 6 271 médecins, dont beaucoup exercent dans le secteur privé, et le personnel infirmier ne compte que 32 diplômés d'État. Ceci veut dire que le personnel qui serait censé faciliter la prestation de soins de santé aux femmes pour assurer l'égalité d'accès aux soins est très peu nombreux. C'est pourquoi, même s'il y avait d'autres infrastructures en place pour la prestation des soins de santé, il serait très difficile d'assurer convenablement aux femmes les soins de maternité et autres dont elles peuvent avoir besoin. Il y a aussi que le pays ne compte qu'un nombre limité d'établissements pour soins de santé, comme on le montre dans le tableau 23 :

Tableau 23

Nombre d'établissements de santé par province : 2003-2008

| Province | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Nairobi | 361 | 377 | 389 | 409 | 347 | 387 |
| Centre | 829 | 868 | 894 | 972 | 556 | 825 |
| Côte | 525 | 550 | 566 | 624 | 717 | 723 |
| Est | 788 | 824 | 849 | 952 | 1079 | 944 |
| Nord-Est | 127 | 135 | 139 | 162 | 164 | 198 |
| Nyanza | 472 | 494 | 509 | 601 | 761 | 715 |
| Rift Valley | 1 096 | 1 146 | 1 181 | 1 308 | 1 573 | 1 570 |
| Ouest | 357 | 373 | 385 | 443 | 392 | 377 |
| Total | 4 557 | 4 767 | 4 912 | 5 471 | 5 589 | 5 739 |

Source : Analyse de la situation économique, 2008

198. L'information dont on dispose montre clairement que tous les établissements de santé indiqués dans le tableau 23 ne sont pas des hôpitaux publics. Leur nombre comprend, en plus des hôpitaux, les cliniques et dispensaires appartenant à diverses parties prenantes, dont l'État et des organisations d'obédience religieuse. Les hôpitaux, cliniques et dispensaires qui ne sont pas d'État constituent 46 % de tous les établissements de santé du pays. Les services dispensés dans les établissements publics et privés sont payants. Ils le sont en général davantage dans les établissements privés et, dans de nombreux cas, hors de portée du commun des mortels. En outre, l'information montre que les établissements de soins de santé du pays sont peu nombreux comparés à la population qu'il s'agit de soigner. Rien d'étonnant, par conséquent, que beaucoup de ces établissements soient physiquement inabordables.

199. *Les femmes, y compris les femmes enceintes, ont de longues distances à parcourir, à pied ou autrement, pour se rendre dans un établissement de soins de santé* : L'accès des femmes à des services de soins de santé s'est heurté à leur inaccessibilité physique, surtout en raison de la dégradation de l'état des routes dans presque tout le pays, ainsi que de leur inaccessibilité économique. Les données que

l'on présente dans le tableau 24 montrent que beaucoup de femmes, y compris les mères enceintes, doivent faire à pied de longues distances pour se rendre dans un établissement de soins de santé.

Tableau 24

Répartition des localités par la distance à parcourir jusqu'à l'établissement de soins de santé le plus proche

| Région/Province | 500 mètres ou moins | 550 mètres-1km | 1.1-2.9Kms | 3-4.9Kms | 5 Kms ou davantage |
|-----------------|---------------------|----------------|------------|----------|--------------------|
| Kenya | 4,9 | 6,4 | 12,4 | 28,5 | 47,7 |
| Milieu rural | 3,0 | 4,4 | 12,0 | 29,0 | 51,5 |
| Milieu urbain | 23,3 | 25,5 | 15,9 | 23,7 | 11,9 |
| Nairobi | | 10,9 | 8,2 | 60,7 | 20,2 |
| Centre | 5,7 | 6,2 | 16,0 | 43,4 | 28,6 |
| Côte | 3,7 | 6,2 | 13,0 | 16,9 | 60,3 |
| Est | 1,5 | 5,2 | 2,3 | 27,2 | 63,8 |
| Nord-Est | 3,2 | 3,5 | 7,7 | | 85,7 |
| Nyanza | 0,1 | 7,8 | 11,6 | 36,8 | 43,7 |
| Rift Valley | 10,6 | 6,7 | 17,0 | 17,7 | 48,0 |
| Ouest | 5,7 | 6,3 | 14,4 | 28,6 | 45,0 |

Source : Rapport de base : Enquête intégrée sur le budget des ménages au Kenya – 2005/06 (Edition revue, Août 2007) à 237.

200. L'information présentée dans le tableau 24 ci-dessus montre que la majorité des Kényans vivent loin d'un établissement de soins de santé. Dans les zones rurales, pour 51,5 % de la population, la distance à parcourir, à pied ou autrement, jusqu'à un établissement de santé est de plus de cinq kilomètres. Il y a des disparités entre régions à cet égard. Dans la Province de la Côte, par exemple, ils sont 72,7 % de la population à devoir faire plus de cinq kilomètres à pied ou autrement pour y arriver.

201. *Davantage de femmes accouchent chez elles sans l'aide d'accoucheurs qualifiés* : L'inaccessibilité physique d'un établissement de santé a fait naître à la maison un plus grand nombre d'enfants que dans un hôpital, où l'accouchement aurait été suivi par un personnel de santé. L'enquête intégrée 2005/2006 sur le budget des ménages indique que, sur le plan national, 53,9 % des enfants naissent à la maison. En milieu rural, la proportion est encore plus forte : 60,8 % des enfants naissent à la maison⁴³. L'étude affirme que la situation ne s'est pas améliorée depuis 1994⁴⁴. L'information que l'on donne dans le tableau 25 montre qu'il y a dans le pays des endroits où la proportion est bien plus forte.

Tableau 25

Répartition des enfants (de moins de cinq ans) par lieu d'accouchement

| Région | Hôpital | Centre de santé | Dispensaire/ Clinique | Maternité | Maison | Autre | Total |
|---------------|---------|-----------------|--------------------------|-----------|--------|-------|-----------|
| Kenya | 27,0 | 6,3 | 2,8 | 3,0 | 53,9 | 1,1 | 5 136 214 |
| Milieu rural | 23,5 | 5,5 | 2,3 | 1,2 | 60,8 | 1,2 | 4 129 900 |
| Milieu urbain | 41,2 | 9,3 | 4,9 | 10,8 | 25,7 | 0,7 | 1 006 314 |
| Nairobi | 30,0 | 13,5 | 7,9 | 25,6 | 21,6 | 0,0 | 376 324 |
| Centre | 59,5 | 8,1 | 1,3 | 2,9 | 27,0 | 0,3 | 473 732 |
| Côte | 22,6 | 5,4 | 3,1 | 0,6 | 67,1 | 0,9 | 457 388 |
| Est | 30,1 | 3,7 | 1,3 | 2,5 | 58,9 | 1,5 | 769 812 |
| Nord-Est | 10,2 | 0,6 | 0,7 | 0,2 | 86,1 | 0,2 | 180 449 |
| Nyanza | 28,3 | 11,0 | 6,8 | 0,6 | 49,7 | 2,2 | 722 874 |
| Rift Valley | 25,1 | 5,2 | 2,1 | 1,2 | 65,2 | 0,7 | 1 239 281 |
| Ouest | 18,1 | 5,6 | 1,4 | 0,6 | 70,8 | 2,3 | 676 222 |

Source : Rapport de base : Enquête intégrée sur le budget des ménages– 2005-06 (Edition revue, août 2007 à 89

202. L'inaccessibilité physique des établissements de santé présente des dangers, surtout pour la vie des mères enceintes et celle de leurs enfants à naître et nés⁴⁵. Vu les grandes distances à parcourir à pied pour se rendre dans un établissement de soins de santé insuffisamment doté en personnel, les taux de mortalité maternelle et infantile, depuis la dernière fois qu'ils ont été évalués, en 2004, n'ont pas baissé et sont en fait en hausse, comme on le montre ci-après,

203. *Des taux élevés de mortalité maternelle* : un coefficient médecin/patients faible joint à l'inaccessibilité physique et économique des établissements de soins de santé et à des taux élevés de pauvreté se traduit par des **taux de mortalité maternelle et infantile élevés**. Au cours de la période de 10 ans d'avant 2003, le taux national de mortalité maternelle était de 444 pour 100 000 naissances vivantes, la plupart des décès étant ceux de femmes de 20 à 24 ans⁴⁶. L'actuel AOP-3 ne donne pas les taux nationaux de mortalité maternelle, mais il les donne par région, disant, par exemple, que, dans la province du Centre, le taux est de 960 décès pour 100 000 naissances vivantes et de 170 dans celle de l'Est. Ceci fait apparaître pour le pays un taux de mortalité maternelle plus élevé que les 175 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes ou moins auxquels le Gouvernement s'est engagé à parvenir dans le cadre de ses Objectifs du Millénaire pour le Développement. On soupçonne aussi la situation d'avoir été rendue pire par les violences consécutives aux élections d'après décembre 2007 qui ont paralysé les services de santé dans la plus grande partie du pays pendant près de quatre mois.

204. *Une inégalité de comportement entre hommes et femmes dans le soin de sa santé* : Il ressort des informations dont on dispose qu'il y a toujours inégalité entre hommes et femmes quand il s'agit de se faire traiter pour des infections sexuellement transmissibles (IST) comme on le montre dans le tableau 26.

Tableau 26

Recherche d'un traitement pour les infections sexuellement transmissibles

| Source du traitement ou des conseils | Recherche de soins pour IST | |
|---|-----------------------------|--------|
| | Femmes | Hommes |
| Clinique/Hôpital/Professionnel de santé | 59.0 | 70.8 |
| Guérisseur | 14.8 | 33.1 |
| Conseils ou médicaments fournis par une pharmacie | 15.7 | 16.9 |
| Conseils fournis par des amis/parents | 8.7 | 28.5 |
| Conseils ou traitement de toute source | 68.2 | 89.6 |
| Ni conseils ni traitement | 31.8 | 10.4 |
| Nombre de cas ou de symptômes d'IST | 296 | 88 |

Source : Enquête sur la situation démographique et sanitaire du Kenya (2003) à 207.

205. Il ressort des informations dont on dispose que ce n'est pas seulement qu'il y a davantage de femmes que d'hommes à être atteintes d'IST; **elles sont aussi moins nombreuses à chercher à se faire soigner ou conseiller.** Ceci a de graves conséquences pour celles qui sont infectées par le VIH et qui contractent ensuite le SIDA. Au nombre des raisons qui font que les femmes sont peu portées à chercher à se faire soigner pour cause d'IST, il y a l'existence, dans la société, de mentalités d'hostilité aux femmes. On les voit souvent comme dépositaires du mal, au point que, même si une femme a été infectée par son époux ou un autre partenaire sexuel, elle hésitera à chercher à se faire soigner parce qu'aux yeux de la société ce serait elle la coupable.

206. *La violence domestique* : Un des plus gros obstacles à l'amélioration de l'état de santé des femmes et à la réalisation de leur égalité avec les hommes à cet égard, y compris pour l'accès à des services de soins, est la violence domestique à laquelle elles sont exposées. On a rapporté qu'au Kenya au moins 47 % des femmes qui ont jamais été mariées ont dit avoir subi une forme quelconque de violence domestique—violence physique, viol marital et strangulation⁴⁷. Outre le préjudice physique qu'elle cause à la santé et à la vie d'une femme, la violence domestique a des incidences fâcheuses pour le traitement du VIH/sida. Les femmes qui sont régulièrement victimes de violence (et beaucoup le sont) sont souvent rendues incapables de chercher ou de continuer à faire appel à des services de traitement du VIH/sida. En outre, il y a des femmes victimes de violence maritale ou autre qui peuvent être tentées de chercher un réconfort auprès d'autres hommes et elles risquent, ce faisant, de contracter le VIH ou d'infecter leurs partenaires sexuels.

207. **L'inaccessibilité économique des services de soins de santé** – Il est officiellement reconnu que, dans leur majorité, les Kényans, y compris les femmes, n'ont pas les moyens de se faire soigner dans un centre de soins de santé pour un coût abordable⁴⁸. Près de la moitié de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté, ce qui veut dire que si le Gouvernement ne met pas en place un plan national de soins de santé pour tous, ou tout au moins pour les pauvres, il se peut que pour de nombreux Kényans le droit à la santé ne se réalise jamais. Une proposition de plan national d'assurance médicale a été soumise au 9e Parlement,

mais le projet de loi a été rejeté. De ce fait, le taux de mortalité maternelle demeure élevé. Il se situe actuellement à 414 décès pour 100 000 naissances vivantes, ce qui veut dire que 14 700 femmes en âge d'avoir des enfants meurent chaque année pour cause de complications de grossesse⁴⁹. Il ressort de statistiques récentes que 60 % des naissances au Kenya ont lieu en dehors d'un établissement de soins de santé⁵⁰.

208. L'immunisation des enfants marque une tendance à la baisse comme on le montre dans le tableau 27, les progrès en la matière ayant souffert de l'épuisement des stocks régulateurs consécutif au retard pris par la passation des marchés et à la surutilisation des stocks pendant la période de violences postélectorales

Tableau 27

Taux d'immunisation : 2001-juin 2008

| Antigène | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| BCG | 71% | 80% | 87% | 92% | 94% | 95% | 88% | 87% |
| Vaccin polio oral 3 | 58% | 62% | 72% | 73% | 68% | 74% | 75% | 72% |
| Penta 3 | 68% | 66% | 89% | 76% | 77% | 78% | 80% | 80% |
| Rougeole | 52% | 69% | 73% | 67% | 69% | 77% | 79% | 79% |
| Immunisation totale | 42% | 46% | 57% | 59% | 61% | 69% | 70% | 71% |

Source: Ministère de la santé: Programme élargi du Kenya sur l'immunisation

209. *Une assurance médicale insuffisante* – Le Kenya n'a pas encore de système de protection sociale ou d'assurance médicale pour tous, mais il existe un système national d'assurance pour soins hospitaliers ouvert aux employés et aux chômeurs qui y ont contribué périodiquement et dont les apports peuvent alors être utilisés par les contributeurs et leur famille immédiate pour couvrir des dépenses d'ordre médical au fur et à mesure des besoins. Toutefois, beaucoup de Kényans sont pauvres et n'ont pas les moyens nécessaires pour y adhérer. Les informations présentées dans le tableau 28 montrent ce qu'ont été les prestations et le nombre total de prestataires pour la période comprise entre 2002 et 2007.

Tableau 28

Ressources du Fonds national d'assurance pour soins hospitaliers, 2002/03-2007/08

| Exercice financier | Prestataires | Prestations | Contributions diminuées des prestations (en millions) |
|--------------------|--------------|-------------|---|
| 2002/03 | 2 523 | 822,0 | 1 701,9 |
| 2003/04 | 2 639 | 713,3 | 1 926,2 |
| 2004/05 | 3 117 | 685,5 | 2 431,8 |
| 2005/06 | 3 459 | 1 105,9 | 2 352,9 |
| 2006/07 | 3 954 | 1 414,9 | 2 540,1 |
| 2007/08* | 4 511 | 1 856,5 | 2 654,9 |

Source : Enquête sur la situation économique, 2008 à 58.

210. Les données présentées dans le tableau 28 ci-dessus montrent qu'une certaine proportion de Kényans a bénéficié du financement de services médicaux par le Fonds. Au cours de la période qui va de 2005 à 2007, par exemple, 7 413 personnes en ont bénéficié. Au cours de la même période, l'enquête intégrée sur le budget des ménages montrait que 27 % de la population avaient fait état de maladies et que la population souffrante comprenait davantage de femmes (30,1 %) que d'hommes (24,7 %) ⁵¹. Il semble qu'étant donné les niveaux élevés de pauvreté et de chômage dans le pays, joints à l'absence d'assurance médicale pour tous, beaucoup de personnes qui souffrent n'obtiennent pas les services de santé dont elles ont besoin.

211. *Faiblesse des recours aux services de la médecine* – Dans de nombreux endroits du Kenya, beaucoup de personnes qui souffrent ne s'adressent pas aux services de la médecine pour diverses raisons, comme le manque de ressources financières, la froideur de l'accueil des établissements et du personnel de santé, en particulier dans les maternités, et l'inaccessibilité physique.

212. *Autres défis posés par le VIH/sida* – Le VIH/sida continue à poser des défis d'ordre sanitaire et socio-économique. Le Conseil national de lutte contre le sida estime qu'il y aurait actuellement 1,2 millions de personnes séropositives, dont les deux tiers sont des femmes. Au Kenya, il meurt chaque année environ 85 000 personnes de complications liées au sida, laissant derrière elles plus de 2,4 millions d'orphelins. Des centres de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique ont bien été établis dans de nombreux endroits, jusqu'au niveau des villages, mais il n'y a que 5 % de la population à s'y rendre.

213. *Mauvaise nutrition* – Une mauvaise nutrition continue à poser des problèmes au Kenya, en ce qui concerne non seulement la réalisation des objectifs du secteur de la santé tels qu'ils sont définis dans l'actuel plan stratégique national sur le secteur de la santé, mais aussi les interventions liées au VIH/sida. Surtout, une mauvaise nutrition compromet le recours à des médicaments antirétroviraux dont l'emploi exige une nutrition adéquate sans laquelle beaucoup de personnes malnutries mises en traitement antirétroviral et celles en cours de traitement antirétroviral qui en viennent ultérieurement à être malnutries sont envoyées dans l'au-delà bien plus vite du fait des effets secondaires des traitements par antirétroviraux.

214. *Déséquilibre du financement des soins de santé par l'État* – Actuellement, ce que l'État dépense pour la santé dans les zones rurales représente 30 % du total de ses dépenses de santé, contre 70 % dans des zones urbaines où vivent 20 % des Kényans. La qualité de ces services souffre parfois d'une insuffisance d'approvisionnement. Sur les 6 194 établissements de santé que compte le pays, 51 % relèvent du Ministère de la santé, les 49 autres étant possédées et exploitées par des organisations d'obédience religieuse et des entités privées.

215. *La pauvreté* est l'un des principaux obstacles à l'égalité d'accès des femmes aux services de santé. Il y a actuellement plus de femmes pauvres que d'hommes pauvres au Kenya, le rapport étant de 46,7 % pour les femmes et de 46,6 % pour les hommes (fiche récapitulative de données sur les sexes, 2008). L'écart de pauvreté est plus grand au niveau de la direction des ménages, dont les marges de pauvreté sont déterminées aussi par l'opposition entre cadre rural et cadre urbain. Dans les zones rurales, 48,8 % des ménages dirigés par une personne du sexe masculin sont classés comme pauvres, contre 50 % pour les ménages dirigés par une personne du sexe féminin. En milieu urbain, la différence est plus grande : on y compte 30 % de

ménages à direction masculine pauvres contre 46 % de ménages à direction féminine pauvres (Kenya Vision 2030, à 117

Article 13 – Mesures prises pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans d’autres domaines de la vie économique et sociale

216. **L’exercice d’un emploi dans le secteur structuré donne aux femmes et aux hommes mêmes droits aux prestations économiques et sociales.** Toutes les lois sur le travail ont été revues et alignées sur la Convention et les recommandations de l’Organisation internationale du travail et sur leurs dispositions relatives aux prestations économiques et sociales dont bénéficient les familles des femmes et des hommes qui travaillent. La Loi de 2008 sur les indemnités pour accidents du travail dispose que tous les employés doivent être assurés et, en cas de décès, les indemnités sont versées aux familles des employés hommes ou femmes. La Loi de 2008 sur la sécurité et la santé dans le travail assure la sécurité et la protection des employés. Les femmes ont mêmes droits que les hommes aux indemnités prévues par ces dispositions législatives, mais les indemnités sont réduites pour ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, où on trouve surtout des femmes.

217. **En ce qui concerne la propriété et la jouissance de biens, hommes et femmes ont même droit d’exploitation,** mais ceci obéit encore dans une large mesure à des principes de droit coutumier selon lesquels la transmission des biens laissés en héritage se fait par descendance masculine; les femmes ne peuvent pas être propriétaires de biens fonciers et elles ne sont pas autorisées à faire des transactions de nature foncière. On a remédié à cet état de choses par l’adoption d’un ensemble de lois, comme la Loi sur le droit de succession, qui donne aux épouses et aux filles le droit à une part des biens laissés en héritage par un père ou un mari, biens qui peuvent comprendre des biens fonciers. Il est arrivé qu’un certain nombre de veuves se fassent enregistrer comme propriétaires de biens fonciers après la mort de leur époux et, dans certains cas, des filles ont hérité de biens fonciers laissés par leur père. Dans un petit nombre de cas, des titres de propriété ont été attribués à des femmes par subdivision des biens de la famille. Les femmes mariées et les femmes non mariées deviennent progressivement des propriétaires terriennes enregistrées. En cas de mort intestat, toutefois, la loi sur le droit de succession reconnaît à la veuve un intérêt à vie dans l’héritage, intérêt qui prend fin avec son remariage.

218. **Un système de fonds spéciaux a été institué comme mesure pour assurer une répartition équitable des ressources nationales entre toutes les régions du pays.** Il a été décidé que 20 % de tous les fonds transférés aux autorités locales devront être affectés à des programmes d’assistance à la grande pauvreté, qui sont essentiellement des programmes relatifs aux objectifs du millénaire pour le développement. On a augmenté les fonds de développement des collectivités à toutes les collectivités du pays pour financer des projets de développement rural. On peut citer, comme autres fonds créés au niveau des collectivités au bénéfice des femmes et des hommes des zones rurales, le Constituency Aids Fund, le Constituency Bursary Fund et le Constituency Roads Fund. Une récente étude sur les fonds spéciaux indique que plus de 60 % des fonds sont affectés à l’éducation, à

l'eau et à la santé, contribuant ainsi fortement à la réalisation de programmes de protection sociale. La politique suivie en la matière est que les comités locaux qui déboursent les fonds doivent compter au moins 30 % de femmes⁵².

219. Prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier deviennent de plus en plus accessibles aux femmes. Toutes les grandes banques commerciales ont établi au moins un crédit financier ou produit hypothécaire à l'intention des femmes. Plusieurs formules d'inspiration gouvernementale prévoient l'attribution de crédit aux femmes. Le Ministère du commerce a mis en place le Joint Loans Board Scheme, qui propose, au niveau de la population locale, un crédit commercial aux entrepreneurs, dont la majorité sont des femmes. La plus importante de ces initiatives, qui vise toutes les régions, est le Fonds d'aide aux entreprises et au plein développement des femmes, qui permet aux entrepreneurs femmes d'emprunter pour activités économiques à des taux d'intérêt raisonnables sans devoir fournir des garanties incommodes et autres formalités bureaucratiques. En outre, plusieurs ONG ont été autorisées à fournir du crédit aux femmes à titre individuel ou collectif par la microfinance et le microcrédit en milieu urbain et en milieu rural.

220. Vision 2030 repose sur un pilier économique, un pilier social et un pilier politique, le tout assorti d'un agenda pour la réalisation de l'égalité des sexes. L'agenda de Vision 2030 relatif à l'égalité des sexes, aux jeunes et aux catégories de population vulnérables concerne l'égalité des sexes, l'amélioration des moyens de subsistance des populations vulnérables et l'avènement d'une jeunesse responsable, ouverte à la concurrence et prospère (comme on le montre dans le par.35). L'objectif quinquennal pour 2012 est d'augmenter, d'une manière générale, les chances des femmes, des jeunes et de toutes les catégories de population désavantagées. Cela consistera notamment à accroître la participation des femmes à tous les processus de décision économique, sociale et politique (par une plus forte représentation au Parlement), à démarginaliser toutes les catégories de population désavantagées (ce qui se fera par le commerce, la santé et l'éducation, le logement et la justice) et à réduire au minimum les vulnérabilités en interdisant des pratiques rétrogrades (comme la mutilation génitale féminine et le travail des enfants) et en remontant le niveau de la formation pour les personnes handicapées et qui ont des besoins spéciaux.

221. L'Assurance nationale pour soins hospitaliers est ouverte aux travailleuses et aux travailleurs des secteurs structuré et non structuré et vise à assurer, à des conditions abordables et durables, des soins médicaux de qualité. Certaines catégories de femmes utilisent une partie de leurs fonds autorenouvelables pour devenir membres du Fonds national d'assurance pour soins hospitaliers, qui assure les membres ainsi que leur famille. Le Fonds vise à couvrir un certain pourcentage des frais pour les malades hospitalisés et non hospitalisés, mais il ne couvre actuellement qu'une partie des frais d'admission dans des hôpitaux accrédités et des études actuarielles sont en cours concernant la couverture d'une partie des paiements pour consultations externes.

222. Le Département de l'action sociale a engagé des programmes de protection sociale dans toutes les régions. Le Département facilite l'enregistrement de groupes, le renforcement de leurs moyens d'action et leur formation et accorde de petites subventions à certains pour stimuler leurs activités et

élever leur niveau de vie, comme on le montre dans les paragraphes 236-238 ci-dessous.

223. Les femmes ont mêmes droits que les hommes de prendre part, sans restriction aucune, à des activités récréatives, aux sports et à tout ce qui touche à la vie culturelle. Elles prennent part en toute liberté aux sports, aux arts, à la musique, aux chorales, à la danse et autres activités culturelles de même qu'à des compétitions. Beaucoup d'entre elles représentent le pays en athlétisme et autres sports sur les plans national et international.

Défis et obstacles

224. Les femmes passent pour constituer 70 % de tous les employés du secteur agricole, pour une grande part sous une forme intermittente ou saisonnière. Ces emplois donnent une sécurité d'emploi minimale, ils sont mal payés, les prestations d'emploi auxquelles ils donnent lieu sont minimales, ils ne donnent pas droit à pension, au développement des compétences, au crédit ou aux services de vulgarisation. Dans la société en général, la conception patriarcale du rôle des sexes affaiblit la condition sociale et économique des femmes.

Article 14 – Mesures prises concernant la situation des femmes des zones rurales

225. On évalue à 80 % le pourcentage de population à vivre dans des zones rurales, et pourtant le phénomène migratoire rural-urbain ne cesse de croître. La plupart des personnes qui vivent en milieu rural sont des femmes. L'économie du Kenya repose essentiellement sur l'agriculture, principale source de moyens de subsistance et d'activité économique de la population rurale. Les femmes représentent 75 % de la main-d'œuvre agricole et constituent la majorité des petits exploitants. Elles cultivent principalement des produits alimentaires pour la consommation du ménage et ne vendent que l'excédent tandis que les cultures commerciales sont pour la plupart l'affaire des hommes. Il en résulte habituellement que les femmes ont moins accès que les hommes aux techniques culturales modernes et gagnent moins qu'eux. Les femmes des zones rurales ne possèdent que 5 % des terres agricoles et leur accès à un crédit gagé sur la possession de biens fonciers est limité. Elles subissent davantage de contraintes de temps et de contraintes de structures pour l'acquisition et la maîtrise de terres agricoles et autres ressources productives. C'est pourquoi ces femmes sont restées pauvres et pourquoi elles n'ont guère été en mesure de compter dans la prise des décisions. Le Gouvernement le reconnaît et il a pris un certain nombre de mesures pour relever leur condition socio-économique et les faire participer davantage à la prise des décisions comme on le montre dans les paragraphes qui suivent.

226. Progrès accomplis dans le secteur agricole : Le Ministère de l'agriculture a engagé de grandes réformes en vue de réduire la pauvreté, de renforcer la sécurité alimentaire et d'améliorer la gestion de l'économie. Son principal instrument à cet égard est la *Stratégie de revitalisation de l'agriculture*, qui donne une base à un certain nombre de réformes, y compris celles qui visent les femmes. Cette stratégie veut encourager les agriculteurs, surtout les femmes, à passer d'un système d'agriculture de subsistance à un système de production à vocation commerciale par l'adoption de méthodes culturales modernes. Par ce programme se met en place un

environnement porteur pour l'amélioration des services d'appui, en particulier des services de vulgarisation agricole, pour rendre les femmes mieux en mesure de cultiver d'une manière plus productive et de renoncer à des pratiques culturelles d'un autre âge. Un département de la vulgarisation a déjà été créé au sein du Ministère doté d'un personnel formé d'agents de vulgarisation chargé de travailler avec les agriculteurs, y compris les femmes, à différents niveaux – districts, divisions et collectivités, ce dernier étant le niveau communautaire le plus bas. Le Ministère s'est engagé aussi à fournir aux femmes des matériels de commercialisation et à ouvrir plus grand l'accès de leurs produits aux marchés. Ceci permettrait de résoudre l'éternel problème qu'est l'absence de marchés fiables pour les produits agricoles, ce qui a longtemps été un obstacle à l'agriculture. La stratégie engage aussi le gouvernement à aligner la coordination du développement de l'agriculture sur celle des autres secteurs. Ces réformes devraient bénéficier aux femmes, qui constituent la majorité des agriculteurs de subsistance.

227. Un Groupe de coordination du secteur agricole a été créé pour coordonner le développement de l'agriculture et un fonds commun a été établi à cette fin. L'accès aux ressources du fonds obéit à une démarche de concurrence de la part des parties prenantes du secteur agricole, mais il est tenu compte aussi des besoins des deux sexes.

228. Le Gouvernement a également mis en place le cadre pour l'application de la politique nationale de vulgarisation agricole en vue de guider et de réguler la fourniture de ce type de services. Son élargissement à toutes les provinces et à tous les districts du pays est en cours et il est tenu compte des sensibilités des deux sexes dans la mise en œuvre de la politique.

229. Le Gouvernement a l'intention de lancer des initiatives de soutien aux collectivités rurales, d'éradication de la pauvreté et de sécurité alimentaire en tant que programme pour améliorer la productivité de l'agriculture dans les zones rurales. Actuellement, seules certaines régions bénéficient du programme, mais son application sera étendue à toutes.

230. Le Gouvernement a également mis en route un programme national d'accès accéléré aux facteurs de production agricoles en vue d'améliorer l'accès à des facteurs de production tels que les engrais, les produits chimiques et le matériel agricole comme moyens d'améliorer la production agricole en termes de qualité et de quantité. L'un des impacts clés attendus de cette initiative est de rendre abordable le coût des facteurs de production agricole, ce qui devrait être très mobilisateur pour des millions de petits exploitants, dont la plupart sont des femmes. Le programme soutient, non seulement les exploitants pauvres qui ont des terres pour leur permettre d'acheter des facteurs de production, mais aussi les détenteurs de stocks de facteurs de production qui ont besoin de crédit pour en éviter toute rupture, les petits exploitants recevant leur aide sous la forme de coupons. Il faut noter, par ailleurs, la mise en place de plusieurs autres initiatives, des initiatives, par exemple, d'aide à la sécurité alimentaire des communautés et d'incitation à la pratique de cultures traditionnelles comme celle du millet, du sorgho, de la pomme de terre et du manioc afin d'améliorer et de diversifier les disponibilités alimentaires.

231. On continue à améliorer l'infrastructure rurale, surtout les routes, afin d'améliorer l'accès des agriculteurs aux marchés et de réduire la périssabilité des produits de la ferme, cause majeure de pertes pour les exploitants, en particulier

pour les femmes. On poursuit en outre un programme d'électrification des campagnes afin d'y encourager l'implantation de petites industries ayant pour base l'agriculture. Déjà de nombreuses régions rurales ont l'électricité et ceci est un facteur de stimulation, surtout pour les femmes qui, jusqu'à la mise en place du programme, passaient beaucoup de temps à chercher du bois comme combustible pour le séchage du tabac et autres cultures commerciales et de subsistance. Au niveau des ménages, les efforts sont orientés vers le conditionnement à petite échelle des produits de la ferme pour favoriser l'implantation d'entreprises artisanales.

232. Le Gouvernement aborde de diverses manières la question des prestations économiques et sociales pour les femmes des zones rurales. Par le Ministère du développements coopératif, il a fait de gros efforts de discrimination positive par la mise en place de capacités de production, assurant ainsi aux femmes de ne plus être bornées à jouer un rôle de surveillance, mais de pouvoir participer davantage à la réalisation de projets et d'activités de développement et à la prise des grandes décisions. Le collège coopératif du Kenya est le principal des établissements de formation en matière de coopératives visant à ouvrir aux femmes la possibilité de participer non seulement à des activités agricoles, mais aussi à d'autres activités génératrices de revenus. Le nombre de celles qui ont déjà été formées à l'exercice d'activités coopératives par le Ministère fait apparaître un rapport entre les sexes qui est favorable, même si la parité n'est pas encore atteinte. Sur le nombre total de personnes qui ont été formées au cours des quatre dernières années, 43 % sont des femmes. L'augmentation de la capacité de participation des femmes à des activités coopératives a eu pour effet, notamment, de les y faire participer davantage comme on l'a montré dans les paragraphes 121 à 123.

233. Le Gouvernement soutient et encourage les femmes dans l'organisation d'associations d'auto-assistance et de coopératives afin d'obtenir l'égalité des chances dans le domaine économique en s'employant au service des autres et en exerçant un emploi indépendant. Il a, par le Ministère du développement coopératif, mis en place plusieurs mesures pour l'avancement des femmes des zones rurales en encourageant et en facilitant la conversion des activités ancestrales des femmes, qui sont des activités informelles d'auto-assistance, en établissements de type formel dûment enregistrés sous la forme de sociétés SACCO de femmes.

234. Le Ministère du développement coopératif a introduit de la souplesse dans les garanties exigées par les SACCO et allégé les dispositions réglementaires qui empêchent les femmes de devenir membres des sociétés coopératives rurales afin que celles des zones rurales puissent avoir accès au crédit agricole et aux prêts, aux dispositifs de commercialisation et à la technologie appropriée. Il encourage aussi les SACCO à proposer des produits adaptés aux besoins de ces femmes pour leur faciliter l'accès au crédit et il pousse de même au renforcement de la capacité de commercialisation des sociétés qui s'occupent de commercialiser les produits fabriqués par des femmes, comme des articles d'artisanat, tout en diversifiant les activités de manière à englober celles des femmes, à quoi viennent s'ajouter des efforts délibérés et concertés pour placer des femmes dans des postes de responsabilité et y assurer leur avancement. Par son organisme parapublic Export Promotion Council, le Ministère du commerce facilite aux femmes l'accès aux marchés internationaux ainsi qu'aux foires et expositions commerciales.

235. **Le Fonds pour le développement des entreprises de jeunes** dont, jusqu'ici, davantage de femmes que d'hommes ont profité, comme on le montre dans les paragraphes ci-dessus, a été créé pour accroître l'accès des femmes des zones rurales au crédit afin d'améliorer la productivité de l'agriculture et autres activités de production.

236. **Programmes de développement communautaire** – Afin de faciliter la formation d'organisations de la société civile et d'y rendre les femmes plus présentes dans le but de stimuler leurs activités de développement en milieu rural, le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Département de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social, initié des programmes de développement communautaire et mis en place des bureaux dans tous les districts. Le Département du développement social enregistre les projets communautaires qui comprennent des associations de femmes, des associations de personnes atteintes d'invalidité et des associations de personnes âgées impliquées dans des activités de génération de revenus. Outre qu'il facilite l'enregistrement de groupes, le Département entreprend aussi le renforcement des capacités productives, la formation et l'éducation des responsables d'associations de femmes et des responsables des comités de la parité des sexes et du développement social pour leur faire acquérir des aptitudes à la direction, à la gestion des projets, à la mobilisation des ressources et aux affaires. Par l'intermédiaire du Département de l'égalité des sexes et du développement social, des subventions sont accordées aux groupes communautaires pour stimuler leurs activités et élever leurs niveaux de vie. On examinera de près à l'avenir les gains que retirent les femmes de ces opérations.

237. **Le Fonds pour le développement des collectivités** est un autre dispositif qui a été institué pour relever la condition socio-économique des femmes et des hommes. Il a été mis en place pour servir de base aux décaissements annuels de fonds pour la réalisation d'activités de développement au niveau des collectivités. Un certain nombre d'organisations de femmes ont en fait bénéficié de ces fonds même si, pour beaucoup d'entre elles, cela n'a pas été sans mal. On examinera à l'avenir ce que les femmes y gagnent. Au niveau des administrations locales, on poursuit la mise en œuvre de la loi dite Local Authority Transfer Act, qui autorise des décaissements annuels du Fonds de transfert aux administrations locales en faveur de chacune des 175 administrations locales du pays pour servir à l'application de mesures de lutte contre la pauvreté. Les dispositions réglementaires du Fonds exigent que des femmes participent au choix de projets ou d'activités qui méritent d'être financés pour améliorer les conditions de vie des populations locales. Des quotas de femmes seront établis pour tous les conseils d'administration.

238. **Le Fonds national d'assurance pour soins hospitaliers** a été mis en place pour veiller à ce que les femmes et les hommes aient la possibilité de recevoir des soins de santé de qualité et d'un coût abordable. Il est ouvert à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs des secteurs structuré et non structuré. Pour ceux du secteur structuré, l'appartenance est obligatoire et le coût en est calculé sur ce que l'on gagne, ceux du secteur non structuré et les retraités pouvant en être membres à condition de payer 160 shillings du Kenya (2\$) par mois ou 1 920 (24\$) par an. Les époux et les enfants des membres sont inclus dans les prestations versées par le Fonds, lequel a établi des bureaux dans tout le pays et dont les agents s'emploient à sensibiliser la population à ses avantages au cours de réunions communautaires. Le Fonds couvre une partie des frais d'hospitalisation dans les

hôpitaux homologués et des études actuarielles sont en cours pour y inclure les patients en consultations externes.

239. Le Ministère de la santé verse des fonds directement au compte des centres de santé et des dispensaires afin de rendre les services plus accessibles aux femmes et aux enfants, qui sont la majorité de la population rurale. Ces fonds visent à permettre aux femmes des zones rurales de se faire soigner dans des établissements de soins médicaux acceptables et d'y trouver des conseils et des services de planning familial. Conseils et information sont indispensables pour commencer et continuer à appliquer des méthodes de planning familial. Le besoin de planning familial auquel il n'est pas satisfait se situe actuellement à 50% avec des différences selon les régions. Dans la province du Centre, à Nairobi et dans la province de Rift Valley, la pratique du planning familial se situe à 51% alors qu'elle n'atteint pas 1% dans la province du Nord-Est⁵³.

240. Le Ministère des biens fonciers a établi un Groupe de l'égalité des sexes pour intégrer le sexe dans la politique du secteur, dans le plan stratégique, dans la budgétisation ainsi que dans la réalisation des programmes et dans leur évaluation. Un agent d'égalité des sexes a été nommé pour être le fer de lance de la prise en compte du souci d'égalité des sexes dans le secteur des biens fonciers et chacune des cinq grandes Directions du Ministère lui a fourni des assistants. Le Département de l'adjudication et du règlement des biens fonciers, qui est chargé de la plupart des programmes de terres rurales, a institué une règle administrative selon laquelle 30 % des membres des comités de district pour l'attribution des parcelles doivent être des femmes, ce qui devrait donner à celles-ci une chance de contribuer à la prise des décisions en matière de propriété et d'exploitation foncières, un des grands problèmes auxquels sont confrontées les femmes.

241. Le Ministère entreprend, par l'intermédiaire de ses agents d'égalité des sexes, des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public pour l'inciter à renoncer à toutes les formes de culture, de traditions et de pratiques rétrogrades qui empêchent les femmes d'hériter de biens de famille. Le secteur agira aussi en faveur d'une représentation proportionnelle des femmes dans les instances qui s'occupent des biens fonciers à tous les niveaux. Ces mesures viennent compléter l'action du judiciaire pour assurer aux femmes la possibilité d'hériter de biens fonciers et autres comme on l'a dit plus haut.

242. Le projet de politique nationale agraire a été finalisé et est prêt pour adoption. Il vise à protéger les droits fonciers des femmes par la mise en place d'une législation appropriée. Les lois en vigueur seront appliquées et un cadre législatif précis sera établi pour protéger les femmes dans leurs droits à hériter de biens fonciers et apparentés. Le but est aussi de protéger les veuves et les divorcées par l'adoption d'une loi sur la copropriété des biens matrimoniaux. Le texte comprend aussi des dispositions concernant l'enregistrement des droits fonciers par les deux époux et le consentement des deux à la cession de terres, dispositions applicables à toutes les formes d'occupation des terres. Des dispositifs seront aussi mis en place pour veiller à ce que les femmes qui sont séropositives, notamment dans les zones rurales, ne se voient pas, elles et leur famille, injustement expropriées par d'autres.

243. Installation des personnes sans terre et des personnes déplacées – Le Ministère des biens fonciers a procédé à l'installation d'environ 260 000 familles pauvres sans terre, dont certaines sont des familles de femmes rurales pauvres. Avec

le concours du Ministère d'État pour l'administration provinciale et la sécurité interne, le Ministère s'emploie à réinstaller des personnes déplacées dans les zones de très grande insécurité qui comprennent des femmes. En 2008 a été créé, sous l'égide du Ministère des programmes spéciaux, le Département de la réinstallation qui travaille à réinstaller, notamment, les personnes qui ont été déplacées, dont la majorité sont des femmes.

244. Formation des entrepreneurs femmes qui débutent – Sous les auspices du Ministère du commerce, des programmes de formation sont organisés par le Conseil pour la promotion des exportations, le Département du commerce extérieur et l'Institut kényan de formation aux affaires. Ces programmes visent à montrer aux entrepreneurs, en particulier aux entrepreneurs femmes qui débutent, comment améliorer la qualité de leurs produits dans l'optique d'une participation au commerce international. Le Ministère a lancé dans tout le pays, au niveau des districts, des centres d'initiation aux affaires qui aident à recueillir des données ventilées par sexe sur les femmes entrepreneurs qui débutent. Ce programme a permis à celles-ci de s'engager dans le commerce fructueux des produits d'artisanat et autres produits fabriqués par les femmes des zones rurales. Le Ministère envisage de commencer à tenir un registre des gains qu'elles en retirent.

245. Programme de réforme du secteur de l'eau – L'accès à une eau assez abondante a beaucoup souffert de l'épuisement de ses sources traditionnelles que sont, par exemple, les fleuves et les rivières, ainsi que de l'empiétement des humains. Les effets en ont été durement ressentis par les femmes et les enfants qui doivent, pour avoir de l'eau, parcourir à pied de longues distances. C'est pourquoi a été lancé le Programme de réforme du secteur de l'eau, qui a permis d'améliorer l'accès à l'eau dans les zones rurales, notamment par la mise en place de moyens appropriés pour en assurer le service. Le Gouvernement a augmenté son budget pour l'eau et l'assainissement et les collectivités se sont montrées plus disposées à contribuer à la mise en place et à l'entretien d'installations d'approvisionnement en eau et à leur financement. Aux efforts du Gouvernement à cet égard viennent s'ajouter ceux d'organisations non-gouvernementales qui travaillent avec les populations rurales, et en particulier les femmes, à la mise en place de meilleurs réservoirs d'eau et autres moyens de la conserver.

246. Vision 2030 comporte des dispositions relatives à l'utilisation des ressources en eau – Dans Vision 2030, le Gouvernement s'est engagé à encourager les collectivités à créer des associations d'usagers de l'eau dans un but d'utilisation autorégulée de l'eau et pour mettre au point des méthodes et des techniques de gestion de l'eau novatrices et adaptées aux besoins et possibilités des collectivités, à aborder la question sous l'angle de l'égalité des sexes du fait que le manque d'eau touche les femmes et les filles des zones rurales et urbaines plus que les garçons et les hommes et à intégrer la prise en compte du souci d'égalité des sexes dans tous les compartiments de la société en opérant des changements fondamentaux dans quatre domaines clefs qui sont : égalité des chances, démarginalisation, moyens d'action et vulnérabilités. Des quotas de femmes ont été institués dans les offices de gestion de l'eau (conformément à la stratégie des services de l'eau). Dans le cadre de Vision 2030, des mesures seront prises pour corriger les écarts entre les sexes pour l'accès aux ressources et leur maîtrise, pour les chances qu'offre l'économie et pour le pouvoir politique.

247. **Le Kenya a des lois foncières et contractuelles qui reconnaissent à toutes les femmes et à tous les hommes le droit d'acquérir par contrat des terres n'importe où au Kenya.** Il n'y a donc plus, juridiquement, d'obstacles à l'acquisition de terres et autres actifs par les femmes. Mais beaucoup de femmes sont pauvres et incapables de réunir des fonds pour acheter des terres, le seul des produits d'importance majeure dont le prix ne cesse de monter partout dans le pays. En ce qui concerne le droit des femmes à hériter de terres et autres biens fonciers, on a déjà dit plus haut que les décisions des tribunaux viennent de plus en plus compléter la loi sur le droit de succession dans le sens d'un renforcement des droits des femmes à hériter des terres de leur père ou de leur mari dans un contexte de pratiques culturelles rétrogrades en opposition avec ces droits.

248. **Un certain nombre d'initiatives, comme le Système national d'assistance judiciaire, ont été et continuent à être prises par l'État et par des organisations de la société civile** pour sensibiliser le public aux droits légitimes des femmes. De plus en plus, ces efforts contribuent à leur démarginalisation, ce qui leur permet d'agir de leur propre initiative pour la réalisation de leurs droits fonciers et autres et, de ce fait, améliorer leurs moyens de subsistance et leur condition socio-économique.

249. *Défis et obstacles* : Outre les défis dont il a déjà été fait état, il est à noter que l'analphabétisme et l'ignorance du droit demeurent de gros obstacles à l'amélioration de la condition des femmes de zones rurales, dont beaucoup ne savent pas lire ou écrire ni comprendre des lois dont l'application importe à leur progrès. On organise bien des activités de sensibilisation dans de nombreuses zones rurales, mais seule une faible proportion de la population féminine de ces zones en est touchée.

250. La pauvreté demeure un formidable obstacle à l'amélioration de la condition des femmes des zones rurales et à la réalisation de leur égalité avec les hommes dans presque tous les compartiments de la vie. Elles vivent, en majorité, dans un état de pauvreté absolue, préoccupées, pour la plupart, par le souci de trouver de quoi vivre et peu attentives, de ce fait, aux campagnes d'initiation au droit, d'éducation des adultes et autres mesures qui visent à améliorer leur condition socio-économique. En plein coeur de la pauvreté, beaucoup continuent à souffrir de violence domestique, ce qui les empêche de participer de manière significative à des activités de subsistance et de développement. En outre, il semblerait que les programmes de planning familial deviennent de plus en plus hors de portée de beaucoup de femmes faute de moyens financiers, de sorte qu'il leur est difficile de se rendre dans des centres de soins de santé, qui sont les endroits où ce type de service est habituellement assuré.

251. Le VIH et le SIDA continuent à poser un des plus redoutables de tous les défis. De plus en plus d'habitants des zones rurales sont infectés et touchés par le VIH et le SIDA. Beaucoup d'hommes en sont morts, laissant derrière eux des veuves dont la plupart sont jeunes et démunies. Les nombreux cas de VIH/sida et la fréquence des décès prématurés privent les femmes d'un temps qui pourrait être consacré à des activités productives, et pourtant les femmes supportent la plus grande charge des soins aux malades et aux personnes âgées sans que soit reconnue l'importance de leur contribution, sans en être récompensées ou aidées. Ce sont là certains des obstacles qui continuent à empêcher les femmes des zones rurales de progresser. Ce que fait l'État pour aider les personnes atteintes du VIH ou du SIDA trouve un

complément dans l'action de plusieurs ONG en faveur des veuves et des orphelins, mais cet effort est faible compte tenu de l'ampleur du problème.

Article 15 – Égalité des hommes et des femmes devant la loi

252. **Les femmes et les hommes sont égaux devant la loi, dotés de la même personnalité juridique et de la même capacité pour agir.** De ce fait, hommes et femmes jouissent de l'égalité d'accès à la justice, c'est-à-dire de l'égalité d'accès aux tribunaux et autres instances de résolution des différends, ce qui, comme le prescrivent la Constitution et le droit, veut dire qu'ils jouissent des mêmes possibilités de s'engager par contrat, de choisir le lieu de leur domicile et de se déplacer comme ils veulent dans le pays et hors du pays. Dans de nombreux domaines où l'égalité de fait reste à réaliser, de nombreuses actions de discrimination positive ont été engagées, comme on l'a déjà dit, pour améliorer l'égalité des femmes par rapport aux hommes. Par ailleurs, la Loi sur le droit de succession affirme que les femmes ont le droit d'administrer les biens laissés en héritage par leur mari. Le droit donne aux femmes la priorité pour administrer l'héritage de leur mari. Une des évolutions positives de la période sur laquelle porte le présent rapport concerne la mise en place d'un système national d'assistance judiciaire qui a pour effet de rendre les femmes plus conscientes de leurs droits légitimes et qui leur donne la possibilité de se faire représenter gratuitement devant les tribunaux.

253. **L'égalité en droit des femmes trouvera à s'affirmer encore si le processus de révision constitutionnelle, qui a commencé, est mené à bonne fin.** La proposition de nouvelle Constitution prévoit, aux termes du premier paragraphe de son article 38, l'égalité des sexes et dit que les femmes et les hommes ont le droit d'être traités à égalité, y compris le droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social et que les femmes et les hommes ont mêmes droits en matière d'héritage, d'acquisition et de gestion de biens. Cet article proscrit aussi toute loi, coutume, culture ou tradition qui porte atteinte à la dignité, au bien-être, à l'intérêt ou à la condition des femmes et des hommes. Il impose de protéger les femmes et leurs droits, compte tenu du rôle maternel unique que leur assigne la nature dans la société et il prévoit la mise en place d'infrastructures et l'offre de chances raisonnables de renforcer leur protection afin de leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel de croissance. Dans la réalité, toutefois, les femmes ne sont pas les égales des hommes dans de nombreux domaines qui relèvent du droit comme on l'a vu dans les précédents paragraphes.

254. **Défis et problèmes qui font obstacle à l'égalité des femmes avec les hommes :** De nombreux autres facteurs empêchent les femmes d'exercer leurs droits, comme l'existence de dispositions discriminatoires dans certaines lois, leur faible niveau d'instruction, les pesanteurs sociales, les traditions et les contraintes de temps exercées, notamment, par un rôle génétique qu'il reste encore à apprécier.

Article 16 – Égalité dans le mariage et la famille

255. Le mariage et la famille sont toujours régis par de multiples lois comme on l'a montré dans le paragraphe 75 ci-dessus. Le droit coutumier sur le mariage n'est pas

codifié et varie d'une communauté à l'autre. Les droits et les obligations que le mariage confère aux hommes et aux femmes peuvent varier selon le type de mariage dont il s'agit. Les relations familiales obéissent toujours largement aux pratiques culturelles et aux différentes religions reconnues au Kenya et sont en général régies par des principes patriarcaux fondés sur la domination de l'homme. L'inégalité entre époux existe et cela conduit souvent à d'autres formes de discrimination et à la violence domestique.

256. La Commission de réforme des lois a réécrit un projet de loi unifié sur le mariage applicable à tous les mariages célébrés au Kenya (voir le paragraphe 75 ci-dessus). Le projet de loi est passé par divers processus de validation de la part des parties prenantes et du public et le ministre de l'égalité des sexes a déjà signé le mémorandum relatif au projet de loi, lequel peut maintenant être présenté au Cabinet pour examen avant d'être soumis au Parlement pour débat. Le projet de loi prévoit le même droit de contracter mariage, le même droit de choisir librement un époux et de ne contracter mariage qu'avec son plein et entier consentement ainsi que les mêmes droits et obligations pendant le mariage et à sa dissolution. Il est reconnu que ces dispositions sont en phase avec les droits de la personne concernant le mariage. Le projet de loi contient aussi des dispositions sur l'obligation d'enregistrer les mariages, dont on a déjà dit les avantages dans le paragraphe 75.

257. La Commission de réforme des lois a déjà réécrit le projet de loi relatif aux biens matrimoniaux concernant les biens acquis pendant le mariage. Il prévoit l'égalité de droits pour les deux époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de cession de biens. Le ministre de l'égalité des sexes a déjà signé le mémorandum relatif à ce projet de loi.

258. Le projet de loi sur la protection de la famille a été réécrit par la Commission de réforme des lois. Il vise à proscrire la violence à l'égard des personnes, soit dans la famille soit en public, et il renforcerait les efforts déployés pour combattre la violence domestique à l'égard des femmes. Il donne une définition large de la violence, qui comprend plusieurs formes, y compris la violence psychologique. Il prévoit un accès rapide, simple et peu coûteux aux tribunaux, qu'il habilite à rendre des ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique. Il prévoit aussi la réalisation de programmes axés sur l'arrêt de la violence, notamment de la violence à l'égard des femmes. Le Ministre de l'égalité des sexes a déjà signé le mémorandum relatif au projet de loi sur la protection de la famille. Actuellement, la violence domestique relève du code pénal qui, aux termes de son article 251, interdit à quiconque de se rendre coupable de voies de fait causant un préjudice corporel. On a toutefois jugé cette disposition insuffisante pour la violence domestique.

259. La Loi de 2001 relative aux enfants porte protection contre les mariages précoces et prévention des conséquences que cela peut avoir pour la santé et l'éducation. Elle met fin aux ambiguïtés et aux contradictions relatives à l'âge au mariage en stipulant que, pour les garçons et les filles, l'âge minimum à avoir pour se marier est 18 ans. Toutefois, son application est encore très lente car beaucoup de filles sont obligées de quitter l'école et de se marier alors qu'elles n'ont pas plus de 12 ou 13 ans. Aux efforts que fait le Gouvernement pour sauver des fillettes d'un mariage forcé viennent s'ajouter ceux que les organisations non-gouvernementales déploient à cette même fin et pour assurer leur retour à l'école.

260. **L'amendement à la Loi relative aux enfants a été rédigé** pour pallier les carences de la loi, laquelle ne va pas jusqu'à reconnaître mêmes droits et mêmes responsabilités aux parents, quel que soit leur statut marital, en ce qui concerne leurs enfants. Toutefois, elle dispose que, dans tous les cas, l'intérêt des enfants prime toute autre considération. On note aussi que la loi n'allait pas jusqu'à exiger des hommes qui ont des enfants hors mariage qu'ils en assument la responsabilité, ce qui faisait retomber sur les épaules des femmes le soin d'élever un enfant né hors mariage. Dans ces cas, les hommes peuvent aider, mais seulement s'ils choisissent de le faire.

261. **Les veuves et les filles non mariées ont droit à hériter de biens fonciers** – Dans une affaire d'héritage des biens laissés par un père ou un mari défunt, les décisions du tribunal dans *Rono c. Rono* et *l'affaire de l'héritage d'Olentutu*, dont on a déjà parlé, illustrent la situation actuelle du droit, qui est que les veuves et les filles non mariées ont droit à hériter de biens fonciers quand bien même certaines régions du pays seraient légalement désignées comme régions dans lesquelles les lois coutumières sur l'héritage de biens fonciers sont applicables.

262. **Congé de maternité et de paternité** – En ce qui concerne les responsabilités familiales à la naissance d'un enfant, la Loi N° 11 de 2007 sur l'emploi prescrit, aux termes du paragraphe 8 de son article 29, un congé payé de maternité de trois mois et un congé de paternité de deux semaines.

263. **Les efforts qui sont faits pour allonger la scolarité des femmes contribuent aussi à la réalisation de l'égalité entre elles et les hommes en matière de mariage.** À mesure que les femmes s'instruisent, elles deviennent plus nombreuses à pouvoir choisir librement un époux avec lequel contracter mariage et elles acquièrent généralement de l'autonomie et la maîtrise de leur sexualité et de leur rôle génésique. Une prise de conscience croissante par le public des problèmes qui sont les leurs et la promulgation de plusieurs nouvelles lois permettront d'améliorer encore la condition juridique et sociale des femmes.

264. **L'existence de services de planning familial** dans les établissements de soins médicaux a permis à au moins 50% de femmes et d'hommes de décider librement et en connaissance de cause du nombre d'enfants qu'ils veulent avoir et de l'espacement de leurs naissances. Le Gouvernement a, par le Ministère de la santé, mis de côté, au cours de l'exercice actuel (2008/2009), des fonds pour un programme visant à fournir gratuitement des contraceptifs à toutes les femmes en âge d'avoir des enfants. Un projet de loi sur le droit à la santé génésique qui cherche à sauvegarder la santé génésique des femmes et des filles du Kenya a été rédigé et soumis aux parties prenantes, y compris au parlement. Il vise notamment à autoriser l'interruption de grossesse en cas de viol.

265. **Défis et obstacles** : Un des plus grands défis à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de mariage et de famille tient à la conception culturelle du rôle des femmes vis-à-vis celui des hommes ainsi qu'aux mentalités et croyances qui ont cours sur les femmes et leurs rôles traditionnels, qui conduisent à leur asservissement et, dans de nombreux cas, à des pratiques culturelles rétrogrades, comme l'usurpation d'héritage des veuves, les mariages précoces forcés et la dépossession de biens d'héritage. Ces obstacles conduisent à de la violence domestique à l'égard des femmes et des filles, à les mettre dans l'impossibilité de contacter des services de soins de santé, y compris de planning familial, à la mise au monde d'un plus grand nombre d'enfants qu'une famille peut raisonnablement

élever et à une sous-utilisation de ce que peuvent faire les femmes pour le développement. Il est arrivé qu'un homme casse toutes les dents de devant de sa femme pour avoir tenté d'employer des méthodes de planning familial afin d'éviter d'avoir plus d'enfants que les six qu'elle avait déjà. Bien que les violences matrimoniales puissent se traduire par des coups et blessures que la loi condamne, les autorités de police hésitent toujours à intervenir dans des cas de violence domestique et d'autres problèmes qui se présentent dans l'arène domestique parce que leur conscience obéit davantage aux prescriptions de la culture, qui fait partie de leur vie, qu'aux lois de l'État.

266. Un autre défi à relever concerne l'absence de cours sur la famille dans les écoles. Des appels ont été lancés en faveur de l'inscription de ce type de cours dans les programmes, ce qui donnerait la possibilité d'éduquer convenablement les filles et les garçons sur ce que sont des rôles et des responsabilités acceptables en la matière et sur les mesures à prendre pour parer à la violence domestique. Mais les efforts qui ont été faits pour tenter de mettre l'initiation à la vie de famille au programme des écoles se sont heurtés à des résistances, en particulier de la part de certaines églises. Un certain nombre d'organisations religieuses y pourvoient par l'inscription de cours sur la question dans leurs programmes d'instruction religieuse, mais, sans soutien législatif, l'effet de ce type de programmes est limité, étant donné en particulier la forte proportion de non-adhésion aux religions au Kenya.

267. Par ailleurs, on note que l'ignorance de leurs droits légitimes, jointe au manque de ressources financières et autres, continue à empêcher les femmes d'avoir recours à des remèdes juridiques et autres pour abus de leurs droits légitimes, notamment en ce qui concerne le mariage et la famille.

Références

- ¹ Voir *Report of the Commission of Inquiry into Post-Election Violence in Kenya (The Waki Report)*, 2008.
- ² Voir, par exemple, page 2 de *Sessional Paper No. 5 of 2005 on Gender Equality and Development* qui exprime la volonté gouvernementale d'appliquer les mesures définies, notamment, dans le Programme d'action de Beijing.
- ³ La Loi No.9 de 2008 sur la révision de la Constitution du Kenya, Préambule.
- ⁴ La Loi No.12 de 2008 sur la cohésion et l'intégration nationale, Préambule.
- ⁵ La L6 de 2008 sur Vérité, Justice et Réconciliation, article 5. Cette loi n'a pas encore reçu de date d'entrée en vigueur, ce qui veut dire qu'elle n'est pas encore opérationnelle.
- ⁶ *Mary Rono vs. Jane Rono*, Appel civil No.66 de 2002 (Cour d'appel d'Eldoret)
- ⁷ *Longwe c. International Hotels*, 1993 (4 LCR 221).
- ⁸ Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et du développement social – Plan stratégique 2008-2012.
- ⁹ Voir République du Kenya, Ministère de l'égalité des sexes, des sports, de la culture et des services sociaux, Charte des services (2005).
- ¹⁰ République du Kenya, Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, Département de l'égalité des sexes et des services sociaux, Contribution aux efforts pour renoncer à la mutilation génitale féminine au Kenya : Analyse de situation (octobre 2007).
- ¹¹ République du Kenya, Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, *Sessional Paper No.1 of 2005 on a Policy framework for Education, Training and Research in Kenya in the 21st Century* (2005).
- ¹² Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, *The Kenya Education Sector Support Programme, 2005-2010 : Delivering Quality Education and Training to All Kenyans* (Juillet, 2005) à 224.
- ¹³ République du Kenya, Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie, *Sessional Paper N°1 of 2005 on A Policy Framework for Education, Training and Research : Meeting the Challenges of Education, Training and Research in Kenya in the 21st Century* (2005).
- ¹⁴ République du Kenya, Ministère de l'Education, des Sciences et de la Technologie, *Sessional Paper N°1 of 2005 on A Policy Framework for Education, Training and Research : Meeting the Challenges of Education, Training and Research in the 21st Century* (2005) à 36-57.
- ¹⁵ Toutes les mesures envisagées sont exprimées dans République du Kenya, Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie. Programme de soutien au secteur de l'éducation, 2005-2010 : Donner une éducation et une formation de qualité à tous les Kényans (juillet 2005), disponible aussi sur kessp@education.go.ke.
- ¹⁶ *In The Matter of the Estate of Sebastian Karanja Macharia*, Haute Cour de Nairobi, Affaire de succession N° 1440 de 2000.
- ¹⁷ Dans *Eunice Wairimu Rukwaro & another vs. Dorcas Wangui Rukwaro & 4 Others*, Haute Cour de Nyeri, Affaire de succession N° 53 de 1998.
- ¹⁸ *Ngoka vs. Madzomba*, 18 5Appel civil No. 49 de 1999 devant la Haute Cour, affaire rapportée dans (2002) K.L.R. à 698.
- ¹⁹ *Ngoka vs. Madzomba*, Appel civil No. 49 de 1999 devant la Haute Cour, affaire rapportée dans (2002) K.L.R., 698-702 à 702.

-
- ²⁰ Les mesures sont énoncées dans République du Kenya, Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie : Programme d'aide au secteur de l'éducation du Kenya, 2005-2010 : Donner une éducation et une formation de qualité à tous les Kényans (juillet 2005) à 225.
- ²¹ Toutes les stratégies envisagées sont présentées dans Commission nationale sur l'égalité des sexes et le développement, *National Framework on Gender Based Violence* (février 2009) à 13-84.
- ²² Kenya, *Vision 2030: A Globally Competitive and Prosperous Kenya* (2008) à 116-117 & 120.
- ²³ Kenya, *Vision 2030: A Globally Competitive and Prosperous Kenya* (2008) à 116
- ²⁴ Kenya, *Vision 2030: A Globally Competitive and Prosperous Kenya* (2008) à 120.
- ²⁵ Kenya, *Vision 2040* à 117.
- ²⁶ Kenya, *Vision 2030* à 117.
- ²⁷ Kenya, *Vision 2030 : A Globally Competitive and Prosperous Kenya* (2008) à 117.
- ²⁸ Une analyse de situation de la violence sexuelle et sexiste dans les camps pour personnes déplacées après les violences postélectorales (23 février 2009) à 10.
- ²⁹ Kenya, *Vision 2030 : A Globally Competitive and Prosperous Kenya* (2008) à 117.
- ³⁰ Kenya, *Vision 2030 : A Globally Competitive and Prosperous Kenya* (2008) à 117.
- ³¹ On trouvera une liste complète des organisations qui proposent divers types d'assistance dans *Assistance for Trafficked Persons in Kenya : Directory of Identified Services (Working Document)* (juin 2008).
- ³² République du Kenya, Bureau national de statistique, *Etude de la situation économique* (2008) à 253.
- ³³ Loi sur les partis politiques du Kenya, Chapitre 10 de 2007, article 17 6).
- ³⁴ Kenya, *Vision 2030* à 117.
- ³⁵ *Sessional Paper No.1 of 2005 on a Policy Framework for Education, Training and Research (2005)* à 1.
- ³⁶ *Sessional Paper No. 1 of 2005 on a Policy Framework for Education, Training and Research* à 14 & 27.
- ³⁷ *Sessional Paper No. 1 of 2005 on a Policy Framework for Education, Training and Research* à 29.
- ³⁸ Philip Mwakio, *Top Woman Officer Soldiers on in a World Men Dominate et Philip Mwakio, Era of gender Bias Is Over , Says Military*, The Standards, jeudi 2 avril 2009 à 18 et 19.
- ³⁹ Bureau national de statistique du Kenya, *Kenya Facts and Figures* (2008), à 78.
- ⁴⁰ Évaluation de la fourniture de services au Kenya, 2004 : Santé maternelle et infantile, Planning familial et IST (novembre 2005).
- ⁴¹ Évaluation de la fourniture de services au Kenya, 2004 (novembre 2005).
- ⁴² Bureau du Président, Conseil national de lutte contre le SIDA, *Kenya National HIV/AIDS Strategic Plan, 2005/6-2009/10 : A Call to Action* (juin 2005) à 16.
- ⁴³ Enquête intégrée sur le budget des ménages du Kenya de 2005/2006, à 75.
- ⁴⁴ Enquête intégrée sur le budget des ménages du Kenya de 2005/2006, à 75.
- ⁴⁵ Bamabas Bii, *Hospitals Don't Have Medical Kit*, Daily Nation, 27 octobre 2008 à 6.
- ⁴⁶ Enquête sur la situation démographique et sanitaire du Kenya (2003), à 237.

⁴⁷ Enquête sur la situation démographique et sanitaire du Kenya, 2003 (juillet 2004) à 243-244.

⁴⁸ Kenya, Vision 2030 à 98.

⁴⁹ Kenya, Vision 2030 à 98.

⁵⁰ Kenya, Vision 2030 à 98.

⁵¹ Ministère du Plan et du Développement national, Bureau de statistique du Kenya, *Rapport de base : Enquête intégrée sur les ménages du Kenya – 2005/06 (août 2007)*, à 73.

⁵² (Rapport sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement au Kenya).

⁵³ Enquête sur la situation démographique et sanitaire du Kenya, 2003.
